

# Compte administratif 2021

de la Communauté de Communes du Saulnois



Volume 2 - 1/2

Communauté de  
communes du  
**Saulnois**

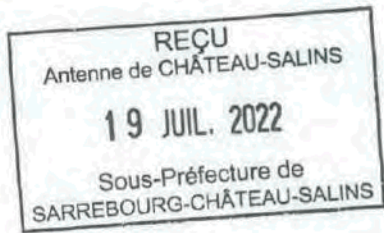
[www.cc-saulnois.fr](http://www.cc-saulnois.fr)

14 Ter, Place de la Saline  
57170 CHATEAU-SALINS

Tel : 03 87 05 11 11  
Fax : 03 87 05 27 27  
[administration@cc-saulnois.fr](mailto:administration@cc-saulnois.fr)

Affaire suivie par  
Pôle finances  
☎ 03.87.05.80.73  
☎ 03.87.05.27.27  
[celine.pattar@cc-saulnois.fr](mailto:celine.pattar@cc-saulnois.fr)

RECU



Le Président de la Communauté  
de Communes du Saulnois

à

SOUS-PREFECTURE DE  
SARREBOURG / CHATEAU-SALINS

57170 CHATEAU-SALINS

Madame la Sous-Préfète

Château-Salins, le 19 JUIL. 2022

## BORDEREAU DE DEPOT

Objet : Actes transmis sous-format papier au titre du contrôle de légalité

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
<p><u>Thème</u> : Documents budgétaires</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Compte administratif 2021 – Budget principal de la CCS (identifié volume n°1)</li> <li>Compte administratif 2021 – Budgets annexes à caractère administratif de la CCS (identifiés volume n°2) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Zone de DELME</li> <li>- Zone de DIEUZE</li> <li>- Zone de FRANCAITROFF</li> <li>- Zone de MORVILLE-LES-VIC</li> <li>- Zone de MUNSTER</li> <li>- Réseau Très Haut Débit</li> <li>- ESAT d'ALBESTROFF</li> <li>- Zone LA SABLONNIERE</li> <li>- ZIC d'AMELECOURT</li> </ul> </li> <li>Compte administratif 2021 – Budgets annexes à caractère industriel et commercial de la CCS : <ul style="list-style-type: none"> <li>- SPANG (M49)</li> <li>- Déchets ménagers (M4)</li> </ul> </li> </ul>	<p>1 exemplaire</p> <p>1 exemplaire</p> <p>1 exemplaire</p>	<p>Pour contrôle de légalité</p> <p>Pour contrôle de légalité</p> <p>Pour contrôle de légalité</p>










Le Président de la Communauté  
de Communes du Saulnois

Jérôme END

# CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23/03/2022

A à C

Commune	Boîtier	Proc.	Conseillers titulaires	Conseillers suppléants
ABONCOURT SUR SEILLE	1		BAGNON Fabrice 	DI MATTEO Eric
ACHAIN	2		RENARD Louis 	DUBOIS Jérôme
AJONCOURT	3		VERHEE René	DONO Michel
ALAINCOURT LA COTE	4		DOYEN Bernard	NICOLAS François
ALBESTROFF	5		LOUDCHER Pierre 	
ALBESTROFF	6		MUSSOT Germain	
AMELECCOURT	7		CHAIZE Gérard	ADONIAS René
ATTILLONCOURT	8		GAZIN Patrick	THIEBAUT Claude
AULNOIS SUR SEILLE	9		PROVOST Jean-Luc 	GRANDCLAUDE Thierry
BACOURT	10		BELLOY Thierry	STEGNER Sylvianne
BASSING	11		LEGRAND Christian	LAVAL Simon 
BAUDRECCOURT	12		BIZE Martine 	GALLET Serge
BELLANGE	13		CAMPADIEU Marcel 	PERNET Pascal

Commune	Boîtier Proc.	Conseillers titulaires	Proc.	Conseillers suppléants
BENESTROFF	14	JAYER Francis 		
BENESTROFF	15	THIRION Laurent		
BERMERING	16	SCHAEDGEN Denis 		JAYER Pierre
BEZANGE LA PETITE	17	SEVE Hervé 		NAVÉ Claude
BIDESTROFF	18	BELLO Hervé 		PIERRON Francis
BIONCOURT	19	MICHEL Patrick		PERRIN Philippe
BLANCHE EGLISE	20	BOUBEL Alain 		BROQUARD Jean-Michel
BOURDONNAY	21	BARBIER Armelle 		JULLY Patrick
BOURGALTROFF	22	HINSCHBERGER Sylvain		DENIS Marcel
BREHAIN	23	BUTLINGAIRE Olivier		GALAN Daniel
BURLIONCOURT	24	RICATTE François 		NONDIER Christian
CHAMBREY	25	PEIFFERT Patrick 		ALBRECH Gaetan
CHATEAU BREHAIN	26	PETTIT Jean-Paul 		LALLEMENT Michel
CHATEAU SALINS	27	BENIMEDDOURENE Gaetan 		

Commune Boiter Proc. Conseillers titulaires Proc. Conseillers suppléants **A à C**

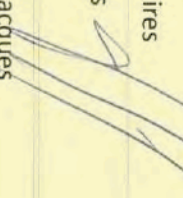
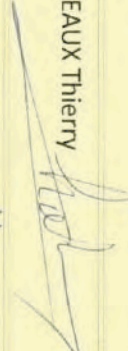
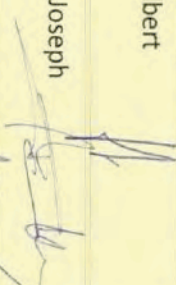

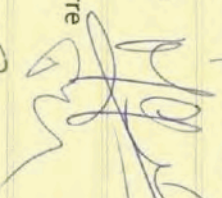

CHATEAU SALINS	28		HAMANT Daniel		
CHATEAU SALINS	29		HAZOTTE Bernard		
CHATEAU SALINS	30		LARIVIERE Sylvie		
CHATEAU SALINS	31		MARTIN Monique		
CHATEAU SALINS	32		SIMON Patrick		
CHATEAU SALINS	33		STOCK MARGALET Sandrine		
CHATEAU SALINS	34		WEISSE Sandrine		
CHATEAU SALINS	35	X			
CHATEAU VOUE	36		SCHMITTKNAFF Isabelle		PEREK Hélène
CHENOIS	37		CHIR Sandrine		MAOT Alexandre
CHICOURT	38		BARTHELEMY Yves		LONCAR Nathalie
CONTHIL	39		STEMART Thierry		ROMAIN Olivier
CRAINCOURT	40		FISCHER Didier		MATHIEU Dominique
CUTTING	41		IMHOFF Germain		DUCHESNE Olivier

# CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23/03/2022

D à H

Commune	Boîtier	Proc.	Conseillers titulaires	Conseillers suppléants
DALHAIN	42		CONTE Didier	NAVARRO-ABOUT Joëlle
DELME	43		FORFERT Michel	
DELME	44		KLOPP Loïc	
DELME	45		PILLEUX Christelle	
DELME	46	X time PILLEUX 	THESE Didier	
DIEUZE	47		ESSELIN Christophe	
DIEUZE	48		HAMANT Michel	
DIEUZE	49		HERBUVEAUX Francine	
DIEUZE	50		HOCQUEL Daniel	
DIEUZE	51		LANG Jérôme	
DIEUZE	52		LOUIS Bernard	
DIEUZE	53		OBELIANNE Laurence	









Commune	Boitier	Proc.	Conseillers titulaires	Proc.	Conseillers suppléants
DIEUZE	54		RESCHWEIN Sylvie 		
DIEUZE	55		SASSO Dominique 		
DIEUZE	56		SCHREINER WIRTZ Rachel 		
DIEUZE	57	X П. MOCCOUEL	TORMEN Sylvie 		THIRION Eric
DOMNOM LES DIEUZE	58		THIRION Micheline 		THIRION Eric
DONJEUX	59		LEMOINE Serge 		LESEUR Daniel
DONNELAY	60		CHAMANT Christian 		BOURGIGNON André
FONTENY	61		DONATIN Alain 		HOUBIN Christian
FOSSIEUX	62		DIEUDONNE Therese 		LECAQUE Daniel
FRANCAITROFF	63		CUFER Daniel 		
FRANCAITROFF	64		MULLER Nadine 		
FREMERY	65		BARBIER Marie-Thérèse 		PERRIN Jean Luc
FRESNES EN SAULNOIS	66		CIARAMELLA Raphaël 		VAUCHER Laurent
GELUCOURT	67		VEVEURT Jean-Louis 		THOLEY Fatima 

Commune	Boitier Proc.	Conseillers titulaires	Proc.	Conseillers suppléants
GERBECOURT	68	DEHAND Jacques 		GUYOT Philippe
GIVRYCOURT	69	ZIMMERMANN Jacques		NAVELOT Virginia
GREMECEY	70	BLAISIN Pierre		L'HUILLIER Guy
GUEBESTROFF	71	CHATEAUX Thierry 		SCHERRER Gilbert
GUEBLANGE LES DIEUZE	72	VOINOT Gilbert		TEPPE Eujenia
GUEBLING	73	REMILLON Joseph 		BERNARD Evelyne
GUINZELING	74	GERING Maurice 		ADRIAN Marc
HABOUDANGE	75	CANTENEUR Pierre 		CATTELOIN Brigitte
HAMPONT	76	SCHERRER Sylvain 		MASSON Gérard
HANNOCOURT	77	GODFRIN Jean-Noel		MEYER Pascal
HARAUCCOURT SUR SEILLE	78	JOST Annette		HENRY Franck
HONSKIRCH	79	MONSIEUX Carol		GAERTNER Fabien



# CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23/03/2022

I à N

Commune	Boitier	Proc.	Conseillers titulaires	Proc.	Conseillers suppléants
INSMING	80		BRULLARD Philippe		
INSMING	81		PATTAR Alain		
INSVILLER	82		BOUSCHBACHER Sylvie		FIMEYER Christian
JALLAUCOURT	83		FLORENTHIN François 		NEIS Rachel
JUVELIZE	84		CIMINERA Sylvain 		VELOT Laurent
JUVILLE	85		BLASSELLE Hervé		FARKAS Dominique
LAGARDE	86		HAMMANT LIVIER 		LAFLOTTE Marie
LANEUVEVILLE EN SAULNOIS	87		ETIENNE Gilles 		LALLEMENT Denis
LEMONCOURT	88		BOFFIN Christelle		PERNET Sonia
LENING	89		ERNST Antoine 		DUMONS Christophe
LESSE	90		TIAPHAT Benoit		GRANDIDIER Alban 
LEV	91		FOUQUET Marie-Christine 		BARBÉ Claude 

Commune

Boîtier Proc.

Conseillers titulaires

Proc.

Conseillers suppléants

**I à N**

LEZEY

92

GALBOURDIN David

HANZO Ludovic



LHOR

93

METZGER Philippe

ROESSLER Cindy

LIDREZING

94

DURRENBERGER Pascal

DORT Thierry

LINDRE BASSE

95

HAMANT Rémy

TONNELIER Christian



LINDRE HAUTE

96

GUYON Olivier

BLASIARD Christophe



LIOCOURT

97

DOUX Stéphane

JULLIER Bernard

LOSTROFF

98

BEVEL Gaël

THIRION Laurent

LOUDREFING

99

SIQUOIR Jean-Marie

PELLEGRINI Nevio



LUBECOURT

100

TOUSSAINT André

AUCHET Michel

LUCY

101

PIERRARD Joël

DIDELOT Christophe

MAIZIERES LES VIC

102

MAUER Claude

BERNIER Solange

MALAUCCOURT SUR  
SEILLE

103

JACQUEMIN Maurice

JACQUEMIN Robert

MANHOUÉ

104

KARMANN Nicolas

ANTOINE François




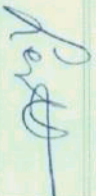
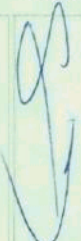

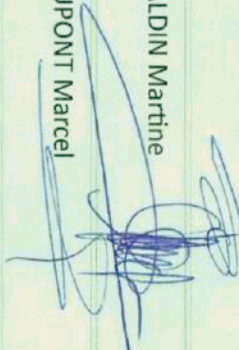

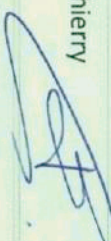
MARIMONT LES

105

AMPS Marcel


BOUVIER Marie Christine



Commune	Boitier	Proc.	Conseillers titulaires	Proc.	Conseillers suppléants
<b>BENESTROFF</b>					
<b>MARSAL</b>	106		BERNARD Didier		LEONET Sandrine
<b>MARTHILLE</b>	107		HIERONIMUS Gérard		KREMER Jean-Philippe 
<b>MOLRING</b>	108		BELLO Maurice		BELLO Nathalie
<b>MONCOURT</b>	109		NICOLAS Sylvain		RAYEUR Didier
<b>MONTDIDIER</b>	110		PFEIFFER Jean		TRIBOUT Guy
<b>MORVILLE LES VIC</b>	111		NOEL Arnaud		URIOT Danièle
<b>MORVILLE SUR NIED</b>	112		BELLOY Laurence		JACQUOT Daniel
<b>MOYENVIC</b>	113		SIMERMAN Jean Marie 		BALDIN Martine
<b>MULCEY</b>	114		CLAUDEL Laurent		DUPONT Marcel 
<b>MUNSTER</b>	115		MANNNS Gérard		KIFFER Michel 
<b>NEBING</b>	116		SUPERMAT Thierry 		ROSENBERGER Régine
<b>NEUFVILLAGE</b>	117		ROCH Jean-Marie		ROCH Jean-Louis

# CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23/03/2022

O à Z

Commune	Boîtier	Proc.	Conseillers titulaires	Proc.	Conseillers suppléants
OBRECK	118		ROTH Laëtitia 		CANTENEUR François
OMMERAY	119		HENRY Sébastien		BOUBEL Eric
ORIOCOURT	120		PIC Jean-Jacques 		GEIS Virginie
ORON	121		CHONÉ Jean-Marc		DULMÉ André
PETTONCOURT	122		TOSI Marie-Claude		MARTY Sylvain
PEVANGE	123		CHÂTEAUX Yannick 		BARBIER Laurent
PREVOCOURT	124		MEYER Gérard 		GIRARD Nicolas
PUTTIGNY	125		PERRIN Robert		PELESZUCK Jean Claude
PUZIEUX	126		QUENETTE Gaëlle 		DOLLMANN Françoise
RENING	127		FESTOR Michel		BEVLET Olivier
RICHE	128		FORET Robert		CORSAINT Fabienne
RODALBE	129		DISCHER Roland		GALANTE Clément
RORBACH LES DIEUZE	130		BOUCHÉ Etienne 		GRDJAN Jean-Joseph

Commune

Boîtier



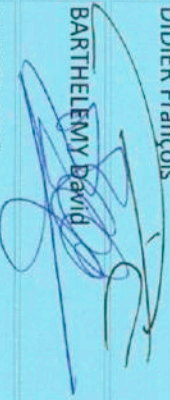
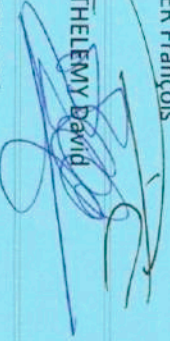



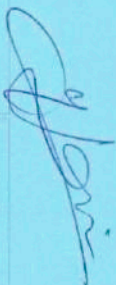



Proc.

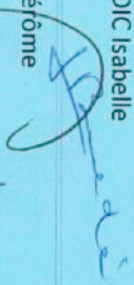

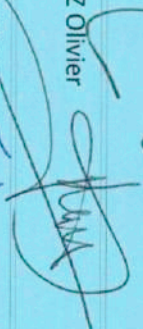




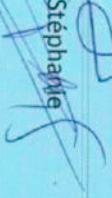

Conseillers titulaires

Proc.

Conseillers suppléants

O à Z

SAINT EPVRE	131		LEONARD Jean-Pierre		VINCENT Christelle
SAINT-MEDARD	132		LALZACE Aurélie 		VAUTRIN Claude
SALONNES	133		BROQUARD Jean-Pierre 		TONNEILLIER Marie-Josephe
SOTZELING	134		DIDIER François 		COUREL Christian
TARQUIMPOL	135		BARTHELEMY David 		BARTHELEMY Ghislain
TINCRY	136		DUSSOUL Gil		NASSOY Jean Louis
TORCHEVILLE	137		FRICHE Laurent 		BESSEGA Bertrand
VAHL LES BENESTROFF	138		LALLEMENT Fabrice		PELTRE Brigitte 
VAL DE BRIDE	139		FIEBIG Vincent		
VAL DE BRIDE	140		LAIR Jacques		
VANNECOURT	141		RAMBOUR Michel		LOUIS Guy 
VAXY	142		LALLEMENT Claude		CEZARD Frédéric
VERGAVILLE	143		BECK Gérard 		
VERGAVILLE	144		PILEGGI Daniel 		
VIBERSVILLER	145		KLEIN Valérie		LEFFÈVRE Jean-Claude 

VIC SUR SEILLE	146		BENEDIC Isabelle 		
VIC SUR SEILLE	147		END Jérôme 		
VIC SUR SEILLE	148		KUNTZ Olivier 		
VIC SUR SEILLE	149		MASCHINO Agnès 		
VIC SUR SEILLE	150		ROESS Emilien 		
VILLERS SUR NIED	151		LEMALE Jean-François		FOULÉ Giséle
VIRMING	152		HOUPERT Yolande		SCHERER Christian
VITTEBSBOURG	153		ROSTOUCHER Gilbert		PEIFFER Hubert
VIVIERS	154		CEZARD Bertrand		COLASSE Fabien
WUISSSE	155		GUELLE Daniel		ILLY Christophe
XANREY	156		REMILLON Carole 		VERGANCE Dominique
XOCOURT	157		AUMONIER Jean Pierre 		HOUILLON Didier
ZARBELING	158		THIRY Stéphanie 		SAIIOUS Sophie 
ZOMMANGE	159		GAILLOT Jean-Luc		GAILLOT Laurent

## BUDGET ANNEXE DE LA ZONE DE DELME



REPUBLIQUE FRANCAISE

**BUDGET ANNEXE DE LA ZONE DE DELME**

AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAULNOIS - EPCI

Numéro SIRET : 24570120600030

Poste comptable de SGC DE SARREBOURG

M14

**COMPTE ADMINISTRATIF**

ANNEE 2021



PAGE	CONTENU	Jointes	Sans objet
	<b>I - Informations générales</b>		
3	A - Informations statistiques, fiscales et financières		
4	B - Modalités de vote du budget		
	<b>II - Présentation générale du budget</b>		
5/6	A1 - Vue d'ensemble - Exécution du budget et détail des restes à réaliser		
7	A2 - Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres		
8	A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres		
9	B1 - Balance générale du budget - dépenses		
10	B2 - Balance générale du budget - recettes		
	<b>III - Vote du budget</b>		
11/12	A1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses - Articles		
13	A2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes - Articles		
14/15	B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses		
16	B2 - Section d'investissement - Détail des recettes		
17	B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles		
	<b>IV - ANNEXES</b>		
	<b>A - Eléments du bilan</b>		
	A1 - Présentation croisée par fonction		X
18	A2.1 - Etat de la dette - Crédits de trésorerie	X	
19/20	A2.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dettes	X	
21	A2.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux	X	
22	A2.4 - Etat de la dette - Répartition de l'encours	X	
23/24	A2.5 - Etat de la dette - Instruments de couverture du risque financier	X	
25	A2.6 - Etat de la dette - Remboursement anticipé d'un emprunt avec refinanceme	X	
26	A2.7 - Etat de la dette - Emprunts renégociés au cours de l'année N	X	
27	A2.8 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme	X	
28	A2.9 - Etat de la dette - Autres dettes	X	
29	A3 - Méthodes utilisées pour les amortissements	X	
30	A4 - Etat des provisions	X	
31	A5 - Etalement des provisions	X	
32	A6.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses	X	
33	A6.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes	X	
	A7.1.1 - Etat des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - F		X
	A7.1.2 - Etat des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - li		X
	A7.2.1 - Etat des dépenses et recettes des services assujettis à la TVA - Fonctio		X
	A7.2.2 - Etat des dépenses et recettes des services assujettis à la TVA - Investisse		X
	A7.3.1 - Etat de la répartition de la TEOM - Fonctionnement		X
	A7.3.2 - Etat de la répartition de la TEOM - Investissement		X
	A7.4.1 - Etat des dép liées à la gestion de la crise sanitaire du COVID-19-Fonc		X
	A7.4.2 - Etat des dép liées à la gestion de la crise sanitaire du COVID-19-Invest		X
	A8 - Etat des charges transférées		X
	A9 - Détail des opérations pour le compte de tiers		X
34	A10.1 - Variation du patrimoine (article R.2313-3 du CGCT) - Entrées	X	
35	A10.2 - Variation du patrimoine (article R.2313-3 du CGCT) - Sorties	X	
36	A10.3 - Opérations liées aux cessions	X	
	A10.4 - Variation du patrimoine (article L.300-5 du code de l'urbanisme) - Entrées		X
	A10.5 - Variation du patrimoine (article L.300-5 du code de l'urbanisme) - Sorties		X
	A11 - Etat des travaux en régie		X
	A12.1 - Emploi des crédits communautaires dans le cadre de la subv. globale		X
	A12.2 - Emploi des crédits communautaires dans le cadre de la subv. globale		X
	A12.3 - Emploi des crédits communautaires dans le cadre de la subv. globale		X
	A12.4 - Emploi des crédits communautaires dans le cadre de la subv. globale		X
	<b>B - Engagements hors bilan</b>		
	B1.1 - Etat des emprunts garantis par la commune ou l'établissement		X
	B1.2 - Calcul du ratio d'endettement		X
	B1.3 - Etat des contrats de crédit-bail		X
	B1.4 - Etat des contrats de partenariat public-privé		X
	B1.5 - Etat des autres engagements donnés		X
37	B1.6 - Etat des engagements reçus	X	
	B1.7 - Liste des concours attribués à des tiers en nature ou en subventions		X
	B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents		X
	B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents		X
	B3 - Emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale		X
	<b>C - Autres éléments d'informations</b>		
	C1.1 - Etat du personnel		X
	C1.2 - Actions de formation des élus		X
	C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier		X
	C3.1 - Liste des organismes de regroupement auxquels adhère la commune ou l'		X
	C3.2 - Liste des établissements publics créés		X
	C3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe		X
	C3.4 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe		X
	C3.5 - Présentation agrégée du budget principal et des budgets annexes		X
	C3.6 - Autres éléments d'information - Identification des flux croisés		X
	<b>D - Décision en matière des taux - Arrêté et signatures</b>		
	D1-Décisions en matière de taux de contributions directes		X
38	D2-Arrêté et signatures	X	

ZONE DE DELME - CA 2021

I - INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	B

**POUR MEMOIRE**

- I - L'Assemblée délibérante a voté le présent budget :
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
  - au niveau du chapitre pour la section d'investissement,
  - sans vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante : Néant

II - Le présent budget a été voté avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif N-

III - La comparaison avec le budget précédent s'effectue par rapport au BP + DM de l'exercice précédent



Envoyé en préfecture le 13/04/2022

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID : 057-245701206-20220323-CCSDCC22014\_B-DE

Département de la Moselle  
Arrondissement de Sarrebourg - Château-Salins

Nombre de conseillers désignés : 159  
Nombre de conseillers en fonction : 158  
Nombre de conseillers présents : 95  
Nombre de conseillers votants : 99

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DELIBERATION DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 23 Mars 2022

Sous la présidence de Monsieur Jérôme END

Date de convocation : 16 Mars 2022

POINT N° CCSDCC22014-B

FINANCES, RESSOURCES HUMAINES ET MARCHES PUBLICS

**Objet :** Affectation des résultats 2021 de la CCS – Budget annexe de la zone de Delme

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif du budget annexe de la zone de Delme de la Communauté de Communes du Saulnois, pour l'année 2021 ;

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'année 2021 ;

Constatant :

<b>Section de fonctionnement :</b>	
Déficit à la clôture de l'exercice 2020	- 227.837,59 €
Part affectée à l'investissement 2020	0,00 €
Excédent à la clôture de l'exercice 2021	227.837,59
Résultat de fonctionnement à la clôture de l'exercice 2021	0,00 €
<b>Section d'investissement :</b>	
Excédent à la clôture de l'exercice 2020	228.683,23 €
Déficit à la clôture de l'exercice 2021	- 176.725,53 €
Déficit des restes à réaliser en 2021 à reporter en 2022	- 5.155,70 €
Excédent d'investissement à la clôture de l'exercice 2021	46.802,00 €

Monsieur le Président propose à l'assemblée de :

- **CONSTATER** l'excédent d'investissement à la clôture de l'exercice 2021 du Budget Annexe de la zone de Delme, d'un montant de 46.802,00€.

Après délibération, l'assemblée :

- **CONSTATE** l'excédent d'investissement à la clôture de l'exercice 2021 du Budget Annexe de la zone de Delme, d'un montant de 46.802,00€.
- **AUTORISE** le Président ou son Vice-président à signer toute pièce afférente à cette décision.

Envoyé en préfecture le 13/04/2022

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

SLO

ID : 057-245701206-20220323-CCSDCC22014\_B-DE

Pour extrait conforme,

Le Président

Jérôme END



Résultat du scrutin :

Nombre de conseillers votants	99
Ayant pris part au vote	97
Abstention	0
Suffrages exprimés	97
Majorité absolue	49
<b>Pour</b>	<b>97</b>
Contre	0

Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- ✓ Monsieur le Préfet de la Moselle
- ✓ Pôle Finances, Ressources Humaines et Marchés Publics

<b>II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>	<b>II</b>
<b>VUE D'ENSEMBLE</b>	<b>A1</b>

**EXECUTION DU BUDGET**

		DEPENSES	RECETTES
<b>REALISATIONS DE L'EXERCICE</b> (mandats et titres)	Section de fonctionnement	174 992,15	402 829,74
	Section d'investissement	373 996,02	197 270,49

+ +

<b>REPORTS DE L'EXERCICE N-1</b>	Report en section de fonctionnement (002)	227 837,59	
	Report en section d'investissement (001)		228 683,23

= =

<b>TOTAL (réalisations + reports)</b>	776 825,76	828 783,46
---------------------------------------	------------	------------

<b>RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1</b>	Section de fonctionnement		
	Section d'investissement	5 155,70	
	<b>TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1</b>	5 155,70	

<b>RESULTAT CUMULE</b>	Section de fonctionnement	402 829,74	402 829,74
	Section d'investissement	379 151,72	425 953,72
	<b>TOTAL CUMULE</b>	781 981,46	828 783,46

<b>II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>	<b>II</b>
<b>VUE D'ENSEMBLE</b>	<b>A1</b>

**DETAIL DES RESTES A REALISER**

Chap. /art.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre
<b>TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>			
<b>TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		<b>5 155,70</b>	
<b>21</b>	<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>5 155,70</b>	
2188	Autres immobilisations corpore	5 155,70	

**BUDGET ANNEXE DE LA ZONE DE DELME  
ETAT DES RESTES A REALISER ANNEE 2021**

**COMPTES**

**MONTANTS**

**DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

<b>21. Immobilisations corporelles</b>		
2188 Autres immobilisations corporelles	5.155,70 €	5.155,70 €

<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2021 A REPORTER EN 2022</b>	:	<b>5.155,70 €</b>
--	---	-------------------

**RECETTES D'INVESTISSEMENT**

Néant	0,00 €	0,00 €
-------	--------	--------

<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT 2021 A REPORTER EN 2022</b>	:	<b>0,00 €</b>
--	---	---------------

Fait à CHATEAU-SALINS, le 31/12/2021

Le Président de la Communauté  
de Communes du Saulnois,

Jérôme END

*Détails des restes à réaliser 2021 :*

**DEPENSES ENGAGEES EN 2021 A REPORTER SUR 2022**

Objet	Imputation budgétaire	Montant engagé en euros HT
SAS DERICHEBOURG - Marché public de travaux relatif à la fourniture et à la pose de panneaux publicitaires de promotion des zones d'activités de la CCS – Décision n°EJDE202114 du 27/09/2021	Compte 2188/21	5.155,70 €
<b>Total des dépenses engagées en 2021 à reporter en 2022</b>		<b>5.155,70 €</b>

<b>II - PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU BUDGET</b>	<b>II</b>
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES</b>	<b>A2</b>

Chap.	Libellé	Crédits ouverts	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Emis	Rattachés	R.à.R	
<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>						
011	Charges à caractère général	32 540,00	5 766,20			26 773,80
012	Charges de personnel et frais ass					
014	Atténuations de produits					
65	Autres charges de gest. cour.					
656	Frais de fonct. groupes d'élus					
<b>Total des dépenses de gestion courante</b>		<b>32 540,00</b>	<b>5 766,20</b>			<b>26 773,80</b>
66	Charges financières	1 000,00				1 000,00
67	Charges exceptionnelles	112,68	112,68			
68	Dotations aux provisions					
022	Dépenses imprévues					
<b>Total des dépenses réelles de fonctionn</b>		<b>33 652,68</b>	<b>5 878,88</b>			<b>27 773,80</b>
023	Virement sect. d'inv.					
042	Op.d'ordre de transfert entre secti	169 113,27	169 113,27			
043	Op.d'ordre à l'int. de la sect.fonct.					
<b>Total des dépenses d'ordre de fonctionn</b>		<b>169 113,27</b>	<b>169 113,27</b>			
<b>TOTAL</b>		<b>202 765,95</b>	<b>174 992,15</b>			<b>27 773,80</b>
D 002	Déficit de fonctionnement repor	227 837,59				
<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>						
013	Atténuations de charges					
70	Prod. des services, dom, vtes					
73	Impôts et taxes					
74	Dotations, participations					
75	Autres prod. de ges. cour.	58 653,54	30 878,74			27 774,80
<b>Total des recettes de gestion courante</b>		<b>58 653,54</b>	<b>30 878,74</b>			<b>27 774,80</b>
76	Produits financiers					
77	Produits exceptionnels	371 950,00	371 951,00			-1,00
78	Reprises sur provisions					
<b>Total des recettes réelles de fonctionn</b>		<b>430 603,54</b>	<b>402 829,74</b>			<b>27 773,80</b>
042	Op.d'ordre de transfert entre secti					
043	Op.d'ordre à l'int. de la sect.fonct.					
<b>Total des recettes d'ordre de fonctionn</b>						
<b>TOTAL</b>		<b>430 603,54</b>	<b>402 829,74</b>			<b>27 773,80</b>
R 002	Excédent de fonctionnement re					



<b>II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>	<b>II</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES</b>	<b>A3</b>

Chap.	Libellé	Crédits ouverts	Emis	Restes à réaliser	Crédits annulés
<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>					
3...	Stocks				
20	Immobilisations incorporelles				
204	Subventions d'équipement versées	185 161,58	185 161,58		
21	Immobilisations corporelles	110 000,00	55 598,60	5 155,70	49 245,70
22	Immobilisations reçues en affectation				
23	Immobilisations en cours				
	Total des opérations d'équipement				
	<b>Total des dépenses d'équipement</b>	<b>295 161,58</b>	<b>240 760,18</b>	<b>5 155,70</b>	<b>49 245,70</b>
10	Dotations,fonds divers et réserves	26 789,42	26 789,42		
13	Subventions d'investissement				
16	Emprunts et dettes assimilées	106 500,00	106 446,42		53,58
18	Compte de liaison : affectation				
26	Particip.créances rattachées à des particip.				
27	Autres Immobilisations financières				
020	Dépenses imprévues				
	<b>Total des dépenses financières</b>	<b>133 289,42</b>	<b>133 235,84</b>		<b>53,58</b>
	<b>Total opé.pour compte de tiers</b>				
	<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>	<b>428 451,00</b>	<b>373 996,02</b>	<b>5 155,70</b>	<b>49 299,28</b>
040	Op.d'ordre de transfert entre section.				
041	Opérations patrimoniales				
	<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>				
	<b>TOTAL</b>	<b>428 451,00</b>	<b>373 996,02</b>	<b>5 155,70</b>	<b>49 299,28</b>
D 001	Solde d'exécution négatif reporté de N-1				
<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>					
3...	Stocks				
13	Subventions d'investissement				
16	Empr. et dettes assimil.(hors 165)				
20	Immobilisations incorporelles				
204	Subventions d'équipement versées				
21	Immobilisations corporelles				
22	Immobilisations reçues en affectation				
23	Immobilisations en cours				
	<b>Total des recettes d'équipement</b>				
10	Dotations,fonds divers et réserves (hors 1068)				
1068	Excédents de fonct.capitalisés				
138	Autres subv.d'invest.non transf				
165	Dépôts et cautionnements reçus				
18	Compte de liaison : affectation				
26	Particip.créances rattachées à des particip.				
27	Autres Immobilisations financières	28 157,22	28 157,22		
024	Prod. des cessions d'immobilisations	55 800,00			55 800,00
	<b>Total des recettes financières</b>	<b>83 957,22</b>	<b>28 157,22</b>		<b>55 800,00</b>
	<b>Total opé.pour compte de tiers</b>				
	<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>	<b>83 957,22</b>	<b>28 157,22</b>		<b>55 800,00</b>
021	Virement de la section de fonctionnement				
040	Op.d'ordre de transfert entre section	169 113,27	169 113,27		
041	Opérations patrimoniales				
	<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>	<b>169 113,27</b>	<b>169 113,27</b>		
	<b>TOTAL</b>	<b>253 070,49</b>	<b>197 270,49</b>		<b>55 800,00</b>
R 001	Solde d'exécution positif reporté de N-1	228 683,23			

<b>II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>	<b>II</b>
<b>BALANCE GENERALE DU BUDGET</b>	<b>B1</b>

**1 - Mandats émis (y compris sur les restes à réaliser N-1)**

Chap.	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
011	Charges à caractère général	5 766,20		5 766,20
012	Charges de personnel et assim			
014	Atténuations de produits			
60	<i>Achats et variation des stocks</i>			
65	Autres charges de gestion courante			
656	Frais de fonct. groupes d'élus			
66	Charges financières			
67	Charges exceptionnelles	112,68	160 000,00	160 112,68
68	<i>Dot. aux amort. et provisions</i>		9 113,27	9 113,27
71	<i>Production stockée(ou déstockage)</i>			
	Autres			
<b>Dépenses de fonctionnement - Total</b>		<b>5 878,88</b>	<b>169 113,27</b>	<b>174 992,15</b>
<b>D002 Déficit de fonctionnement reporté N-1</b>				<b>227 837,59</b>

Chap	INVESTISSEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	26 789,42		26 789,42
13	Subventions d'investissement			
15	<i>Provisions pour risques et charges</i>			
16	Rembt. d'emprts (sf 1688 non budg.)	106 446,42		106 446,42
18	Compte de liaison :affectation			
	Total des opérations d'équipement			
19	Neutral. et régul. d'opérations			
20	Immob. incorporelles			
204	Subventions d'équipement versées	185 161,58		185 161,58
21	Immobilisations corporelles	55 598,60		55 598,60
22	Immobilisations reçues en affectation			
23	Immobilisations en cours			
26	Particip. et créances rattac.à des par			
27	Autres immobilisations financières			
28	<i>Amortissements des immob.(reprises)</i>			
29	<i>Provis.pour dépréciation des immob.</i>			
39	<i>Provis.dépréciation stocks et en-cours</i>			
45X-1	Op. pour compte de tiers			
481	<i>Ch.à répartir sur plusieurs exercices</i>			
49	<i>Provis.pour dépréc.des Cptes de tiers</i>			
59	<i>Provis.pour dépréc. cptes financiers</i>			
3...	Stocks			
	Autres			
<b>Dépenses d'investissement - Total</b>		<b>373 996,02</b>		<b>373 996,02</b>
<b>D001 Solde d'exécution négatif reporté N-1</b>				

<b>II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>	<b>II</b>
<b>BALANCE GENERALE DU BUDGET</b>	<b>B2</b>

**1 -Titre émis (y compris sur les restes à réaliser N-1)**

Chap.	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
013	Atténuations de charges			
60	<i>Achats et variation des stocks</i>			
70	Prod.des services,du domaine et ve			
71	<i>Production stockée(ou déstockage)</i>			
72	<i>Travaux en régie</i>			
73	Impôts et taxes			
74	Dotations et participations			
75	Autres produits de gestion courante	30 878,74		30 878,74
76	Produits financiers			
77	Produits exceptionnels	371 951,00		371 951,00
78	Reprises sur amortiss.et provisions			
79	<i>Transferts de charges</i>			
	Autres			
<b>Recettes de fonctionnement - Total</b>		<b>402 829,74</b>		<b>402 829,74</b>
<b>R 002 Excéd. de fonctionnement reporté N-1</b>				

Chap	INVESTISSEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
10	Dot., fonds div. et réserves (sauf 1068			
1068	Excédents de fonctionnement capitali			
13	Subventions d'investissement			
15	<i>Provisions pour risques et charges</i>			
16	Emp.dettes assimil.(sf 1688 non bud.			
18	Compte de liaison :affectation			
19	Diff. sur réalisations d'immobilisations			6 640,16
20	Immob. incorporelles (sauf 204)			
204	Subventions d'équipement versées			
21	Immobilisations corporelles		153 359,84	153 359,84
22	Immobilisations reçues en affectation			
23	Immobilisations en cours			
26	Particip. et créances rattac.à des par			
27	Autres immobilisations financières	28 157,22		28 157,22
28	<i>Amortissements des immobilisations</i>		9 113,27	9 113,27
29	<i>Provis.pour dépréciation des immob.</i>			
39	<i>Provis.dépréciation stocks et en-cours</i>			
45X-2	Op. pour compte de tiers			
481	<i>Ch.à répartir sur plusieurs exercices</i>			
49	<i>Provis.pour dépréc.des Cptes de tiers</i>			
59	<i>Provis.pour dépréc. cptes financiers</i>			
3...	Stocks			
	Autres			
<b>Recettes d'investissement - Total</b>		<b>34 797,38</b>	<b>162 473,11</b>	<b>197 270,49</b>
<b>R 001 Solde d'exécution positif reporté N-1</b>				<b>228 683,23</b>

## SECTION DE FONCTIONNEMENT

<b>III - VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES</b>	<b>A1</b>

Chap/ art	Libellé	Crédits ouverts	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Emis	Rattachés	R.à.R	
<b>011</b>	<b>Charges à caractère général</b>	32 540,00	5 766,20			26 773,80
60611	Eau et assainissement					
60612	Énergie - Électricité	1 100,00	883,14			216,86
60632	Fournitures de petit équipement					
61521	Terrains	3 600,00	1 945,10			1 654,90
61522	Bâtiments					
615221	Entretien réparation bâtiment	5 040,00	135,38			4 904,62
616	Prime d'assurance					
6161	Multirisques	800,00	756,50			43,50
6188	Autres frais divers	8 000,00				8 000,00
6226	Honoraires					
6227	Frais d'actes et de contentieux	3 000,00	1 739,28			1 260,72
6228	Divers	6 000,00	184,80			5 815,20
6231	Annonces et insertions					
6241	Transports de biens					
627	Services bancaires					
63512	Taxes foncières	5 000,00	122,00			4 878,00
63513	Autres impôts locaux					
6354	Droits d'enregistrement et de					
<b>012</b>	<b>Charges de personnel et frais assimilés</b>					
<b>014</b>	<b>Atténuations de produits</b>					
<b>65</b>	<b>Autres charges de gestion courante</b>					
6522	Reversement de l'excédent des					
654	Pertes sur créances irrécouv.					
6541	Créances admises en non-valeur					
658	Charges diverses de gestion					
<b>656</b>	<b>Frais de fonctionnement des groupes d'élus</b>					
<b>TOTAL GESTION DES SERVICES</b>		32 540,00	5 766,20			26 773,80
<b>(a)=(011+012+014+65+656)</b>						
<b>66</b>	<b>Charges financières(b)</b>	1 000,00				1 000,00
66111	Intérêts réglés à l'échéance	1 000,00				1 000,00
66112	Intérêts - Rattachement des IC					
	Calcul du 66112 :					
	ICNE de l'exercice :					
	ICNE de N-1 :					
6618	Intérêts des autres dettes					
<b>67</b>	<b>Ch. exceptionnelles(c)</b>	112,68	112,68			
6711	Intérêts moratoires et pénalités					
673	Titres annulés					
676	Différence sur réalisation (+)					
678	Autres charges exceptionnelles	112,68	112,68			
<b>68</b>	<b>Dotations aux provisions(d)</b>					
6815	Dotations aux provisions pour					
<b>022</b>	<b>Dépenses imprévues(e)</b>					
<b>TOT. DEPENSES REELLES a+b+c+d+e</b>		33 652,68	5 878,88			27 773,80
<b>023</b>	<b>Virement à la section d'investissement</b>					
<b>042</b>	<b>Opér. d'ordre de transfert entre sections</b>	169 113,27	169 113,27			
675	Valeurs comptables des immobilisations	153 359,84	153 359,84			
676	Différence sur réalisation (+)					

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

<b>III - VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES</b>	<b>A1</b>

Chap/ art	Libellé	Crédits ouverts	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Emis	Rattachés	R.à.R	
6761	<i>Différences sur réalis°positiv</i>	6 640,16	6 640,16			
6811	<i>Dotations aux amortissements d</i>	9 113,27	9 113,27			
	<b>TOTAL DES PRELEVEMENTS</b>	169 113,27	169 113,27			
	<b>au profit de la sect. d'investissement</b>					
043	<i>Opé.d'ordre à l'intérieur</i>					
	<i>de la sect. de fonctionnement</i>					
	<b>TOTAL DEPENSES D'ORDRE</b>	169 113,27	169 113,27			
	<b>TOTAL DEPENSES DE</b>	202 765,95	174 992,15			27 773,80
	<b>FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE</b>					
002	<b>Déficit de fonctionnement</b>	227 837,59				
	<b>reporté de N-1</b>					

**Détail du calcul des ICNE au compte 66112**

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N - ICNE N-1	0,00

## SECTION DE FONCTIONNEMENT

<b>III - VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES</b>	<b>A2</b>

Chap/ art	Libellé	Crédits ouverts	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Emis	Rattachés	R.à.R	
013	Atténuations de charges					
70	Produits des services, du domaine et ventes.....					
70878	par d'autres redevables					
73	Impôts et taxes					
7382	Permis de chasser					
74	Dotations et participations					
7475	Groupements de collectivités					
7478	Autres organismes					
75	Autres produits de gestion courante	58 653,54	30 878,74			27 774,80
752	Revenus des immeubles					
7551	Excédent des budgets annexes à					
7552	Prise en charge du déficit du	58 653,54	30 878,74			27 774,80
758	Produits divers de gestion					
	<b>TOTAL GESTION DES SERVICES</b>	58 653,54	30 878,74			27 774,80
	<b>(a)=70+73+74+75+013</b>					
76	Produits financiers (b)					
77	Produits exceptionnels (c)	371 950,00	371 951,00			-1,00
7718	Autres produits exceptionnels					
773	Mandats annulés	211 950,00	211 950,00			
775	Produits des cessions d'immobi	160 000,00	160 000,00			
7785	Excédent d'investissement tran					
7788	Produits exceptionnels divers		1,00			-1,00
78	Reprises sur provisions (d)					
7815	Reprises sur provisions pour r					
	<b>TOT. DES RECETTES REELLES</b>	430 603,54	402 829,74			27 773,80
	<b>=a+b+c+d</b>					
042	<b>Opér.d'ordre de transfert entre sections</b>					
776	Différences/réalisations (-)					
7761	Moins value compte de résultat					
777	Quote-part des subventions					
7785	Excédent d'investissement tran					
043	<b>Opér.d'ordre à l'intérieur de la sect. de fonct.</b>					
	<b>TOTAL RECETTES D'ORDRE</b>					
	<b>TOTAL RECETTES DE FONCT.DE L'EXE</b>	430 603,54	402 829,74			27 773,80
	<b>=Total des opér.réelles et d'ordre</b>					
	<b>R 002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1</b>					

## Détail du calcul des ICNE au compte 7622

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N - ICNE N-1	0,00

## SECTION D'INVESTISSEMENT

<b>III - VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES</b>	<b>B1</b>

Chap/ art	Libellé	Crédits ouverts	Emis	R.à.R	Crédits annulés
<b>010</b>	<b>Stocks</b>				
<b>20</b>	<b>Immo.incorporelles (hors opérations et 204)</b>				
203	Frais d'études, de recherche				
2031	Frais d'études				
<b>204</b>	<b>Subventions d'équipement versées</b>	185 161,58	185 161,58		
20422	Bâtiments et installations	185 161,58	185 161,58		
<b>21</b>	<b>Immo.corporelles (hors opérations)</b>	110 000,00	55 598,60	5 155,70	49 245,70
2111	Terrains nus	100 000,00	55 598,60		44 401,40
2113	Terrains aménagés autres que v				
2138	Autres constructions				
21538	Autres réseaux				
21578	Autre matériel et outillage de				
2158	Autres installations, matériel				
21713	Terrains aménagés autres que v				
21728	Autres agencements et aménagem				
21735	Installations générales, agenc				
21738	Autres constructions				
21745	Constructions sur sol d'autrui				
21758	Autres installations, matériel				
21783	Matériel de bureau et matériel				
21788	Autres immobilisations corpore				
2188	Autres immobilisations corpore	10 000,00		5 155,70	4 844,30
<b>22</b>	<b>Immo. reçues en affectation</b>				
<b>23</b>	<b>Immo.en cours (hors opérations)</b>				
2313	Constructions				
2315	Installations, matériel et out				
2318	Autres immobilisations corpore				
	<b>Total des dépenses d'équipement</b>	295 161,58	240 760,18	5 155,70	49 245,70
<b>10</b>	<b>Dotations, fonds divers et réserves</b>	26 789,42	26 789,42		
1021	Dotation	26 789,42	26 789,42		
1068	Excédents de fonctionnement ca				
<b>13</b>	<b>Subventions d'investissement</b>				
1321	État et établissements nationa				
1323	Départements				
<b>16</b>	<b>Emprunts et dettes assimilées</b>	106 500,00	106 446,42		53,58
1641	Emprunts en euros	106 500,00	106 446,42		53,58
1676	Dettes envers locataires-acqué				
1687	Autres dettes				
16874	Communes				
168741	Communes membres du GFP				
<b>18</b>	<b>Compte de liaison : affectation à</b>				
181	Compte de liaison				
<b>26</b>	<b>Particip.et créances rattachées</b>				
<b>27</b>	<b>Autres immobilisations financières</b>				
2764	Créances sur des particuliers				
<b>020</b>	<b>Dépenses imprévues</b>				
	<b>Total des dépenses financières</b>	133 289,42	133 235,84		53,58
	<b>Total dépenses opé.pour comptes de tiers</b>				
	<b>TOTAL DEPENSES REELLES DE L'EXERCICE</b>	428 451,00	373 996,02	5 155,70	49 299,28
<b>040</b>	<b>Opé.d'ordre transfert entre sections</b>				
	<b>Reprises sur autofinancement antérieur</b>				
1068	Excédents de fonctionnement ca				
13911	Etat et établissement				
13913	Département				

## SECTION D'INVESTISSEMENT

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap/ art	Libellé	Crédits ouverts	Emis	R.à.R	Crédits annulés
	<i>Charges transférées</i>				
192	<i>Moins values sur cession</i>				
<b>041</b>	<b><i>Opérations patrimoniales</i></b>				
2138	<i>Autres constructions</i>				
	<b>TOTAL DEPENSES D'ORDRE</b>				
	<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	428 451,00	373 996,02	5 155,70	49 299,28
	<b>DE L'EXERCICE</b>				
	<b>D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF</b>				
	<b>REPORTE DE N-1</b>				



## SECTION D'INVESTISSEMENT

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES	B2

Chap/ art	Libellé	Crédits ouverts	Emis	R.à.R	Crédits annulés
010	Stocks				
13	Subventions d'investissement				
1311	État et établissements nationa				
1313	Départements				
1321	État et établissements nationa				
1323	Départements				
1328	Autres				
16	Emprunts et dettes assimilées (hor 165)				
1641	Emprunts en euros				
1676	Dettes envers locataires-acqué				
1687	AUTRES DETTES				
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)				
204	Subventions d'équipement versées				
21	Immobilisations corporelles				
22	Immo. reçues en affectation				
23	Immobilisations en cours				
	<b>Total des recettes d'équipement</b>				
10	Dotations, fonds divers et réserves				
1068	Excédents de fonctionnement ca				
138	Autres subv.d'investis.transférées				
165	Dépôts et cautionnements reçus				
18	Compte de liaison : affectation à				
181	Compte de liaison				
26	Particip.et créances rattachées				
27	Autres immobilisations financières	28 157,22	28 157,22		
2764	Créances sur des particuliers	28 157,22	28 157,22		
024	Produit des cessions d'immob.	55 800,00			55 800,00
	<b>Total des recettes financières</b>	83 957,22	28 157,22		55 800,00
	<b>Total recettes opé.pour comptes de tiers</b>				
	<b>TOTAL RECETTES REELLES</b>	83 957,22	28 157,22		55 800,00
021	<i>Virement de la sec. de fonctionnement</i>				
040	<i>Opé.d'ordre transfert entre sections</i>	169 113,27	169 113,27		
192	<i>Plus values sur cession</i>	6 640,16	6 640,16		
2111	<i>Terrains nus</i>				
2113	<i>Terrains aménagés autres que v</i>				
2138	<i>Autres constructions</i>	153 359,84	153 359,84		
28031	<i>Frais d'études</i>	3 825,00	3 825,00		
28132	<i>Immeubles de rapport</i>				
28135	<i>Installations générales, agenc</i>				
28138	<i>Autres constructions</i>	5 288,27	5 288,27		
28151	<i>Réseaux de voirie</i>				
281578	<i>Autre matériel et outillage de</i>				
28158	<i>Autres installations, matériel</i>				
	<b>Total prelev.de la sec.de fonctionnement</b>	169 113,27	169 113,27		
041	<b>Opérations patrimoniales</b>				
2764	<i>Créances sur des particuliers</i>				
	<b>TOTAL RECETTES D'ORDRE</b>	169 113,27	169 113,27		
	<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	253 070,49	197 270,49		55 800,00
	<b>DE L'EXERCICE</b>				
	<b>R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF</b>	228 683,23			
	<b>REPORTE DE N-1</b>				

ZONE DE DELME - CA 2021

III - VOTE DU BUDGET	III
DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT	B3

**IV - ANNEXES**

**ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE - DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE**

**IV**  
**A2.1**

**A2.1 - DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE (1)**

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Date de la décision de réaliser la ligne de trésorerie (2)	Montant maximum autorisé au 01/01/2021	Montant des tirages 2021	Montant des remboursements 2021		Encours restant dû au 31/12/2021
				Intérêts (3)	Remboursement du tirage	
5191 Avances du trésor						
...						
5192 Avances de trésorerie						
...						
51931 Lignes de trésorerie						
51932 Lignes de trésorerie liées à un emprunt						
5194 Billets de trésorerie						
5198 Autres crédits de trésorerie						
...						
<b>519 Crédits de trésorerie (Total)</b>						

(1) Circulaire n°NOR/INT/B/89/00071/C du 22/2/1989.

(2) Indiquer la date de la délibération de l'assemblée autorisant la ligne de trésorerie ou la date de la décision de l'ordonnateur de réaliser la ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par l'organe délibérant (article L. 2122-22 du CGCT).

(3) Il s'agit des intérêts comptabilisés au compte 6615, sauf pour les emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 6611 et sauf pour les billets de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 6618.

**IV – ANNEXES**  
**ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE - REPARTITION PAR NATURE DE DETTE**

**IV**  
**A2.2**

**A2.2 - RÉPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166)**

Emprunts et dettes à l'origine du contrat

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'initiation ou date de mobilisation (1)	Date du premier remboursement (1)	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Périodicité des remboursements (6)	Profil d'amortissement (7)	Possibilité de remboursement anticipé O/N	Catégorie d'emprunt (8)
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel					
<b>163 Emprunts obligataires (Total)</b>														
<b>164 Emprunts auprès des établissements financiers (Total)</b>					300 000,00									
1641 Emprunts en euros (total)					300 000,00									
MONZ41396EUR	SFIL CAFFIL	04/09/2006	11/09/2006	01/12/2006	300 000,00	V	(Euribor 3M - Floor -0,1 sur Euribor 3M) + 0,1	3,310	3,401	EUR	T	P	O	A-1
1643 Emprunts en devises (total)														
1644 Emprunts assortis d'une option de brège sur ligne de trésorerie (total)														
<b>165 Dépôts et cautions reçus (Total)</b>														
<b>167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)</b>														
1671 Avances consolidées du Trésor (total)														
1672 Emprunts sur comptes spéciaux (total)														
1675 Dettes pour M.E.T.P et PPP (total)														
1676 Dettes envers locataires-acquéreurs (total)														
1678 Autres emprunts et dettes (total)														
<b>168 Emprunts et dettes assimilées (Total)</b>														
1681 Autres emprunts (total)														
1682 Bons à moyen terme négociables (total)														
1687 Autres dettes (total)														
<b>Total général</b>					<b>300 000,00</b>									

(1) Si un emprunt donne lieu à plusieurs mobilisations, indiquer la date de la première mobilisation

(2) Nominal : montant, emprunté à l'origine

(3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(4) Mentionner le ou les types d'index (ex : Euribor 3 mois)

(5) Indiquer le niveau de taux à l'origine du contrat

(6) Indiquer la périodicité des remboursements : A : annuelle ; M : mensuelle ; B : bimestrielle ; S : semestrielle ; T : trimestrielle ; X autre

## IV – ANNEXES

## ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE - REPARTITION PAR NATURE DE DETTE

IV  
A2.2

## A2.2 - RÉPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166) (suite)

Emprunts et dettes au 31/12/2021

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Couverture 7.0/N (10)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle (11)	Capital restant dû au 31/12/2021	Durée résiduelle (en années)	Taux d'intérêt		Niveau de taux d'intérêt au 31/12/2021 (14)	Annuité de l'exercice			
						Type de taux (12)	Index (13)		Capital	Charges d'intérêt (15)	Intérêts perçus (le cas échéant) (16)	ICNE de l'exercice
163 Emprunts obligataires (Total)												
164 Emprunts auprès des établissements financiers (Total)				0,00					106 446,42	0,00		
1641 Emprunts en euros (total)				0,00					106 446,42	0,00		
MON241396EUR	N		A-1	0,00	0	V	(Euribor 3M+Floor - 0.1 sur Euribor 3M) + 0.1	0,000	106 446,42	0,00		
1643 Emprunts en devises (total)												
16441 Emprunts assortis d'une option de fréage sur ligne de trésorerie (total) (9)												
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)												
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)												
1671 Avances consolidées du Trésor (total)												
1672 Emprunts sur comptes spéciaux (total)												
1675 Dettes pour M. E. T. P. et PPP (total)												
1676 Dettes envers locataires-acquéreurs (total)												
1678 Autres emprunts et dettes (total)												
168 Emprunts et dettes assimilées (Total)												
1681 Autres emprunts (total)												
1682 Bons à moyen terme négociables (total)												
1687 Autres dettes (total)												
<b>Total général</b>				<b>0,00</b>					<b>106 446,42</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

(9) S'agissant des emprunts assortis d'une ligne de trésorerie, il faut faire ressortir le remboursement du capital de la dette prévue pour l'exercice correspondant au véritable endettement.

(10) Si l'emprunt est soumis à couverture, il convient de compléter le tableau « détail des opérations de couverture ».

(11) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

En cas de couverture partielle, indiquer plusieurs catégories d'emprunt (exemple : A-1 ; C-3).

(12) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(13) Mentionner l'index en cours au 31/12/2021 après opérations de couverture.

**IV – ANNEXES**  
**ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE - REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX**

IV  
A2.3

**A2.3 - REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX (HORS A1)**

Emprunts ventilés par structure de taux selon le risque le plus élevé (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat) (1)	Organisme prêteur ou chef de file	Nominal (2)	Capital restant du au 31/12/2021 (3)	Type d'indices (4)	Durée du contrat	Dates des périodes bonifiées	Taux minimal (5)	Taux maximal (5)	Coût de sortie (7)	Taux maximal après couverture éventuelle (8)	Niveau de taux d'intérêt au 31/12/2021 (9)	Intérêts payés au cours de l'exercice (10)	Intérêts perçus au cours de l'exercice (le cas échéant) (11)	% par type de taux selon le capital restant du
Echange de taux : taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (floor) (A)														
TOTAL (A)														
Barrière simple (B)														
TOTAL (B)														
Option d'échange (C)														
TOTAL (C)														
Multiplieur jusqu'à 3 ou multiplieur jusqu'à 5 capé (D)														
TOTAL (D)														
Multiplieur jusqu'à 5(E)														
TOTAL (E)														
Autres types de structures (F)														
TOTAL (F)														
TOTAL GENERAL														

(1) Répartir les emprunts selon le type de structure de taux (de A à F selon la classification de la charte de bonne conduite) en fonction du risque le plus élevé à court sur toute la durée de vie du contrat de prêt et après opérations de couverture éventuelles.

(2) Nominal : montant emprunté à l'origine. En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du capital restant dû couvert et la part non couverte.

(3) En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du capital restant dû couvert et la part non couverte.

(4) Indiquer la classification de l'indice sous-jacent suivant la typologie de la circulaire du 25 Juin 2010 sur les produits financiers (de 1 à 6)

1 : indice zone euro / 2 : indices inflation françaises ou zone euro ou écart entre ces indices / 3 : Ecart indice zone euro / 4 : indices hors zone euro ou écart d'indices dont l'un est hors zone euro / 5 : écarts d'indices hors zone euro / 6 : autres indices.

(5) Taux hors option de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux minimal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.

(6) Taux hors option de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux maximal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.

(7) Coût de sortie : Indiquer le montant de l'indemnité contractuelle de remboursement définitif de l'emprunt au 31/12/2021.

(8) Montant, index ou formule.

(9) Indiquer le niveau moyen du taux constaté sur l'année.

(10) Indiquer les intérêts dus au titre de contrat initial et comptabilisés à l'année 6611\* et des intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange et comptabilisés à l'année 669.

(11) Indiquer les intérêts reçus au titre du contrat d'échange et comptabilisés au 778.

## IV - ANNEXES

### ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS

IV

A2.4

#### A2.4 - TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS (1)

Structure	Indices sous-jacents	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
		Indices zone euros	Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	Ecart d'indices zone euro	Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	Ecart d'indices hors zone euro	Autres indices
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)	Nombre de produits						
	% de l'encours						
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	Montant en euros						
	Nombre de produits						
(C) Option d'échange (swaption)	% de l'encours						
	Montant en euros						
(D) Multiplicateur jusqu'à 3; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de produits						
	% de l'encours						
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	Montant en euros						
	Nombre de produits						
(F) Autres types de structures	% de l'encours						
	Montant en euros						

(1) Cette annexe retrace le stock de dette au 31/12/N après opérations de couverture éventuelles.

**IV – ANNEXES**

**ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE**

**IV**

**A2.5**

**A2.5 - DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (1)**

Instruments de couverture (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunt couvert				Instrument de couverture									
	Référence de l'emprunt couvert	Capital restant dû au 31/12/2021	Date de fin du contrat	Organisme co-contractant	Type de couverture (3)	Nature de la couverture (échange ou taux)	Notionnel de l'instrument de couverture	Date de début du contrat	Date de fin du contrat	Périodicité de règlement des intérêts (4)	Montant des commissions diverses	Primes éventuelles	Primes payées pour l'achat d'option	Primes reçues pour la vente d'option
Taux fixe (total)														
Taux variable simple (total)														
Taux complexe														
<b>Total</b>		9,00					9,00				9,00	0,00	0,00	0,00

(1) Si un instrument couvre plusieurs emprunts, distinguer une ligne par emprunt couvert.  
 (2) Il s'agit d'un taux variable qui n'est pas défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage.  
 (3) Indiquer s'il s'agit d'un swap, d'une option (cap, floor, tunnel, swaption).  
 (4) Indiquer la périodicité de règlement des intérêts : A : annuelle, M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, T : trimestrielle, X : autre.



IV – ANNEXES	
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE	
	IV A2.5

## A2.5 - DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (1) (suite)

Instruments de couverture (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Référence de l'emprunt couvert	Taux payé				Taux reçu (7)				Charges et produits constatés depuis l'origine du contrat		Catégorie d'emprunt (8)	Après opération de couverture
		Index (5)	Niveau de taux (6)	Index	Niveau de taux	Charges c/688	Produits c/788	Avant opération de couverture					
									Effet de l'instrument de couverture				
Taux fixe (total)													
Taux variable simple (total)													
Taux complexe (total) (2)													
<b>Total</b>									0,00	0,00			

(5) Indiquer l'index utilisé ou la formule de taux.

(6) Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(7) A compléter si l'instrument de couverture est un swap.

(8) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE - REMBOURSEMENT ANTICIPE D'UN EMPRUNT AVEC REFINANCEMENT

IV  
A2.6

Emprunts (2) (Pour chaque type, indiquer le numéro de contrat)	Année de mobilisation et profil d'amortissement de l'emprunt		Date de refinancement	Organisme prêteur ou chef de file	Capital restant dû au 31/12/2021	Capital à rembourser	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (6)	Type de taux (7)	Caractéristiques du taux		Coût de sortie (10)	Annuité de l'exercice		ICM de l'exercice	
	Année	Profil (5)								Indice (8)	Niveau de taux (9)		Montant (12)	Intérêts (13)		Capital
<b>Total des dépenses au 01/06</b>																
<b>Refinancement de dette (3)</b>																
<b>Total des recettes au 01/06</b>																
<b>Refinancement de dette (4)</b>																

(1) Les opérations de refinancement de dette consistant en un remboursement d'un emprunt après d'un autre avant ou après la date de la soustraction d'un nouvel emprunt. Pour cette raison, les dépenses et les recettes au 01/06 sont équilibrées.

(2) Pour les emprunts de refinancement, indiquer le nouveau numéro de contrat sans, être caractérisés, de la référence de l'emprunt qu'ils.

(3) Il s'agit de retracer les caractéristiques avant rattachement des emprunts après l'objet d'un remboursement anticipé avec refinancement.

(4) Il s'agit de retracer les caractéristiques après rattachement des emprunts après l'objet d'un remboursement anticipé avec refinancement.

(5) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour fixe, X pour autre à préciser.

(6) Indiquer la périodicité des remboursements A : annuelle, T : trimestrielle, M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, X autre.

(7) Type de taux contractuel : F : fixe, V : variable simple, C : complexe (calculer un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la somme addition d'un taux usuel de référence et d'une marge structurée en point de pourcentage).

(8) Indiquer le type d'index (ex : Euribor 3 mois).

(9) Taux après opérations de couverture étonnées. Pour un emprunt à taux variable, indiquer le niveau du taux constaté à la date du refinancement.

(10) Il s'agit de retracer les caractéristiques de l'instrument de remboursement anticipé due relative à l'emprunt qu'il.

(11) Indiquer A pour subfinancement, C pour capitalisation, T pour migration dans le taux du nouvel emprunt, D pour allongement de durée.

(12) Indiquer le coût de sortie uniquement en cas d'auto-financement et de capitalisation.

(13) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et contractualisés à l'article 06111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts des annuités) et intérêts émanant des au titre du contrat d'échange à rembourser et contractualisés à l'article 0606.

## IV – ANNEXES

## ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – EMPRUNTS RENEGOCIES AU COURS DE L'ANNEE N

IV  
A2.7

## A2.7 - EMPRUNTS RENEGOCIES AU COURS DE L'ANNEE N (1)

N° du contrat d'emprunt	Date de souscription du contrat initial	Date de renégociation	Organisme prêteur	Durée résiduelle en années		Taux (2)				Nominal		Profil d'amortissement et remboursement (6)		Capital restant du au 31/12/2021	ICNE de l'exercice	Annuité payée dans l'exercice (s'il y a lieu)		
				Contrat initial	Contrat renégocié	Contrat initial		Contrat renégocié		Contrat initial	Contrat renégocié (5)	Contrat initial	Contrat renégocié			Intérêts	Capital	
				Type de taux (3)	Index (4)	Taux act.	Type de taux (3)	Index (4)	Taux act.	Contrat initial	Contrat renégocié (5)	Contrat initial	Contrat renégocié					
<b>TOTAL</b>																		

(1) Inscrire les emprunts renégociés à la date de vote du budget, pour l'exercice N.

(2) Taux à la date de renégociation.

(3) Indiquer : F : fixe ; V : variable ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(4) Indiquer la nature de l'index retenu (exemple : Euribor 3 mois).

(5) Nominal à la date de renégociation.

(6) Faire figure 2 lettres : - Pour le profil d'amortissement indiquer : C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour en fin, X pour les autres.

- Pour la périodicité de remboursement indiquer : A : annuelle ; T : trimestrielle ; M : mensuelle ; B : bimestrielle ; S : semestrielle ; X : autre.

IV – ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE - DETTE POUR FINANCER L'EMPRUNT D'UN AUTRE ORGANISME		A2.8

## A2.8 - DETTE POUR FINANCER L'EMPRUNT D'UN AUTRE ORGANISME

REPARTITION PAR PRÊTEUR	DETTE EN CAPITAL A L'ORIGINE (2)	DETTE EN CAPITAL AU 31/12 DE L'EXERCICE	ANNUITE PAYEE AU COURS DE L'EXERCICE	DONT	
				INTERETS (3)	CAPITAL
<b>TOTAL</b>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Auprès des organismes de droit privé	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Auprès des organismes de droit public	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Dettes provenant d'émissions obligataires (ex : émissions publiques ou privées)</b>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Il s'agit des cas où une collectivité ou un établissement public accepte de prendre en charge l'emprunt au profit d'un autre organisme sans qu'il y ait pour autant transfert du contrat.

(2) La dette en capital à l'origine correspond à la part de dette prise en charge par la commune.

(3) Il s'agit des intérêts dus au titre de contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 et des intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange et comptabilisés à l'article 668.

**IV – ANNEXES****ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE - AUTRES DETTES****IV****A2.9****A2.9 - AUTRES DETTES**

(Issues des engagements juridiques pris autres que ceux destinés à financer la prise en charge d'un emprunt)

LIBELLES	MONTANT INITIAL DE LA DETTE	DEPENSES DE L'EXERCICE	DETTE RESTANTE
[...]			

<b>IV - ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS</b>	<b>A3</b>

**A3 - AMORTISSEMENTS - METHODES UTILISEES**

PROCEDURE	CHOIX DU CONSEIL MUNICIPAL	Délibération du
<b>AMORTISSEMENT FACULTATIF</b>	OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Seuil d'amortissement sur un an : 1 500,00 € TTC	28/11/2003
<b>SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT REPRISES EN FONCTIONNEMENT (biens amortissables)</b>	Sur la même durée que l'amortissement des biens	28/04/2011
<b>AUTRES PROCEDURES</b>	OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Cf. Délib. CCSDCC11049 du 28/04/2011 Cf. Délib. CCSDCC17137 du 27/12/2017 Cf. Délib. CCSDCC21116 du 15/12/2021 Cf. Délib. CCSDCC21097 du 15/12/2021	

Envoyé en préfecture le 16/05/2011  
Reçu en préfecture le 16/05/2011

Département de la Moselle

COMMUNAU  
DU

037245731006-20110426-10025\_C13048-00

Arrondissement de Château-Salins

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES  
DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Membres de délégués désignés : 148

Membres de délégués en fonction : 148

Séance du 28 avril 2011

Sous la présidence de Monsieur Roland GEIS

Membres de délégués présents : 89

POINT N° CCSDCC11049

FINANCES

**Objet :** Amortissement des immobilisations – Fixation des durées

Vu la délibération n° 49/2000 prise en conseil communautaire du 16 décembre 2000 par laquelle l'assemblée fixait les durées d'amortissement pour les immobilisations corporelles et incorporelles, comme suit :

Désignation	Durée
<b>Immobilisations incorporelles</b>	
➤ logiciels	2 ans
<b>Immobilisations corporelles</b>	
➤ Mobilier	10 ans
➤ Matériel de bureau électrique et électronique	5 ans
➤ Matériel informatique	2 ans
➤ Matériels classiques	6 ans
➤ Installations de voirie	20 ans
➤ plantations	15 ans
➤ Bâtiments légers	15 ans
➤ Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	20 ans

Vu la délibération n° 86/2003 prise en conseil communautaire du 28 novembre 2003 par laquelle l'assemblée fixait le seuil unitaire à 1.500 € etc en deçà duquel les immobilisations s'amortissent en une année, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 96-523 du 13 juin 1996, pris pour l'application de l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 70/2010 prise en conseil communautaire du 30 décembre 2010 par laquelle l'assemblée a sursis à la modification des durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles de la Communauté de Communes du Saulnois, dans l'attente d'informations complémentaires de la part de Monsieur le Trésorier de Château-Salins.

Conformément au courrier du Sous-préfet de l'arrondissement de CHATEAU-SALINS, du 27 juillet 2010, et en vue de se mettre en conformité avec la législation susmentionnée, M. le Président précise qu'il y a lieu pour la Communauté de Communes du Saulnois de pratiquer l'amortissement des bâtiments relais construits sur les différentes zones communautaires.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de fixer les durées d'amortissement des bâtiments de la Communauté de Communes du Saulnois, comme suit et conformément à l'avis favorable de la commission « finances » du 14 avril 2011 :

Désignation	Durée prévue dans la délibération du 16/12/2000	Nouvelle proposition
Immobilisations corporelles		
➤ Agencements et aménagements de bâtiments	20 ans	30 ans

Par ailleurs, en vue d'atténuer l'impact de ces écritures, relatives à l'amortissement des bâtiments de la Communauté de Communes du Saulnois, Monsieur le Président propose également que notre collectivité procède à l'amortissement des subventions d'équipement correspondantes, sur la même durée que celle retenue pour l'immobilisation corporelle, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Envoyé en préfecture le 16/05/2011  
Reçu en préfecture le 16/05/2011  
Affiché le 16/05/2011  
Réf. : 007-24571200-20110420-CC/SDA/01045-DE

Après délibération, l'Assemblée :

- **FIXE** la durée d'amortissement des bâtiments de la Communauté de Communes du Saulnois, comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et conformément à l'avis favorable de la commission « finances » du 14 avril 2011 :

Désignation	Durée prévue dans la délibération du 16/12/2000	Nouvelle proposition
Immobilisations corporelles		
➤ Agencements et aménagements de bâtiments	20 ans	30 ans

- **AUTORISE** l'amortissement des subventions d'équipement correspondantes de la Communauté de Communes du Saulnois, sur la même durée que celle retenue pour l'immobilisation corporelle, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.
- **AUTORISE** le Président ou son vice-président délégué à signer toute pièce inhérente à cette décision.

Pour : à l'unanimité

Contre :

Abstention :

Pour extrait conforme,

Le Président,

**Roland GEIS**

---

Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- ✓ Monsieur le Préfet de la Moselle
- ✓ Mademoiselle la responsable du pôle « finances » de la Communauté de Communes du Saulnois



Département de  
la Moselle

Arrondissement  
de Château-Salins

Membres de  
délégués désignés : 146

Membres en fonction : 146

Membres présents : 97

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU SAULNOIS

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL  
COMMUNAUTAIRE

Séance du 28 novembre 2003  
Sous la présidence de Monsieur Roland TROUILLY

POINT 86/2003

Objet : AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Monsieur le Président rappelle la délibération n° 49/2000 du 16 décembre 2000 fixant les durées d'amortissement des immobilisations corporelles pour chaque bien ou chaque catégorie de bien.

Par ailleurs, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 96-523 du 13 juin 1996, pris pour l'application de l'article L.2321-2 du C.G.C.T. (Code Général des Collectivités Territoriales), l'assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en un an.

Le Conseil Communautaire, après délibéré :

- **FIXE** le seuil unitaire à 1500 euros TTC en deçà duquel les immobilisations s'amortissent en une année.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son Vice-Président délégué à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la décision.

POUR : 95

CONTRE : 1

ABSTENTION : 1



Pour extrait conforme,

Document publié le 16 décembre 2003

La Président



Département de la Moselle

COMMUNAUTÉ  
DU

N° 5 - 10120 - 21 44016 CCSDCC14007 CC

Arrondissement de Château-Salins

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES  
DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de délégués désignés : 148

Nombre de délégués en fonction : 148

Nombre de délégués présents : 47

Séance du 16 janvier 2014  
Sous la présidence de Monsieur Roland GEIS

Nombre de délégués votants : 51

POINT N° CCSDCC14007

## FINANCES

**Objet :** Budget général de la Communauté de Communes du Saulnois - Fixation de la durée d'amortissement du matériel roulant à compter du 01/01/2014*Considérant la délibération n° 49/2000 prise en conseil communautaire du 16 décembre 2000 ;**Considérant la délibération n° 86/2003 prise en conseil communautaire du 28 novembre 2003 ;**Considérant la délibération n° 11049 prise en conseil communautaire du 28 avril 2011 ;*

Considérant les dispositions de l'article R2321-1 du CGCT, modifié par décret n° 2011-1951 du 23/12/2011, Monsieur le Président précise qu'il y a lieu pour la Communauté de Communes du Saulnois de pratiquer l'amortissement du matériel roulant inscrit au budget général de la Communauté de Communes du Saulnois.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de fixer les durées d'amortissement du matériel roulant inscrit au budget général de la Communauté de Communes du Saulnois (qui intégrera notamment la balayeuse mécanique et le broyeur de végétaux) comme suit, à compter du 01/01/2014 :

Désignation	Durée d'amortissement prévue par l'instruction comptable M14 (à titre indicatif)	Durée proposée
Immobilisation corporelle :		
➤ Camions et autres véhicules techniques et industriels	4 à 8 ans	5 ans
➤ Voitures	5 à 10 ans	5 ans

Par ailleurs, en vue d'atténuer l'impact de ces écritures, relatives à l'amortissement du matériel roulant inscrit au budget général de la Communauté de Communes du Saulnois, Monsieur le Président propose également que notre collectivité procède à l'amortissement des subventions d'équipement correspondantes, sur la même durée que celle retenue pour l'immobilisation corporelle, à compter du 01/01/2014.

Après délibération, l'assemblée

- **FIXE** les durées d'amortissement du matériel roulant inscrit au budget général de la Communauté de Communes du Saulnois (qui intégrera notamment la balayeuse mécanique et le broyeur de végétaux) comme suit, à compter du 01/01/2014 :

Désignation	Durée d'amortissement prévue par l'instruction comptable M14 (à titre indicatif)	Durée proposée
Immobilisation corporelle :		
➤ Camions et autres véhicules techniques et industriels	4 à 8 ans	5 ans
➤ Voitures	5 à 10 ans	5 ans

Envoyé en préfecture le 20/01/2014

Reçu en préfecture le 20/01/2014

Attesté le :

le 24/01/2014 à 11h 14min 14sec 0014007-D1

- **AUTORISE** la Communauté de Communes du Saulnois à procéder à l'amortissement des subventions d'équipement correspondantes, sur la même durée que celle retenue pour l'immobilisation corporelle du matériel roulant inscrit au budget général de la CCS, à compter du 01/01/2014.
- **AUTORISE** le Président ou son vice-président à signer tout document inhérent à cette décision.

Votants	51
Abstentions	1
Ne se prononcent pas	2
Suffrages exprimés	48
Pour	47
Contre	1

Pour extrait conforme,

Le Président,  
Roland GEIS



---

Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- ✓ Monsieur le Préfet de la Moselle
- ✓ Madame la responsable du pôle « finances » de la CCS



Envoyé en préfecture le 25/12/2017  
Reçu en préfecture le 26/12/2017  
Affiché le 28/12/2017  
Réf. : CCSDCC11049

Département de la Moselle  
Arrondissement de Château-Salins  
Nombre de conseillers désignés : 148  
Nombre de conseillers en fonction : 148  
Nombre de conseillers présents : 55  
Nombre de conseillers votants : 61

### EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 27 décembre 2017  
Sous la présidence de Monsieur Roland GEIS

- Considérant la convocation au conseil communautaire du mercredi 20/12/2017, par courrier daté du 13/12/2017 ;
- Constatant l'absence de quorum à l'occasion de la séance du 20/12/2017 ;
- Vu les dispositions des articles L.2121-12, L.2121-17 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Considérant la convocation au conseil communautaire du mercredi 27/12/2017, par courrier daté du 21/12/2017 ;

### GESTION FINANCIERE ET BUDGETAIRE

#### POINT N° CCSDCC17137

**Objet :** Durée d'amortissement des subventions d'équipement inscrites au chapitre budgétaire 204 et mise en œuvre du dispositif de neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des dites subventions d'équipement

Considérant l'avis favorable des membres de la commission « gestion financière et budgétaire » réunis le 13/12/2017 ;

Vu la délibération n° 49/2000 prise en conseil communautaire du 16 décembre 2000 par laquelle l'assemblée fixait les durées d'amortissement pour les immobilisations corporelles et incorporelles, comme suit :

Désignation	Durée
Immobilisations incorporelles	
➤ Logiciels	2 ans
Immobilisations corporelles	
➤ Mobilier	10 ans
➤ Matériel de bureau électrique et électronique	5 ans
➤ Matériel informatique	2 ans
➤ Matériels classiques	6 ans
➤ Installations de voirie	20 ans
➤ Plantations	15 ans
➤ Bâtiments légers	15 ans
➤ Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	20 ans

Vu la délibération n° 86/2003 prise en conseil communautaire du 28 novembre 2003 par laquelle l'assemblée fixait le seuil unitaire à 1.500 € ttc en deçà duquel les immobilisations s'amortissent en une année, conformément aux dispositions de l'article 1° du décret n° 96-523 du 13 juin 1996, pris pour l'application de l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° CCSDCC11049 prise en conseil communautaire du 28 avril 2011 par laquelle l'assemblée :

- fixait la durée d'amortissement des bâtiments de la Communauté de Communes du Saulnois, comme suit, à compter du 1er janvier 2011 et conformément à l'avis favorable de la commission « finances » du 14 avril 2011 :

Désignation	Durée prévue dans la délibération de décembre 2000	Nouvelle proposition
Immobilisations corporelles		
➤ Agencements et aménagements de bâtiments	20 ans	30 ans

autorisait l'amortissement des subventions d'équipement correspondantes de la commune de Saulnois, sur la même durée que celle retenue pour l'immobilisation corporelle, à compter du 1er janvier 2011.

Vu les délibérations référencées CCSDCC14007 du 16/01/2014 et CCSDCC14148 du 15/12/2014, fixant les durées d'amortissement du matériel roulant comme suit :

- Camions et autres véhicules techniques et industriel : 5 ans
- Voitures : 5 ans

Considérant, d'une part, que le chapitre budgétaire 204 enregistre les subventions d'équipement versées ;

Considérant, d'autre part, que, en ce qui concerne la CCS, sont comptabilisés aux comptes 204 : les fonds de concours, ainsi que les subventions d'équipement versées par le budget principal aux différents budgets annexes ;

Compte-tenu que l'amortissement des subventions d'équipement versées est obligatoire pour l'ensemble des collectivités ;

Attendu que le décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015 modifie la durée d'amortissement des subventions d'équipement et permet aux communes et à leurs établissements publics de procéder à la neutralisation de la dotation aux amortissements desdites subventions d'équipement, par l'inscription d'une dépense en section d'investissement et d'une recette en section de fonctionnement, en modifiant l'article R. 2321-1 du code général des collectivités territoriales de la manière suivante :

1° Le douzième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans. » ;

2° Après le douzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les communes et leurs établissements publics peuvent procéder à la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées, par inscription d'une dépense en section d'investissement et une recette en section de fonctionnement. »

L'opération de neutralisation susmentionnée se traduit par l'opération d'ordre budgétaire suivante :

Section d'investissement	Section de fonctionnement
Mandat au compte 198	Titre au compte 7768
« Neutralisation des amortissements »	« Neutralisation des amortissements »

Il est proposé à l'Assemblée :

- 1) de fixer la durée d'amortissement des subventions d'équipement du budget principal, ainsi que de l'ensemble des budgets annexes de la CCS, comme suit :

Objet de la subvention d'équipement versée au chapitre budgétaire 204	Durée d'amortissement prévue à l'article R2321-1 du CGCT	Durée d'amortissement retenue
➤ La subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans	5 ans
➤ La subvention finance des biens immobiliers ou des installations	30 ans	30 ans
➤ La subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national	40 ans	40 ans

- 2) de mettre en œuvre, à compter de l'exercice budgétaire 2017, sur le budget principal et l'ensemble des budgets annexes de la CCS, la procédure de neutralisation totale des dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées.

Après délibération, l'assemblée :

- **FIXE** la durée d'amortissement des subventions d'équipement du budget principal, ainsi que de l'ensemble des budgets annexes de la CCS, comme suit :

Objet de la subvention d'équipement versée au chapitre budgétaire 204	Durée d'amortissement prévue à l'article R2321-1 du CGCT	Durée d'amortissement retenue
➤ La subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans	5 ans
➤ La subvention finance des biens immobiliers ou des installations	30 ans	30 ans
➤ La subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national	40 ans	40 ans

- **MET EN OEUVRE**, à compter de l'exercice budgétaire 2017, et pour les exercices budgétaires suivants, sur le budget principal et l'ensemble des budgets annexes de la CCS, la procédure de neutralisation totale des dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées.
- **AUTORISE** le Président ou son Vice-président à signer toute pièce inhérente à cette décision.

Votants	61
Abstentions	0
Ne se prononcent pas	2
Suffrages exprimés	59
Pour	59
Contre	0

Pour extrait conforme,


Le Président,  
Roland GEIS



Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- ✓ Monsieur le Préfet de la Moselle
- ✓ Pôle « gestion financière et budgétaire » de la CCS



Envoyé en préfecture le 22/12/2021  
Reçu en préfecture le 22/12/2021  
Affiché le :   
ID : 057-248701205-20211215-CCSDCC21115-DE

Département de la Moselle  
Arrondissement de Sarrebourg - Château-Salins

Nombre de conseillers désignés : 159  
Nombre de conseillers en fonction : 158  
Nombre de conseillers présents : 83  
Nombre de conseillers votants : 89

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DELIBERATION DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Séance du 15 décembre 2021  
Sous la présidence de Monsieur Jérôme END  
Date de convocation : 8 décembre 2021

POINT N° CCSDCC21116  
FINANCES ET MARCHES PUBLICS

**Objet :** Fixation de la durée d'amortissement des subventions d'équipement inscrites au compte 2041412 versées dans le cadre du dispositif des fonds de concours territorialisés 2021-2026 et mise en œuvre du dispositif de neutralisation budgétaire

Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée délibérante de la collectivité qui verse des fonds de concours peut librement fixer la durée d'amortissement de ceux-ci, indépendamment de leur destination.

L'article 186 de la Loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004 dispose que des fonds de concours peuvent être versés entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et les communes membres, « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ». Les fonds de concours peuvent donc correspondre à des subventions soit d'équipement, soit de fonctionnement.

Dans la première hypothèse, ils doivent être retracés en section d'investissement du budget et être amortis conformément aux articles L.2321-2 (27° et 28°) et R.2321-1 du CGCT.


L'article R.2321-1, dans son troisième alinéa, fixe la durée d'amortissement à quinze ans au maximum pour les subventions d'équipement versées aux organismes publics. Mais il est possible de choisir une durée plus courte (même un an), dès l'année de versement, sur décision expresse de l'assemblée délibérante.

Il en résulte que, dans cette limite, l'assemblée délibérante de la collectivité versante peut librement fixer la durée d'amortissement de telles subventions, indépendamment de leur destination. De même, aucune disposition n'impose d'amortir des subventions d'objet identique à la même cadence. En revanche, selon l'article R.2321-1, « tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme ». Pour une subvention donnée, le plan d'amortissement arrêté est donc intangible, il ne peut être interrompu ou modulé.

Compte-tenu de ce qui précède,

Par dérogation à la délibération n°CCSDCC17137 du 27/12/2017, fixant la durée d'amortissement des subventions inscrites au chapitre budgétaire 204,

Vu l'avis favorable des membres de la commission Finances, réunie le 13 décembre 2021 ;

Envoyé en préfecture le 22/12/2021  
Reçu en préfecture le 22/12/2021  
Affiché le   
ID : 067-245701206-20211215-CCSDCC21110-DE

Monsieur le Président propose à l'Assemblée Communautaire de :

- FIXER la durée d'amortissement du compte 2041412, utilisé dans le cadre du dispositif des fonds de concours territorialisés 2021-2026, à 1 an ;
- METTRE EN ŒUVRE la procédure de neutralisation totale des dotations aux amortissements des subventions d'équipement précités.

Après délibération, l'assemblée :

- FIXE la durée d'amortissement du compte 2041412, utilisé dans le cadre du dispositif des fonds de concours territorialisés 2021-2026, à 1 an ;
- MET EN ŒUVRE la procédure de neutralisation totale des dotations aux amortissements des subventions d'équipement précités ;
- AUTORISE le Président ou son Vice-Président à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

Pour extrait conforme,

Le Président

Jérôme END



Résultat du scrutin :

Nombre de conseillers votants	89
Ayant pris part au vote	87
Abstention	1
Suffrages exprimés	86
Majorité absolue	44
Pour	86
Contre	0

Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- ✓ Monsieur le Préfet de la Moselle
- ✓ Pôle Finances, Ressources Humaines et Marchés Publics







- **FIXE** la durée d'amortissement du compte 20422, utilisé en correctif des écritures de cessions, de manière dérogatoire et exceptionnelle à 1 an ;
- **AUTORISE** la mise en œuvre de la procédure de neutralisation totale des dotations aux amortissements des subventions d'équipement précités ;
- **AUTORISE** le Président ou son Vice-Président à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

Pour extrait conforme,

Le Président

Jérôme END



Résultat du scrutin :

Nombre de conseillers votants	92
Ayant pris part au vote	90
Abstention	3
Suffrages exprimés	87
Majorité absolue	44
Pour	87
Contre	0

Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- ✓ Monsieur le Préfet de la Moselle
- ✓ Pôle Finances, Ressources Humaines et Marchés Publics

Compte 2031 : Frais d'études

Désignation	Date d'entrée	Valeur d'acquisition	Durée de l'amort.	Amort. antérieurs	Amort. 2021	Valeur nette comptable au 31/12/2021
Opération						
Etude de faisabilité extension ZONE - IRIS	2014-2015	19 125,00	5	11 475,00	3 825,00	3 825,00
SEBL - Demandeur pour d'aménagement du						
TOTAL		19 125,00		11 475,00	3 825,00	3 825,00

Compte 2042 : Subvention d'équipement bâtiments et installations

Désignation du bien	Date d'entrée	Valeur d'acquisition	Durée de l'amort.	Amort. antérieurs	Amort. 2021	Valeur nette comptable au 31/12/2021
Regularisation cession OMT	2021	185 161,58	1	0,00	0,00	185 161,58
TOTAL		185 161,58		0,00	0,00	185 161,58

Compte 2111 : Terrains nus

Désignation du bien	Date d'entrée	Valeur d'acquisition
Bascule Budget Général	2007	25 400,26
Terrains la tour de DONIEUX	2008	10 700,00
Section de parcelle 61	2021	55 598,60
TOTAL		91 698,86

Compte 2113 : Terrains aménagés autres que voirie

Désignation du bien	Date d'entrée	Valeur d'acquisition
Bascule Budget Général	2007	40 270,95
TOTAL		40 270,95

Compte 21713 : Mise à disposition terrains aménagés autres que voirie

Désignation du bien	Date d'entrée	Valeur d'acquisition
Bascule budget général	2007	65 890,50
TOTAL		65 890,50

Compte 2151 : Réseau de voirie

Désignation du bien	Date d'entrée	Valeur d'acquisition
VMD 1ère tranche	2011	586 589,47
TOTAL		586 589,47

Compte 2138 : Autres constructions

Désignation du bien	Date d'entrée	Valeur d'acquisition	Durée de l'amort.	Amort. antérieurs	Amort. 2021	Valeur nette comptable au 31/12/2021
Reintégration du bâtiment LLDPS	2019	158 648,11	30	0,00	5 288,27	153 359,84
TOTAL		158 648,11		0,00	5 288,27	148 360,84

Compte 21578 : Autre matériel et outillage de voirie

Désignation du bien	Date d'entrée	Valeur d'acquisition	Durée de l'amort.	Amort. antérieurs	Amort. 2021	Valeur nette comptable au 31/12/2021
Plaques bétons sur zone	2013	2 200,00	1	2 200,00	0,00	0,00
Plaques fonte	2014	1 017,40	1	1 017,40	0,00	0,00
TOTAL		3 217,40		3 217,40	0,00	0,00

Compte 2158 : Autres installations, matériel outillage

Désignation du bien	Date d'entrée	Valeur d'acquisition	Durée de l'amort.	Amort. antérieurs	Amort. 2021	Valeur nette comptable au 31/12/2021
Signalétique de zone	2013	3 873,22	6	3 873,22	0,00	0,00
TOTAL		3 873,22		3 873,22	0,00	0,00

Compte 2315 : Immobilisations en cours autres

Désignation	Date d'entrée	Valeur d'acquisition	Restes au 31/12/2020	Restes au 31/12/2021	Restes au 31/12/2021
Bancard au bancelle LABBERT	2016	1 249,30			
TOTAL		1 249,30			
Comptes 27 = SFL	Montant initial		Restes au 31/12/2019	Restes au 31/12/2020	Restes au 31/12/2021
			276 878,62	220 884,38	150 167,16
TOTAL			276 878,62	218 731,60	150 167,16

IV - ANNEXES - ETAT DES PROVISIONS

IV

A4 - ETAT DES PROVISIONS

Nature de la provision	Montant de la provision de l'exercice	Date de constitution de la provision	Montant des provisions constituées au 31/12/2021	Montant total des provisions constituées	Montant des reprises	Solde
6815 Risque irrécouvrabilité loyers LLOPIS		29/10/2018	43 197,70	43 197,70		43 197,70
6815 Risque irrécouvrabilité loyers NMA-LLOPIS		30/09/2019	16 634,88	16 634,88		16 634,88
<b>TOTAL GENERAL</b>						

IV - ANNEXES - ETALEMENT DES PROVISIONS

IV

A5 - ETALEMENT DES PROVISIONS

Nature de la provision	Objet	Montant total de la provision à constituer	Durée	Montant des provisions constituées au 31/12/2021	Provision constituée au titre de l'exercice	Montant restant à provisionner
6815	Risque irrécouvrabilité loyers LLOPIS	43 197,70	1 année	43 197,70		
6815	Risque irrécouvrabilité loyers NMA-LLOPIS	16 634,88	1 année	16 634,88		
<b>TOTAL GENERAL</b>						

Département de la Moselle  
Arrondissement de Sarrebourg - Château-Salins

Nombre de conseillers désignés : 159  
Nombre de conseillers en fonction : 158  
Nombre de conseillers présents : 84  
Nombre de conseillers votants : 90

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DELIBERATION DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 15 décembre 2021

Sous la présidence de Monsieur Jérôme END

Date de convocation : 8 décembre 2021

POINT N° CCSDCC21106  
FINANCES ET MARCHES PUBLICS

**Objet :** Constitution et actualisation des provisions semi-budgétaires relatives au risque d'irrecouvrabilité des « loyers » impayés

VU la délibération n°CCSDCC20099 du 21/10/2020 ;

Constatant qu'il ressort des informations transmises par la Trésorerie de CHATEAU-SALINS, le 2 décembre 2021, les situations financières suivantes :

Objet de la provision semi-budgétaire	Montant total des provisions constituées au 01/01/2021	Risque au 15/12/2021 Reste à recouvrer et/ou évaluation de charges	Propositions d'actualisation des provisions soumises au Conseil Communautaire du mois de décembre 2021		Montant total des provisions constituées au 31/12/2021	Observations
			Reprise / Complément	Montant		
<b>BUDGET-ANNEXE DE LA ZONE DE DELME</b>	<b>59 832,58 €</b>	<b>59 832,58 €</b>			<b>59 832,58 €</b>	
Bâtiment LLOPIS - Société LLOPIS BALLOONS - Liquidation judiciaire (jugement du TGI du 08/04/2016)	43 197,70 €	43 197,70 €	Maintien	- €	43 197,70 €	
Bâtiment LLOPIS - Société Nouvelle Manufacture d'aerostats - Liquidation judiciaire (jugement du Tribunal de Commerce de NANCY du 27/08/2019)	16 634,88 €	16 634,88 €	Maintien	- €	16 634,88 €	
<b>BUDGET-ANNEXE DE LA ZONE DE DIEUZE</b>	<b>177 449,24 €</b>	<b>79 408,80 €</b>			<b>79 408,80 €</b>	
Loyers impayés PRÉFERENCE FERMETURE - Liquidation judiciaire (jugement du 03/04/2019)	7 017,24 €	7 017,24 €	Maintien	- €	7 017,24 €	Aucun loyer acquitté depuis le 01/01/2018 (date de la reprise par la CCS). A noter : les loyers de mai et juin 2019 non compris dans la présente provision ont été émis au nom du liquidateur.
Société PTL - Loyers impayés	170 432,00 €	- €	Reprise	170 432,00 €	- €	Délibération n°CCSDCC21006 du 27/01/2021 validant la conclusion d'un avenant annulant 10 mois de loyers de 2020 et répercutant la somme correspondante jusqu'au terme du crédit-bail.
SCI Avenir 3D	- €	72 391,56 €	A provisionner	72 391,56 €	72 391,56 €	Mise en demeure adressée le 25/11/2021 via l'avocat de la CCS Me A. GASSE et dossier transmis à Me Emmanuelle ROUBER le 26/11/2021.
<b>BUDGET ANNEXE DE LA ZONE DE FRANCAITROFF</b>	<b>20 793,00 €</b>	<b>8 281,00 €</b>			<b>8 281,00 €</b>	
Bâtiment VENAISON - Impayés Société VENAISON DE LA TENSCH - Principe de prudence - Risque d'irrecouvrabilité des loyers impayés	16 887,24 €	8 281,00 €	Reprise	8 606,24 €	8 281,00 €	Principe de prudence - fragilité de la société.
Bâtiment contrôle technique - Loyers impayés	3 905,76 €	- €	Reprise	3 905,76 €	- €	
<b>BUDGET ANNEXE DE LA ZONE DE MORVILLE-LES-VIC</b>	<b>7 682,68 €</b>	<b>7 682,68 €</b>			<b>7 682,68 €</b>	
Bâtiment Saulbois - Société REKO ENERGIE BOIS - Principe de prudence - Risque d'irrecouvrabilité des loyers impayés	7 682,68 €	7 682,68 €	Maintien	- €	7 682,68 €	Paiement à terme échu d'un loyer de retard permanent.
<b>TOTAL</b>					<b>155 205,06 €</b>	

Vu l'avis favorable des membres de la commission Finances, réunie le 13 décembre 2021 ;

Monsieur le Président propose à l'Assemblée Communautaire de :

- **APPROUVER** la constitution et/ou l'actualisation des provisions semi-budgétaires au sein des différents budgets à caractère administratif de la Communauté de Communes du Saulnois, suivant le tableau mentionné ci-dessus ;

- **QUALIFIER** les provisions susmentionnées de semi-budgétaires de droit commun.

Après délibération, l'assemblée :

- **APPROUVE** la constitution et/ou l'actualisation des provisions semi-budgétaires au sein des différents budgets à caractère administratif de la Communauté de Communes du Saulnois, suivant le tableau mentionné ci-dessus ;
- **QUALIFIE** les provisions susmentionnées de semi-budgétaires de droit commun ;
- **AUTORISE** le Président ou son Vice-Président à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

Pour extrait conforme,

Le Président

Jérôme END



Résultat du scrutin :

Nombre de conseillers votants	90
Ayant pris part au vote	90
Abstention	1
Suffrages exprimés	89
Majorité absolue	45
Pour	89
Contre	0

Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- ✓ Monsieur le Préfet de la Moselle
- ✓ Pôle Finances, Ressources Humaines et Marchés Publics



<b>IV - ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN - EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES - DEPENSES</b>	<b>A6.1</b>

**DETAIL DES DEPENSES**

Art	Libellé	Crédits de l'exercice (BP + BS + DM + RAR N-1)	Réalizations
<b>DEPENSES FINANCIERES TOTALES = A+B+C+D</b>		133 289,42	133 235,84
<b>HORS CHARGES TRANSFEREES = A+B+C</b>		133 289,42	133 235,84
<b>16</b>	<b>Empr. et dettes assi. hors 16449 et 166(A)</b>	106 500,00	106 446,42
1641	Emprunts en euros	106 500,00	106 446,42
1676	Dettes envers locataires-acqué		
1687	Autres dettes		
16874	Communes		
168741	Communes membres du GFP		
<b>Autres dépenses financières (sous-total) (B)</b>		26 789,42	26 789,42
<b>10</b>	<b>Reversement de dotations</b>	26 789,42	26 789,42
<b>13</b>	<b>Remboursement de subventions</b>		
<b>26</b>	<b>Participations et créances rattachées</b>		
<b>27</b>	<b>Autres immobilisations financières</b>		
2764	Créances sur des particuliers		
	<b>Autres</b>		
<b>020</b>	<b>Dépenses imprévues</b>		
	<b>Transferts entre sections = C+D</b>		
	<b>Reprises / Autofinancement antérieur (C)</b>		
10	Dotations fonds divers et réserves		
1068	Excédents de fonctionnement ca		
139	Subv. d'invest. reprises au c/résultat		
13911	Etat et établissement		
13913	Département		
15	Sur provisions pour risques et charges		
.9	Sur provisions pour dépréciation		
192	Moins values sur cession		
	<b>Charges transférées D=E+F+G</b>		
<b>2...</b>	<b>Travaux en régie (E)</b>		
481	Charges à répartir sur plusieurs exer. (F)		
	<b>Stocks(G)</b>		

	Op. de l'exercice	Restes à réaliser en dépenses au 31/12	Solde d'exécution D001 de l'exercice au 31/12	TOTAL
<b>Dépenses à couvrir par des ressources propres</b>	133 235,84	5 155,70	0,00	133 235,84

<b>IV - ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN - EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES - RECETTES</b>	<b>A6.2</b>

**DETAIL DES RECETTES**

Art.	Libellé	Crédits de l'exercice (BP + BS + DM + RAR N-1)	Réalizations
<b>RECETTES (RESSOURCES PROPRES)</b>		218 273,11	162 473,11
<b>= a+b+c+d</b>			
	<b>Ressources propres ext. (a)</b>		
	<b>Autres rec. financières (b)</b>		
138	Autres subv.d'invest.non transf.		
274	Remboursement de prêts		
	<b>Autre</b>		
	<b>Transf. entre sections (c)</b>	218 273,11	162 473,11
15	Prov. pour risques et charges		
.9	Prov. pour dépréciation		
2111	Terrains nus		
2113	Terrains aménagés autres que v		
2138	Autres constructions	153 359,84	153 359,84
28031	Frais d'études	3 825,00	3 825,00
28132	Immeubles de rapport		
28135	Installations générales, agenc		
28138	Autres constructions	5 288,27	5 288,27
28151	Réseaux de voirie		
281578	Autre matériel et outillage de		
28158	Autres installations, matériel		
481	Amort. des charges à étaler		
024	Prds de cessions d'immos	55 800,00	
021	Vir.de la sect.de fonct.(d)		

	Opération de l'exercice	Restes à réaliser en recettes au 31/12	Solde d'exécution R001 de l'exercice au 31/12	Affectation R1068	TOTAL
<b>Total ressources propres disponibles</b>	162 473,11	0,00	228 683,23	0,00	391 156,34

	Montant
Dépenses à couvrir par des ressources propres	133 235,84
Recettes propres disponibles	391 156,34
Solde	257 920,50

<b>IV - ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN - VARIATION DU PATRIMOINE</b>	<b>A10.1</b>

**A10.1 - Etat des entrées des immobilisations (R.2313-3 du CGCT)**

Modalités d'acquisition	Désignation du bien	Valeur d'acquisition (coût historique)	Cumul des amortissements	Durée de l'amortissement
A titre onéreux		240 760,18		
Cpte20422	Régularisation écritures de cession OMT	185 161,58		
Cpte2111	Acquisition S4P61	55 598,60		
A titre gratuit				
Mise à disposition				
Affectation				
Concession ou affermage				
Divers				
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>240 760,18</b>		



Envoyé en préfecture le 21/12/2021  
Reçu en préfecture le 21/12/2021  
Affiché le 5 2 0  
ID : 057-245701206-20211215-CCSDCC21097-DE

Département de la Moselle  
Arrondissement de Sarrebourg - Château-Salins

Nombre de conseillers désignés : 159  
Nombre de conseillers en fonction : 158  
Nombre de conseillers présents : 86  
Nombre de conseillers votants : 92

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DELIBERATION DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 15 décembre 2021

Sous la présidence de Monsieur Jérôme END

Date de convocation : 8 décembre 2021

POINT N° CCSDCC21097  
FINANCES ET MARCHES PUBLICS

Objet : Budget annexe de la Zone de Delme – Décision Modificative (DM) n°2 au BP 2021

VU l'avis favorable des membres de la commission Finances, réunie le 13 décembre 2021 ;

Monsieur le Président propose à l'Assemblée Communautaire de :

- VALIDER la décision modificative (DM) n°2 au BP 2021 du budget annexe de la zone de DELME, comme présentée ci-dessous :

Dépenses de fonctionnement

Article	Libellé	Montant en euros
<b>BP 2021 + DM n°1 TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>270.603,54</b>
<b>Détail de la DM n°2 :</b>		
	<b>TOTAL DM n°2</b>	<b>0,00</b>
<b>MONTANT TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT BP 2021 + DM n°1 + DM n°2</b>		<b>270.603,54</b>

Recettes de fonctionnement

Article	Libellé	Montant en euros
<b>BP 2021 + DM n°1 MONTANT TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>270.603,54</b>
<b>Détail de la DM n°2 :</b>		
7552	Prise en charge du déficit par le budget principal	15.887,59
	<b>75</b>	<b>15.887,59</b>
773	Mandat annulé sur exercices antérieurs	211.950,00
	<b>77</b>	<b>211.950,00</b>
7785	Excédent d'investissement transféré	-227.837,59
	<b>042</b>	<b>-227.837,59</b>
<b>TOTAL DM n°2</b>		<b>0,00</b>
<b>MONTANT TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT BP 2021 + DM n°1 + DM n°2</b>		<b>270.603,54</b>

Dépenses d'investissement

Article	Libellé	Montant en euros
<b>BP 2021 + DM n°1 TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>444.337,59</b>
<b>Détail de la DM n°2 :</b>		
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	-227.837,59
	<b>040</b>	<b>-227.837,59</b>
1021	Dotations	26.789,42
	<b>10</b>	<b>26.789,42</b>
20422	Subventions d'équipement aux personnes de droit privé - Bâtiments	185.161,58
	<b>204</b>	<b>185.161,58</b>
<b>TOTAL DM n°2</b>		<b>-15.886,59</b>
<b>MONTANT TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT BP 2021 + DM n°1 + DM n°2</b>		<b>428.451,00</b>

Recettes d'investissement

Article	Libellé	Montant en euros
<b>BP 2021 + DM n°1 MONTANT TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>481.753,72</b>
<b>Détail de la DM n°2 :</b>		
<b>TOTAL DM n°2</b>		<b>0,00</b>
<b>MONTANT TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT BP 2021 + DM n°1 + DM n°2</b>		<b>481.753,72</b>

- **AUTORISER** le Président à effectuer les écritures comptables de régularisation de la cession du bâtiment identifié OMT sur la zone communautaire de DELME, matérialisées en bleu ci-dessus ;
- **FIXER** la durée d'amortissement du compte 20422, utilisé en correctif des écritures de cessions, de manière dérogatoire et exceptionnelle à 1 an ;
- **METTRE EN ŒUVRE** la procédure de neutralisation totale des dotations aux amortissements des subventions d'équipement précités.

Après délibération, l'assemblée :

- **VALIDE** la décision modificative (DM) n°2 au BP 2021 du budget annexe de la zone de DELME, comme présentée ci-dessous :

#### Dépenses de fonctionnement

Article	Libellé	Montant en euros
<b>BP 2021 + DM n°1 TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>270.603,54</b>
Détail de la DM n°2 :		
<b>TOTAL DM n°2</b>		<b>0,00</b>
<b>MONTANT TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT BP 2021 + DM n°1 + DM n°2</b>		<b>270.603,54</b>

#### Recettes de fonctionnement

Article	Libellé	Montant en euros
<b>BP 2021 + DM n°1 MONTANT TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>270.603,54</b>
Détail de la DM n°2 :		
7552	Prise en charge du déficit par le budget principal	15.887,59
		75
		15.887,59
773	Mandat annulé sur exercices antérieurs	211.950,00
		77
		211.950,00
7785	Excédent d'investissement transféré	-227.837,59
		042
		-227.837,59
<b>TOTAL DM n°2</b>		<b>0,00</b>
<b>MONTANT TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT BP 2021 + DM n°1 + DM n°2</b>		<b>270.603,54</b>

#### Dépenses d'investissement

Article	Libellé	Montant en euros
<b>BP 2021 + DM n°1 TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>444.337,59</b>
Détail de la DM n°2 :		
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	-227.837,59
		040
		-227.837,59
1021	Dotations	26.789,42
		10
		26.789,42
20422	Subventions d'équipement aux personnes de droit privé - Bâtiments	185.161,58
		204
		185.161,58
<b>TOTAL DM n°2</b>		<b>-15.886,59</b>
<b>MONTANT TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT BP 2021 + DM n°1 + DM n°2</b>		<b>428.451,00</b>

#### Recettes d'investissement

Article	Libellé	Montant en euros
<b>BP 2021 + DM n°1 MONTANT TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>481.753,72</b>
Détail de la DM n°2 :		
<b>TOTAL DM n°2</b>		<b>0,00</b>
<b>MONTANT TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT BP 2021 + DM n°1 + DM n°2</b>		<b>481.753,72</b>

- **AUTORISE** le Président à effectuer les écritures comptables de régularisation de la cession du bâtiment identifié OMT sur la zone communautaire de DELME, matérialisées en bleu ci-dessus ;

- **FIXE** la durée d'amortissement du compte 20422, utilisé en correctif des écritures de cessions, de manière dérogatoire et exceptionnelle à 1 an ;
- **AUTORISE** la mise en œuvre de la procédure de neutralisation totale des dotations aux amortissements des subventions d'équipement précités ;
- **AUTORISE** le Président ou son Vice-Président à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

Pour extrait conforme,

Le Président

Jérôme END



Résultat du scrutin :

Nombre de conseillers votants	92
Ayant pris part au vote	90
Abstention	3
Suffrages exprimés	87
Majorité absolue	44
<b>Pour</b>	<b>87</b>
Contre	0

Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- ✓ Monsieur le Préfet de la Moselle
- ✓ Pôle Finances, Ressources Humaines et Marchés Publics



Département de la Moselle

Arrondissement de Sarrebourg - Château-Salins

Nombre de conseillers désignés : 159

Nombre de conseillers en fonction : 158

Nombre de conseillers présents : 96

Nombre de conseillers votants : 104

Envoyé en préfecture le 15/10/2021

Reçu en préfecture le 15/10/2021

Affiché le

ID : 057-245701206-20210922-CCSDCC21056-DE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DELIBERATION DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 22 Septembre 2021

Sous la présidence de Monsieur Jérôme END

Date de convocation : 15 Septembre 2021

POINT N° CCSDCC21056

FINANCES

**Objet :** Extension de la zone de Delme – Acquisition de l'intégralité de la parcelle référencée section 4 parcelle 61

*Par délibération n°CCSDCC11088 du 24/10/2011, l'assemblée communautaire approuvait la convention de concours technique avec la SAFER Lorraine, ayant pour objectif de définir les missions et les modalités d'intervention entre la CCS et la SAFER de Lorraine, pour parvenir à la maîtrise foncière de l'ensemble des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'extension de la zone communautaire de Delme et du projet de création d'une nouvelle zone communautaire sur le canton de Dieuze, tenant compte des particularités agricoles ;*

*Par délibération n° CCSDCC13060 du 24/06/2013, l'assemblée :*

- APPROUVAIT l'extension de la zone communautaire « Les Pointes St Georges » de Delme, d'une superficie de 8 ha.
- AUTORISAIT le lancement d'un avis d'appel public à la concurrence dans le cadre d'une étude de faisabilité relative à l'extension de la zone communautaire « Les Pointes St Georges » de Delme, d'une superficie de 8 ha, en vue d'y accueillir les entreprises qui souhaitent s'y implanter.

*Par délibération n° CCSDCC13081 du 5/11/2013, l'assemblée désignait le maître d'œuvre dans le cadre de la réalisation de l'étude de faisabilité pour l'aménagement de la zone d'activités économiques communautaire « La Sablonnière » sur les bans communaux de DIEUZE et de VAL-DE-BRIDE et pour l'extension de la zone d'activités économiques de DELME.*

*Par délibération n° CCSDCC16006 du 27/01/2016, l'assemblée validait la sollicitation de Monsieur le Préfet de la Moselle afin d'engager une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pouvant conduire à l'expropriation du propriétaire des terrains cadastrés section 04, parcelles n° 61 et 62, nécessaires à l'extension de la zone d'activités économiques communautaire de DELME, dans la mesure où les négociations ne pouvaient aboutir avec ce dernier ;*

Cependant, considérant la nécessité de faire un choix parmi les opérations éligibles au programme de subventions AMITER (2015-2020) du Département de la Moselle, la Communauté de Communes du Saulnois a priorisé les 3 dossiers rappelés ci-dessous, en ne retenant pas le projet d'extension de la ZAC de Delme :

- Création d'une vélo route voie verte ;
- Création d'une cuisine centrale pour l'EPSMS du Saulnois à Albestroff ;
- Zone d'Intérêt Communautaire d'Amelécourt – Aménagement d'un tourne à gauche ;

Les démarches relatives au lancement de la DUP n'ont pas été engagées.

A l'issue de la demande, datée du 21/10/2019, de M. Vincent CHONE et de M. Quentin REMOND qui souhaitent s'implanter au sein de la zone communautaire de Delme, sur une partie des parcelles stockées par la SAFER, dans le cadre d'une convention de stockage destinée à accompagner le développement artisanal et industriel de la CCS ;

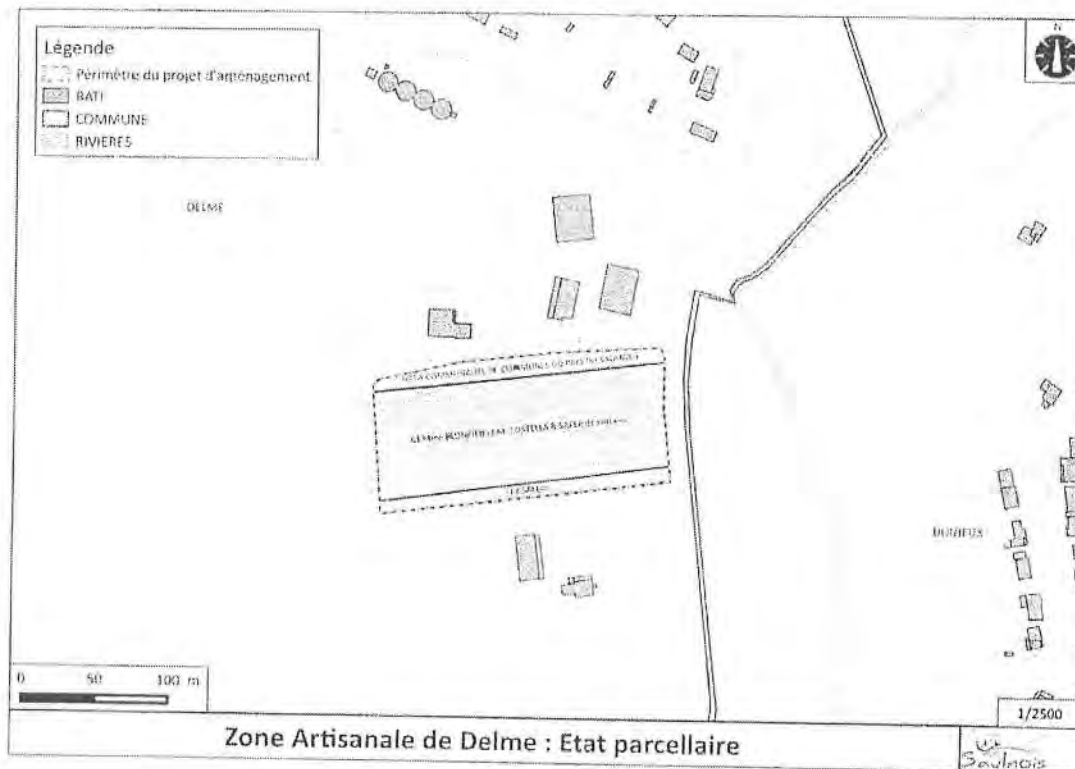
Pour faire suite à la réunion qui a eu lieu entre les représentants de la CCS et de la SAFER Lorraine, en date du 5/11/2019 et au courrier adressé par la CCS à la SAFER en date du 9/12/2019, en vue de mener les négociations avec le propriétaire en indivision de la parcelle cadastrée section n° 4, parcelle n° 61, restées sans réponse ;

Par délibération n°CCSDCC20001 du 21/01/2020, l'Assemblée :

- **AUTORISAIT**, une nouvelle fois, le Président à solliciter Monsieur le Préfet de la Moselle afin d'engager une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) dans le cadre de l'acquisition des terrains cadastrés section n° 04, parcelle n° 61 d'une superficie de 14240 m<sup>2</sup> et parcelle n° 62 d'une superficie de 1848 m<sup>2</sup>, comme susmentionnées, nécessaires à l'extension de la zone d'activités économiques communautaire de DELME.

De façon concomitante, les services de la SAFER de Lorraine étaient sollicités afin de reprendre les négociations avec les propriétaires ci-dessous désignés :

Désignation cadastrale	Superficie	Situation	Propriétaires		Exploitant actuel
			Titulaire 1/2 (quote part : 1/2)	Titulaire 2/2 (quote part : 1/2)	
Section n° 4, parcelle n° 61	14240 m <sup>2</sup>	Zone UX du PLU de Delme	Sylvie, Yvonne, Marie BLONPIED (en indivision)	SAFER (en indivision)	M. SPANNAGEL de Foville
Section n° 4, parcelle n° 62	1848 m <sup>2</sup>		SAFER (en pleine propriété)	-	





Envoyé en préfecture le 15/10/2021

Reçu en préfecture le 15/10/2021

Affiché le

ID : 067-245701208-20210922-CCSDCC21056-DE

Au terme des ultimes négociations menées par la SAFER de Lorraine, pour le compte de BLONPIED, épouse COSTELLA, acceptait la signature d'une promesse de vente, portant sur la cession de la moitié indivise de la parcelle sise à DELME cadastrée section n°4 parcelle 61.

Cet accord conduit à la parution d'une annonce légale, dans la Moselle Agricole du 14 mai 2020, par laquelle la SAFER Grand Est se propose de rétrocéder ladite parcelle.

Par courrier en date du 14 mai 2020, la CCS faisait acte de candidature à cette acquisition, dont les conditions, définies le 30/11/2020, ont fait l'objet de nombreux échanges avec les exploitants agricoles implantés à proximité, et la nouvelle mandature, afin de tenir compte des caractéristiques suivantes :

- Exigence d'inclure une clause de compatibilité avec destination économique de ladite parcelle ;
- Définir les conditions de renonciation à des droits de préemption et droit au bail des locataires ;
- Déterminer les modalités de calcul des indemnités d'éviction et de réemploi, le cas échéant ;
- Nécessité pour la CCS, dans le cadre de sa stratégie foncière globale, de déterminer la réserve foncière concernée par la compensation de la parcelle 61 section 4, sollicitée par l'exploitant, M. SPANNAGEL.

Le 5 août 2021, la CCS accusait réception des formulaires de substitution avant levée d'option, ci-joints, rectifiés au 04/08/2021, rappelant les conditions d'acquisition suivantes :

	Coût hors frais notariés
Part indivise SAFER	14.406,00 € comprenant le prix principal, les frais d'acquisition de la SAFER, les frais de stockage, ainsi que la rémunération de la SAFER.
Part indivise COSTELLA	35.600,00 € (prix de vente) + 3.417,60 € (frais SAFER) = 39.017,60 € hors indemnités d'éviction et de réemploi.

Obligation de compenser au moyen de parcelles détenues par la SAFER dans un rayon de 10 km à vol d'oiseau, dans le cadre d'une convention de stockage de 3 années. A défaut, versement d'une indemnité d'éviction de 3.673,92 €, versée par la CCS, le jour de la régularisation de l'acte, et placés sur un compte séquestre.

Vu l'avis de France Domaine en date du 30/06/2021, fixant la valeur vénale des terrains à aménager, sis Lieudit « la Tour de Donjeux » à DELME, à 300,00 € HT l'are,

Monsieur le Président propose à l'Assemblée de :

- **PROCEDER** à l'acquisition des terrains cadastrés section 4 parcelle 61 à Delme, selon les conditions détaillées ci-dessus ;
- **PRENDRE ACTE** des conditions particulières indiquées sur les actes de substitution avant levée d'option ;
- **PRENDRE ACTE** que cette rétrocession est réalisée par substitution et que les frais de notaires sont à la charge de la Communauté de Communes du Saulnois ;
- **SOLLICITER** Maître Aurore KARL, Notaire à Delme, pour la rédaction de ces actes ;
- **L'AUTORISER** à signer les actes notariés correspondants, ainsi que toutes les pièces afférentes à cette décision.

Après délibération, l'assemblée :

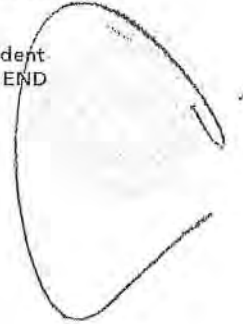
- **PROCEDE** à l'acquisition des terrains cadastrés section 4 parcelle 61 à Delme, selon les conditions détaillées ci-dessus ;
- **PREND ACTE** des conditions particulières indiquées sur les actes de substitution avant levée d'option ;
- **PREND ACTE** que cette rétrocession est réalisée par substitution et que les frais de notaires sont à la charge de la Communauté de Communes du Saulnois ;
- **SOLLICITE** Maître Aurore KARL, Notaire à Delme, pour la rédaction de ces actes ;
- **AUTORISE** le Président ou son Vice-Président à signer les actes notariés correspondants, ainsi que toutes les pièces afférentes à cette décision.

Résultat du scrutin :

Nombre de conseillers votants	104
Ayant pris part au vote	102
Abstention	6
Suffrages exprimés	96
Majorité absolue	49
Pour	94
Contre	2

Pour extrait conforme,

Le Président  
Jérôme END



Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- ✓ Monsieur le Préfet de la Moselle
- ✓ Pôle Finances, Ressources Humaines et Marchés Publics

✓ Pôle Aménagement et Développement du Territoire

Envoyé en préfecture le 15/10/2021

Reçu en préfecture le 15/10/2021

Affiché le

ID : 057-245701206-20210922-CCSDCC21056-DE

AK/AK/ 1201880802

REPertoire : DU

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,  
LE VINGT TROIS DÉCEMBRE

A DELME (Moselle), 9 rue Raymond Poincaré, au siège de l'Office  
Notarial, ci-après nommé,  
Maître Aurore KARL, Notaire titulaire d'un Office Notarial à DELME, 9,  
rue Raymond Poincaré,

A reçu la présente vente par la SAFER et avec rétrocession par la  
SAFER à la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité  
foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat  
indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document  
hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la  
publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du  
calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations,  
dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

#### PARTIE NORMALISEE

#### IDENTIFICATION DES PARTIES

##### - VENDEUR -

##### **Vendeur sous 1°**

La Société dénommée **SAFER GRAND EST**, Société anonyme à conseil  
d'administration au capital de 2.740.816,00 €, dont le siège est à WITRY-LES-REIMS  
(51420), 14 rue Rayet-Liénart, identifiée au SIREN sous le numéro 736220377 et  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS.

##### **Ancien titulaire - Vendeur sous 2°**

Madame Sylvie Yvonne Marie **BLANPIED**, assistante administrative, épouse de Monsieur Yves André **COSTELLA**, demeurant à ARS-LAQUENEXY (57530) 13 rue des Potires.

Née à METZ (57000) le 25 octobre 1958.

Mariée à la mairie de NOISSEVILLE (57117) le 19 septembre 1980 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

#### - ACQUEREUR -

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAULNOIS**, située dans le Département de Moselle dont le siège est à CHATEAU SALINS (57170), 14 ter Place de la Saline

#### INTERVENANTS DIVERS

##### INTERVENTION DE LA SAFER concernant le vendeur sous 2°

La Société dénommée **SAFER GRAND EST**, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 2.740.816,00 €, dont le siège est à WITRY-LES-REIMS (51420), 14 rue Rayet-Liénart, identifiée au SIREN sous le numéro 736220377 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS.

#### PRESENCE - REPRESENTATION

- La SAFER GRAND EST est représentée à l'acte par Monsieur Charles MARTIN, Conseiller Foncier, demeurant professionnellement à WITRY-LES-REIMS (51420), 14 rue Rayet-Liénart, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes de deux délégations de pouvoirs en date à METZ des 6 décembre 2021 et 20 décembre 2021 consentie par Monsieur Jérôme DINCHER, chef de service de la S.A.F.E.R. Grand-Est agissant lui-même en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par M. Stéphane MARTIN, Directeur Général Délégué le 16 juillet 2021, lui-même agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'administration de ladite société aux termes d'une délibération en date du 3 juin 2021. Lesdites délégations de pouvoirs demeurent annexées aux présentes après mention.

- Madame Sylvie BLANPIED, est présente à l'acte.

- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAULNOIS est représentée à l'acte par son Président Monsieur Jerome END ayant tous pouvoirs aux termes d'une délibération du 22 septembre 2021 annexée.

#### DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution,
- que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts.

L'**ACQUEREUR** déclare ne pas être, soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

### DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

- extrait d'acte de naissance,
- carte nationale d'identité,
- extrait K bis,
- compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr,

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

Les Bodacc sont annexés.

### DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le représentant de la communauté de communes est spécialement autorisé à réaliser la présente opération aux termes d'une délibération motivée de son conseil communautaire en date du 22 septembre 2021 envoyée à la préfecture le 15 octobre 2021 dont une ampliation est annexée.

Il déclare :

- que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

### TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les vendeurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les acquéreurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR**.
- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**meublier**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et transmis avec ceux-ci.
- Le mot "annexe" désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte et disposent du même caractère authentique. Il est précisé que les pièces mentionnées comme étant annexées sont des copies numérisées.

### IDENTIFICATION DU BIEN

**DESIGNATION**

A DELME (MOSELLE) 57590 La Tour de Donjeux,

Un terrain à bâtir non viabilisé

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
4	61	la Tour de Donjeux	01 ha 42 a 40 ca	terre

Un extrait de plan cadastral est annexé.

**OBLIGATION D'INFORMATION SUR LES LIMITES DU TERRAIN**

En application des dispositions de l'article L 115-4 du Code de l'urbanisme, l'**ACQUEREUR** ayant l'intention de construire sur le terrain vendu un immeuble en tout ou partie à usage d'habitation, le **VENDEUR** précise qu'aucun bornage n'a été effectué, le terrain n'étant ni un lot de lotissement ni issu d'une division à l'intérieur d'une zone d'aménagement concertée ou issu d'un remembrement réalisé par une association foncière urbaine.

Le descriptif du terrain ne résulte donc pas d'un bornage.

**ORIGINE DE PROPRIETE****LIVRE FONCIER**

Le **BIEN** est inscrit au livre foncier de DELME au nom de :

BLANPIED Sylvie Yvonne Marie en propre pour moitié indivise  
SAFER GRAND EST pour moitié indivise

- Initialement l'immeuble appartenait pour moitié indivise à Roland BLANPIED pour avoir acquis cette quote part aux termes d'une vente licitation reçue par Me OLLAND alors notaire à DELME le 16 octobre 1980

**Décès de Roland BLANPIED**

Monsieur Roland BLANPIED est décédé à NOVEANT le 18 octobre 1986 laissant pour lui succéder sa fille Mme Sylvie BLANPIED épouse COSTELLA .

Ainsi qu'il résulte d'un certificat d'hérédité délivré par le Tribunal d'Instance de METZ sous VI 2295/86.

- La SAFER GRAND EST en est devenue propriétaire aux termes d'opérations de fusion-absorption ayant fait l'objet d'un acte de dépôt au rang des minutes de Me Chantal REISACHER-DECKERT notaire à SELESTAT en date du 16 juin 2017.

Précédemment la SAFER de Lorraine en était devenue propriétaire aux termes d'un acte de vente reçu par Me Léon MOURER alors notaire à METZ en date du 10 mai 2006

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties déclarent se référer aux annexes du livre foncier y relatives.

**NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS**

La vente porte sur la totalité de la pleine propriété des **BIENS**.  
Ces **BIENS** appartiennent au **VENDEUR** ainsi qu'il sera expliqué.

**OBJECTIFS DE L'ATTRIBUTION ET CONDITIONS DE LA CESSION**

Les textes qui régissent la SAFER et qui sont ci-après rappelés précisent les conditions d'attributions.

**Article L 141-1 du Code rural et de la pêche maritime :**

*"Des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent être constituées pour remplir les missions suivantes :*

*1° Elles œuvrent prioritairement à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers. Leurs interventions visent à favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles ainsi que l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations. Ces interventions concourent à la diversité des systèmes de production, notamment ceux permettant de combiner les performances économique, sociale et environnementale et ceux relevant de l'agriculture biologique au sens de l'article L. 641-13 ;*

*2° Elles concourent à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique ;*

*3° Elles contribuent au développement durable des territoires ruraux, dans le cadre des objectifs définis à l'article L. 111-2 ;"*

**Article L. 111-2 du Code rural et de la pêche maritime :**

*"... la politique d'aménagement rural devra notamment :*

*1° Favoriser la mise en valeur durable des potentialités et des caractéristiques locales de l'espace agricole et forestier ;*

*2° Améliorer l'équilibre démographique entre les zones urbaines et rurales ;*

*3° Maintenir et développer les productions agricole et forestière, tout en organisant leur coexistence avec les activités non agricoles et en intégrant les fonctions sociales et environnementales de ces activités, notamment dans la lutte contre l'effet de serre grâce à la valorisation de la biomasse, au stockage durable du carbone végétal et à la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre ;*

*3° bis Maintenir et développer les secteurs de l'élevage et du pastoralisme en raison de leur contribution essentielle à l'aménagement et au développement des territoires ;*

*4° Assurer la répartition équilibrée des diverses activités concourant au développement du milieu rural ;*

*5° Prendre en compte les besoins en matière d'emploi ;*

*6° Encourager en tant que de besoin l'exercice de la pluriactivité dans les régions où elle est essentielle au maintien de l'activité économique ;*

*7° Permettre le maintien et l'adaptation de services collectifs dans les zones à faible densité de peuplement ;*

*8° Contribuer à la prévention des risques naturels ;*

*9° Assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages ;*

*10° Préserver les ressources en eau, notamment par une politique de stockage de l'eau, la biodiversité sauvage et domestique et les continuités écologiques entre les milieux naturels."*

**Article R 141-1 du Code rural et de la pêche maritime**

*"1° Procéder à l'attribution, par cession ou par substitution, des biens mentionnés au 1° du II de l'article L. 141-1, au bénéfice :*

*-soit de propriétaires ou d'exploitants dont les propriétés ou les exploitations sont mal adaptées à une mise en valeur rationnelle ou n'atteignent pas une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;*

*-soit d'agriculteurs que cette opération permet d'installer ou de maintenir ;*

*-soit de personnes qui s'engagent à louer les biens dans les conditions déterminées à l'article R. 142-2 ;*

*-soit de personnes physiques ou morales qui concourent à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique ;*



*-soit de personnes dont elles établissent que leur projet satisfait à l'un des objectifs de l'article L. 111-2, ou facilite la réorientation des terres, bâtiments ou exploitations vers des usages non agricoles en vue de favoriser le développement rural ainsi que la protection de la nature et de l'environnement au sens de l'article L. 141-3 :"*

La SAFER déclare que la présente cession répond aux objectifs fixés à l'article L. 141-1 du Code rural et de la pêche maritime, **et dans le cas des présentes, le développement de la zone d'activité de Delme**

#### **CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT**

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

#### **PROPRIETE - JOUISSANCE**

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour,

Il en a la jouissance à compter de ce jour, par la prise de possession réelle, le **BIEN** étant entièrement libre de location ou occupation, ainsi que le **VENDEUR** le déclare et que l'**ACQUEREUR** a pu le constater en le visitant.

#### **PRIX**

La vente est conclue moyennant le prix de **CINQUANTE MILLE SIX EUROS (50 006,00 EUR)**.

#### **VENTILATION DU PRIX**

Le prix est ventilé conventionnellement comme suit :

Le vendeur sous 1° vend un demi indivis moyennant le prix de **QUATORZE MILLE QUATRE CENT SIX EUROS (14 406 euros)**

Ce prix s'entend taxe sur la valeur ajoutée sur la marge comprise.

L'acquisition par le **VENDEUR** n'a pas ouvert de droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, mais, ce dernier entrant dans le champ d'application de l'article 256 A du Code général des impôts et compte tenu des dispositions de l'article 268 du même Code, la cession est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée sur la marge. Le montant de la taxe sur la valeur ajoutée sur la marge fourni par le **VENDEUR** s'élève à **MILLE CENT TRENTE QUATRE EUROS ET SOIXANTE SIX CENTS (1 134,66 euros)**

Le vendeur est informé que l'administration fiscale ainsi que le Conseil d'État considèrent que seules les mutations d'immeubles acquis et revendus en conservant une identité de qualification peuvent être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée sur la marge.

Le prix hors taxe sur la valeur ajoutée sur la marge s'élève à **TREIZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS ET TRENTE TROIS CENTS (13 271,33 euros)**

Le vendeur sous 2° vend un demi indivis moyennant le prix de **TRENTE CINQ MILLE SIX CENTS EUROS (35 600 euros)**

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

**PRESTATION DE SERVICE concernant la vente avec substitution pour le vendeur sous 2°**

Il est dû par l'**ACQUEREUR**, qui s'y oblige, à la **SAFER**, en contrepartie de sa mission, une somme fixée à DEUX MILLE HUIT CENT QUARANTE HUIT EUROS (2 848 euros) hors taxe.

Conformément aux dispositions de l'article 256 du Code général des impôts, la rémunération de la prestation de services exécutée par la **SAFER** sera majorée de la taxe sur la valeur ajoutée due par le substitué soit un total de CINQ CENT SOIXANTE NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTS (569,60 euros)

La **SAFER** déclare que :

- les opérations qu'elle réalise sont déclarées sur imprimés CA3 à la Recette des Impôts de REIMS-EST,
- le numéro d'identification qui lui a été attribué est FR 736220377,
- qu'elle est redevable de la TVA selon les débits en applications de l'article 77 de l'annexe III du Code général des impôts.

**PAIEMENT DU PRIX ET DE LA PRESTATION DE SERVICE**

**MODALITES**

Le paiement doit intervenir, conformément aux dispositions de l'annexe I de l'article D 1617-19, premier alinéa, du Code général des collectivités territoriales portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, départements, régions et établissements publics locaux.

Toutefois, le **VENDEUR**, conformément aux dispositions de l'article L 2241-3 du Code général des collectivités territoriales, requiert l'**ACQUEREUR** de faire effectuer le paiement du prix entre les mains du notaire soussigné, qui accepte, à charge par celui-ci, s'il y a lieu, de procéder sous sa responsabilité à la purge de tous privilèges, hypothèques ou saisies pouvant grever l'immeuble.

Le comptable public étant déchargé de toute responsabilité par ce mode de paiement, l'**ACQUEREUR** s'oblige à faire émettre le mandat administratif nécessaire pour que celui-ci ait lieu entre les mains du notaire soussigné dans les plus brefs délais.

A cet effet, le notaire remettra à l'acquéreur, qui devra en faire communication au comptable public, avec copie de la délibération autorisant la vente :

- une copie simple des présentes avec les annexes sans mention d'inscription au fichier immobilier,
- le décompte des sommes dues par l'**ACQUEREUR**,
- un certificat par lequel il atteste, sous sa responsabilité, qu'il n'existe pas, à sa connaissance, de vente ou de promesse de vente antérieure.

Le règlement ainsi effectué libérera entièrement l'**ACQUEREUR**.

En raison de ce que la remise des fonds sera ainsi effectuée au notaire soussigné, la présentation au comptable public d'un état des inscriptions hypothécaires délivré sur formalités ne sera pas nécessaire.

**Avis du Domaine**

La Direction Départementale des Finances Publiques de la Moselle, a été consultée sur la valeur vénale du bien objet des présentes. Par courrier du 12 aout 2021 annexé elle a établi la valeur de la parcelle objet des présentes à 300 euros de l'are, précisant que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

### EXECUTION FORCEEE

Les parties se soumettent à l'exécution forcée immédiate dans tous leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément aux dispositions de l'article L 111-5 du Code des procédures civiles d'exécution, pour toute obligation résultant des présentes.

Elles consentent aussi à la délivrance immédiate à leurs frais d'une copie exécutoire des présentes.

### LIVRE FONCIER

Les parties consentent et requièrent l'inscription au livre foncier de DELME de la propriété du **BIEN** au nom de l'**ACQUEREUR**.

Elles renoncent à toute notification contre délivrance d'un certificat d'inscription conforme entre les mains du notaire soussigné.

Si le ou les droits requis ne pouvaient être inscrits ou ne pouvaient être publiés, les parties consentent et requièrent l'inscription d'une prénotation destinée à garantir soit l'effet soit le rang du ou des droits concernés.

Les parties renoncent à la notification prévue par la réglementation sur le livre foncier contre délivrance d'un certificat d'inscription au notaire soussigné.

### DECLARATIONS FISCALES

#### IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

##### **Concernant le vendeur sous 1 °**

La vente n'entre pas dans le champ d'application du régime des plus-values immobilières des particuliers, le **VENDEUR** déclarant en outre sous sa responsabilité :

- Que celle-ci a son siège social à l'adresse indiquée en tête des présentes.
- Qu'elle est passible de l'impôt sur les sociétés.
- Qu'elle dépend pour ses déclarations de résultat du centre des finances publiques de : REIMS EST où elle est identifiée sous le numéro FR 736220377.

Par suite, la plus-value est considérée comme un résultat de l'exercice social en cours.

##### **Concernant le vendeur sous 2 °**

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** comme indiqué ci-dessus au paragraphe « ORIGINE DE PROPRIETE »

**Exonération de l'impôt sur les plus-values immobilières en vertu de l'article 150 VC I du Code général des impôts.**

Cet immeuble bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les plus-values compte tenu de sa durée de détention dans le patrimoine du **VENDEUR** et du mode de calcul fixé par l'article 150 VC I du Code général des impôts.

#### TAXE SUR LA CESSION DE TERRAIN DEvenu CONSTRUCTIBLE

##### Taxe prévue par l'article 1529 du Code général des impôts

La commune n'a pas instauré la taxe sur la première cession d'un terrain devenu constructible telle que prévue par les dispositions de l'article 1529 du Code général des impôts.

##### Taxe prévue par l'article 1605 nonies du Code général des impôts

**Article 1605 nonies III du Code général des impôts**

Le terrain étant classé en zone constructible depuis plus de dix-huit ans ainsi qu'il résulte des documents d'urbanisme, la taxe prévue par l'article 1605 nonies du Code général des impôts n'est pas exigible.

#### TVA- IMPOTS SUR LA MUTATION

##### **Concernant le vendeur sous 1°**

Pour la perception des droits, LE VENDEUR déclare :

- être assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée, dans le cadre de son activité économique;
- agir en tant que tel ;
- que LE BIEN vendu est un terrain à bâtir au sens de l'article 257 1-2<sup>10</sup> du Code général des impôts et que son acquisition ne lui a pas ouvert droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée.

En conséquence, la présente mutation est soumise :

- à la taxe sur la valeur ajoutée dont la base d'imposition est constituée par la marge telle que définie à l'article 268 du Code général des impôts et est supportée par LE VENDEUR qui en est le redevable légal

##### **TVA sur la marge**

La taxe sur la valeur ajoutée sera acquittée par le VENDEUR sur imprimé CA3, à la recette des impôts de REIMS.

##### **Concernant le vendeur sous 2°**

Le VENDEUR déclare ne pas être assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée au sens des articles 256 et 256 A du Code général des impôts.

##### **Concernant l'acquéreur :**

La vente est exonérée de taxe de publicité foncière en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts

#### DROITS

Néant

#### 1°FIN DE PARTIE NORMALISÉE

## PARTIE DEVELOPEE

### EXPOSE

#### ENVOI DU PROJET D'ACTE

Un projet du présent acte a été adressé aux parties qui le reconnaissent et déclarent en avoir pris connaissance dès avant ce jour.

#### ABSENCE DE FACULTE DE RETRACTATION

Les dispositions de l'article L 271-1 du code de la construction et de l'habitation sont inapplicables aux présentes comme s'agissant de la vente d'un terrain à bâtir en secteur diffus

### FAITS ET ACTES ANTERIEURS CONCERNANT LE VENDEUR SOUS 2°

#### PROMESSE DE VENTE

Aux termes d'une promesse de vente sous seing privé en date du 8 avril 2020 pour Madame Sylvie COSTELLA, acceptée le 12 mai 2020 pour la SAFER, enregistrée au service de la publicité foncière de NANCY 1 le 18 mai 2020, le **VENDEUR** s'est obligé de vendre à la **SAFER** le **BIEN** avec faculté pour la **SAFER**, en conformité des dispositions de l'article L 141-1 du Code rural et de la pêche maritime, de se substituer une ou plusieurs personnes physiques ou morales pour acquérir tout ou partie des biens objet de la promesse de vente.

Dans cette promesse de vente, il a été prévu qu'en cas de substitution, celle-ci se réaliserait aux conditions imposées par la **SAFER** au substitué dans la convention de substitution ou à défaut dans l'acte authentique de vente.

#### SUBSTITUTION AVANT LEVEE D'OPTION

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 31 mars 2021, en conformité en conformité des dispositions de l'article L 141-1 du Code rural et de la pêche maritime et d'autre part des stipulations de la promesse de vente ci-dessus relatée, la **SAFER** se substitue l'**ACQUEREUR** susnommé pour l'acquisition du **BIEN** et ci-dessus désigné au paragraphe « Identification du bien ». Cette substitution devant s'analyser comme une cession conventionnelle de contrat, avec les conséquences fiscales qui peuvent en résulter, et notamment la rupture de la chaîne de la taxe sur la valeur ajoutée.

Au vu de cette substitution, le **VENDEUR** libère la **SAFER GRAND EST** de tout engagement au titre de l'exécution de la promesse de vente, ce que l'**ACQUEREUR** accepte.

#### 201-3- LEVEE D'OPTION PAR LA SAFER AU NOM ET POUR LE COMPTE DE L'ATTRIBUTAIRE

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 4 août 2021, la **SAFER** a déclaré lever l'option dans les termes et conditions de la promesse de vente sus-énoncée. Elle a ainsi manifesté son intention d'acquérir le **BIEN** sus-désigné, soit de le faire acquérir par une tierce personne (en conformité des dispositions de l'article L 141-1 du Code rural et de la pêche maritime tel que modifié par la loi d'orientation agricole numéro 99-574, et en conformité avec l'article 34 de la loi de finance rectificative pour 1998, numéro 98-1267 du 30 décembre 1998).

#### CONDITIONS GENERALES CONCERNANT LE VENDEUR SOUS 1°

La **SAFER** consent la présente vente à l'**ACQUEREUR** qui accepte sous les garanties, charges, clauses et conditions ordinaires et de droit, et de plus sous celles ci-après exprimées.

L'**ACQUEREUR** devra notamment, ainsi qu'il s'y oblige :

- 1) Prendre le **BIEN** dans l'état où il se trouve actuellement, avec toutes ses aisances et dépendances, tous droits et tous immeubles par destination pouvant y être rattachés, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit, et notamment pour raison de mitoyenneté, communauté, mauvais état du sol, et, s'il en existe, des constructions. La vente est passée aux charges et conditions habituelles conformément aux dispositions du Code civil.
- 2) Souffrir les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever " le **BIEN** ", sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, sans aucun recours possible contre le **VENDEUR**, et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit, plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi.
- 3) Acquitter à compter du 7 juillet 2020, les impôts, taxes foncières et charges de toute nature grevant ou pouvant grever le **BIEN**.
- 4) Rembourser dans les quinze jours du compte-rendu de débours qui lui sera fait les avances de frais que la **SAFER** aurait réalisées.
- 5) Faire son affaire personnelle, s'il y a lieu, et dans la mesure où le **BIEN** est un immeuble bâti, de tous abonnements et traités qui pourraient exister pour le service des eaux, du gaz et de l'électricité et faire opérer les mutations à son nom dans le plus bref délai.
- 6) S'assurer à son gré et à ses frais et maintenir constamment assuré, toujours dans la mesure où le **BIEN** est un immeuble bâti, le **BIEN**, tant que dureront les engagements pris envers le **VENDEUR**. Le **VENDEUR**, quant à lui, résilie à ses frais les polices en cours à compter de ce jour.
- 7) Dans le cas où le **BIEN** serait loué ou occupé, faire son affaire personnelle, sans recours contre le vendeur, de la situation énoncée au paragraphe " Transfert ".
- 8) Enfin, payer tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, notamment ceux d'une copie des présentes pour le **VENDEUR**, ainsi qu'éventuellement les frais de géomètre.

#### DECLARATIONS DU VENDEUR SOUS 1°

Le **VENDEUR** déclare :

- Qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR**, un droit quelconque sur ce **BIEN** résultant d'une promesse de vente, droit de préférence ou de préemption, clause d'inaliénabilité, ou autre empêchement à cette vente.

- Qu'il n'est redevable au titre du présent bien d'aucune redevance envers une association syndicale en raison de travaux, droits d'irrigation et autres. Il reconnaît que, faute par lui d'avoir informé l'**ACQUEREUR** de telles redevances, il sera tenu de rembourser le solde restant dû, étant considéré qu'il vend le bien équipé des travaux correspondants.

- Que la procédure d'appel à candidatures par voie d'affichage en mairie et de publication d'un avis dans deux journaux du département dont l'un à caractère professionnel agricole a été respectée.

#### AGREMENT DE L'ACQUEREUR

Selon les textes qui la régissent et aux termes de ses statuts, le **VENDEUR** a pour objet, notamment, d'accroître la superficie de certaines exploitations agricoles ou forestières, de faciliter la mise en culture du sol et l'installation ou le maintien d'agriculteurs à la terre, et de réaliser des améliorations parcellaires.

Elle peut aussi conduire des opérations destinées à faciliter la réorientation de terres, bâtiments ou exploitations vers des usages non agricoles, en vue de favoriser le développement rural ainsi que la protection de la nature et de l'environnement.

Propriétaire du **BIEN**, le **VENDEUR** sous 1 °a agréé l'**ACQUEREUR** sans opposition des commissaires du gouvernement.

### NATURE DE L'ACTE concernant le vendeur sous 2°

Le présent acte authentique constate la vente par le **VENDEUR** sous 2° qui s'oblige à toutes les garanties ordinaires et de droit à l'**ACQUEREUR** qui accepte, du **BIEN** ci-dessus identifié au paragraphe "IDENTIFICATION DU BIEN", tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes aisances et dépendances, et tous droits et actifs y attachés sans exception ni réserve.

Il constate l'intervention de la **SAFER**, celle-ci s'inscrivant dans le cadre de l'application de l'article L 141-1 du Code rural et de la pêche maritime.

En conséquence, elle apporte les garanties prévues au paragraphe "GARANTIE DU VENDEUR PROFESSIONNEL ET PARTAGE DE RESPONSABILITÉ" ci-après.

Cette intervention vaut renonciation à son droit de préemption.

### GARANTIE DE PROFESSIONNEL DE L'IMMOBILIER ET PARTAGE DE RESPONSABILITE

La participation de la **SAFER** dans cette opération engage sa responsabilité en qualité de professionnel de l'immobilier, le **VENDEUR** intervenant en tant que non-professionnel

### CONDITIONS GENERALES concernant le vendeur sous 2°

L'**ACQUEREUR** devra :

- Prendre le **BIEN** dans l'état où il se trouve actuellement, avec toutes ses aisances et dépendances, tous droits et tous immeubles par destination pouvant y être rattachés, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit, et notamment pour raison de mitoyenneté, communauté, mauvais état du sol, et, s'il en existe, des constructions, vices même cachés, erreurs dans la désignation ou dans la superficie indiquée, la différence entre cette contenance et celle réelle, excédât-elle un vingtième en plus ou en moins, devant faire le profit ou la perte de l'**ACQUEREUR**.
- Souffrir les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever le **BIEN**, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls, sans aucun recours possible contre le **VENDEUR**, et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit, plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi.
- Acquitter à compter de l'entrée en jouissance, les impôts, taxes foncières et charges de toute nature grevant ou pouvant grever le **BIEN**.
- Faire son affaire personnelle, s'il y a lieu, de tous abonnements et traités qui pourraient exister pour le service des eaux, du gaz et de l'électricité et faire opérer les mutations à son nom dans le plus bref délai.
- S'assurer à son gré et à ses frais et maintenir constamment assuré les biens vendus, tant que dureront les engagements pris envers le **VENDEUR**. Le **VENDEUR**, quant à lui, résilie à ses frais les polices en cours à compter de ce jour.
- Dans le cas où le **BIEN** serait loué ou occupé, faire son affaire personnelle, sans recours contre le **VENDEUR**, de la situation énoncée au paragraphe propriété jouissance.
- Enfin, payer tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence.

Le **VENDEUR** sous 2° déclare en outre :

Qu'il n'existe de son chef, aucun obstacle d'ordre légal, réglementaire ou contractuel à cette conclusion, par suite de cessation de paiement,

redressement ou liquidation judiciaire, action en nullité, dissolution anticipée de la société, confiscation, mise sous séquestre totale ou partielle de ses biens, ou pour tout autre motif.

#### SERVITUDES

Il n'a pas été fait mention sur les titres de propriété antérieurs de servitudes pouvant encore exister à ce jour.

#### SITUATION HYPOTHECAIRE

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** est libre de toute charge et hypothèque.

#### DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

##### URBANISME

##### Enonciation des documents obtenus

##### **Certificat d'urbanisme d'information**

Un certificat d'urbanisme d'information dont l'original est annexé a été délivré le 26 août 2020, sous le numéro CU05717120V0012.

Le contenu de ce certificat dont le détail a été intégralement porté à la connaissance des parties, ce qu'elles reconnaissent, est le suivant :

- Les dispositions d'urbanisme applicables.
- Les servitudes d'utilité publique.
- Le droit de préemption.
- Le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.
- Les avis ou accords nécessaires.
- Les observations.

Les parties :

- s'obligent à faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document au caractère purement informatif et dont elles déclarent avoir pris connaissance ;
- reconnaissent que le notaire soussigné leur a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges et prescriptions ;
- déclarent qu'elles n'ont jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme pré-opérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

##### **Note d'urbanisme**

La commune a répondu le 2 décembre 2021 à une demande de note d'urbanisme. Cette réponse est annexée.

L'**ACQUEREUR** s'oblige à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions, du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées sur cette note.

#### ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

L'**ACQUEREUR** est informé :

- d'une part que le Préfet peut demander l'établissement d'un diagnostic sur l'archéologie préventive imposant la conservation de tout ou partie du site ;



- d'autre part sur les conséquences qui peuvent résulter de ce diagnostic tant sur les pièces d'urbanisme que sur les délais fixés quant à la réalisation de l'opération d'aménagement.

#### VESTIGES IMMOBILIERS ARCHEOLOGIQUES

L'article 552 du Code civil dispose que :

*"La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre Des servitudes ou services fonciers. Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police."*

Toutefois, l'article L 541-1 du Code du patrimoine dispose que :

*"Les dispositions de l'article 552 du code civil relatives aux droits du propriétaire du sol ne sont pas applicables aux biens archéologiques immobiliers mis au jour à la suite d'opérations archéologiques ou de découvertes fortuites réalisées sur des terrains dont la propriété a été acquise après la publication de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive. Ces biens archéologiques immobiliers appartiennent à l'Etat dès leur mise au jour à la suite d'opérations archéologiques ou en cas de découverte fortuite."*

*"L'Etat verse au propriétaire du fonds où est situé le bien une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné pour accéder audit bien. A défaut d'accord amiable sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par le juge judiciaire."*

Il y a lieu de distinguer entre :

- Le vestige archéologique immobilier enfoui ou dissimulé, et donc ignoré du propriétaire du sol, la propriété de ce vestige ne peut être acquise par prescription ni encore moins par titre. Ce vestige appartient à l'Etat quel qu'en soit le découvreur ou "inventeur". Un dédommagement est prévu pour les propriétaires des terrains traversés à l'effet d'accéder à ce vestige. Si la découverte du vestige est effectuée par le propriétaire du sol, ce dernier pourra toucher une indemnité en cas d'exploitation commerciale, indemnité soit forfaitaire soit liée aux résultats de l'exploitation. Le tout, bien entendu, si le vestige en question présente un intérêt scientifique ou historique. La commune sur le territoire de laquelle le vestige a été découvert dispose d'un délai de six mois pour délibérer sur l'incorporation du vestige dans son domaine public ou pour renoncer à ses droits sur le vestige. A défaut de délibération dans ce délai, elle est réputée avoir renoncé à exercer ses droits sur le vestige. Lorsque le vestige n'est pas incorporé au domaine public, il peut être cédé à l'amiable par l'Etat, et si dans les six mois du renoncement de la commune il n'est ni incorporé au domaine public ni cédé à l'amiable, l'Etat est censé avoir renoncé à sa propriété, le propriétaire du fonds peut alors demander au Préfet de constater cette renonciation par un acte qui doit être publié au service de la publicité foncière, le tout aux termes des dispositions de l'article R 541-1 du Code du patrimoine.
- Le vestige archéologique non enfoui ou non dissimulé mentionné dans les actes fait titre de propriété du propriétaire du sol, à défaut de mention dans les actes sa propriété pourra être revendiquée par le propriétaire du sol en invoquant la prescription acquisitive.

#### OBLIGATION D'INFORMATION SUR LES LIMITES DU TERRAIN

##### DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTION

##### DROIT DE PREEMPTION URBAIN

L'immeuble est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L 213-2 du Code de l'urbanisme a été notifiée à la mairie de la commune du lieu de situation de l'immeuble.

Par mention en date du 2 décembre 2021 portée en marge d'un exemplaire de la déclaration d'intention d'aliéner souscrite, le bénéficiaire du droit de préemption a fait connaître sa décision de ne pas l'exercer.

L'exemplaire de la déclaration d'intention d'aliéner est annexé.

#### DROIT DE PREEMPTION DU PRENEUR RURAL

Les parties précisent que l'immeuble objet des présentes étant loué à Monsieur Eric SPANNAGEL suivant bail verbal depuis l'année 1984, son aliénation donne ouverture au droit de préemption du preneur rural institué par les articles L.412-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime car elle n'entre pas dans les prévisions d'exception prévues par ces textes.

Aux présentes comparait :

Monsieur Éric Jean-Marie SPANNAGEL, exploitant agricole, époux de Madame Isabelle Marie Claudine COLLIGNON, demeurant à ANCERVILLE (57580) 22 rue Saint Michel.

Né à METZ (57000) le 4 mars 1964,

Marié à la mairie de ANCERVILLE (57580) le 19 septembre 1987 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Présent

Le preneur renonce à son droit de préemption.

Le notaire soussigné lui a notifié préalablement le prix, les charges, les conditions et les modalités de la vente projetée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 5 juillet 2021 présenté le 17 juillet 2021, dont la copie et l'avis de réception sont annexés.

Il dispense expressément le notaire soussigné de lui adresser la notification prévue par l'article L 412-9, 3° alinéa, du Code rural et de la pêche maritime, destinée à lui faire connaître la vente.

#### Résiliation partielle du bail

Le bail rural est résilié seulement en ce qu'il porte sur le **BIEN objet des présentes**, sans préjudice de tous droits envers le bailleur, toutes les autres conditions et charges du bail restant sans changement.

Les parties déclarent que la libération du **BIEN** aura lieu au moment fixé pour l'entrée en jouissance, savoir ce jour.

#### Condition particulière - Indemnité de résiliation

Dans le cadre des présentes, la SAFER oblige la communauté de commune du Saulnois acquéreur à compenser la résiliation du bail sur la parcelle objet des présentes au moyen de parcelles détenues par la SAFER dans le cadre d'une convention de stockage dans les trois ans des présentes. Ceci dans le cadre de la convention de concours technique conclue entre la SAFER et la communauté de commune en date du 14 décembre 2011 dont copie est annexée. Ces parcelles devront se situer dans un rayon de 10 km à vol d'oiseau de la parcelle cédée.

A défaut une indemnité d'éviction sera due au locataire. Cette indemnité est calculée de la manière suivante suivant le bareme chambre agriculture :

3 années de marge brute = 1,4240 ha x 3 ans x 760 euros = 3 246,72 euros

Fumure et arrière fumure = 1,4240 ha x 300,00 euros /ha = 427,20 e

Total : 3 673,92 euros

Cette somme sera versée par la comptabilité de l'étude par l'acquéreur aux présentes à Monsieur Eric SPANNAGEL selon les mêmes modalités de paiement que le paiement du prix et de la prestation de service

#### **NANTISSEMENT - CONVENTION DE SEQUESTRE**

Les parties conviennent de séquestrer dès sa réception, entre les mains de :

**Madame Virginie TONON comptable en l'étude du notaire soussigné**

Intervenant aux présentes et qui accepte, la somme de TROIS MILLE SIX CENT SOIXANTE TREIZE EUROS ET QUATRE VINGT DOUZE CENTS (3 673,92 euros), compte tenu de la condition particulière ci dessus.

Pour sûreté de l'engagement de compensation qu'il a pris, l'acquéreur affecte spécialement à titre de gage et nantissement, au profit de Monsieur Eric SPANNAGEL qui l'accepte, cette somme, et ce jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter des présentes

Le séquestre sera déchargé de sa mission par la remise de cette somme :

- A l'ACQUEREUR, directement et hors la présence du vendeur et de l'intervenant Monsieur Eric SPANNAGEL, sur la justification de la signature entre la SAFER et Monsieur Eric SPANNAGEL d'un acte de vente de parcelles d'une surface au moins équivalente dont le prix sera payé par compensation avec la somme due pour rupture du bail rural.
- à Monsieur Eric SPANNAGEL, directement et hors la présence du VENDEUR, et de l'acquéreur à défaut de réalisation de ladite compensation foncière.
- à la Caisse des dépôts et consignations en cas de contestations.

Le séquestre sera seul juge des justifications qui lui seront fournies et pourra toujours exiger décharge de sa mission par acte authentique.

#### **DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION**

##### **INFORMATION RELATIVE A LA CONSTRUCTION - AUX AMENAGEMENTS ET AUX TRANSFORMATIONS**

##### **Dispositions générales**

Le notaire soussigné informe l'ACQUEREUR dans la mesure où il projette d'effectuer, des constructions, des aménagements et des transformations et ce quelle qu'en soit la destination :

- De ce qu'un certificat d'urbanisme constitue une information sur la constructibilité du terrain et non une autorisation de construire, et que préalablement avant toute construction un permis de construire régulier doit avoir été délivré au propriétaire ou transféré à son profit et ne pas être périmé.
- De l'obligation d'affichage du permis de construire (et du permis de démolir s'il y a lieu) sur les lieux des travaux et de la nécessité de faire constater dès le premier jour l'exécution de celle-ci. L'affichage doit être effectué de manière visible de la voie ou des espaces ouverts au public, et ce sur un panneau rectangulaire dont les dimensions doivent être supérieures à quatre-vingts centimètres. Ce panneau doit comporter l'identité du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la nature du projet, la superficie du terrain, la superficie du plancher hors-œuvre nette autorisée, la hauteur des bâtiments projetés, l'adresse de la Mairie où le dossier peut être consulté ainsi que la mention relative aux délais de recours ainsi qu'à l'obligation de notifier tout recours au bénéficiaire et à l'autorité ayant délivré le permis.

- Des dispositions des articles 1383 à 1387 du Code général des impôts, relatives au bénéfice de l'exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés bâties et l'obligation corrélative de dépôt d'une déclaration auprès du centre des finances publiques du lieu de la situation de l'immeuble, de leur achèvement dans le délai de quatre-vingt-dix jours à compter de cet achèvement.
- De ce que l'acte de réception des travaux est le point de départ du délai de responsabilité, délai pendant lequel l'assurance-construction devra garantir les propriétaires successifs.
- Que le permis de construire (et le permis de démolir s'il y a lieu) ne devient définitif que s'il n'a fait l'objet :
  - d'aucun recours devant la juridiction administrative et ce dans le délai de deux mois qui court à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain.
  - d'aucun retrait pour illégalité dans les trois mois de sa délivrance.
- Que les travaux doivent être entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification et, passé ce délai, ces travaux ne doivent pas être interrompus plus d'un an. Ce délai est prorogeable deux fois pour une durée d'un an sous certaines conditions.
- Qu'aucune action en vue de l'annulation d'un permis de construire n'est recevable à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'achèvement de la construction.

L'ACQUEREUR déclare que le notaire soussigné l'a parfaitement informé qu'il devra effectuer, lors de l'achèvement de la construction, la déclaration d'achèvement des travaux dite "déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT)", document obligatoire permettant de signaler à l'administration l'achèvement des travaux et la conformité de la construction avec le permis de construire et la déclaration préalable.

L'ACQUEREUR est également informé que, selon l'état du terrain, il devra obtenir préalablement au permis de construire, un permis de démolir et une autorisation de défrichement.

#### Etude géotechnique

Pour information, les articles suivants du Code de la construction et de l'habitation sont littéralement rapportés :

- Article L 132-5

*"En cas de vente d'un terrain non bâti constructible, une étude géotechnique préalable est fournie par le vendeur.*

*Cette étude est annexée à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, l'étude est annexée au cahier des charges. Elle reste annexée au titre de propriété du terrain et suit les mutations successives de celui-ci.*

*Les ventes de terrains non bâtis destinés à la construction dans des secteurs où les dispositions d'urbanisme applicables ne permettent pas la réalisation de maisons individuelles n'entrent pas dans le champ d'application du présent article."*

- Article L 132-6

*"Avant la conclusion de tout contrat ayant pour objet des travaux de construction ou la maîtrise d'œuvre d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements, le maître d'ouvrage transmet l'étude mentionnée à l'article L 132-5 aux personnes réputées constructeurs de l'ouvrage, au sens de l'article 1792-1 du code civil.*

*Lorsque cette étude n'est pas annexée au titre de propriété du terrain, il appartient au maître d'ouvrage de fournir lui-même une étude géotechnique préalable équivalente ou une étude géotechnique prenant en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment.*

*Les contrats prévus au premier alinéa précisent que les constructeurs ont reçu un exemplaire de l'étude géotechnique fournie par le maître d'ouvrage et, le cas échéant, que les travaux qu'ils s'engagent à réaliser ou pour lesquels ils s'engagent à assurer la maîtrise d'œuvre intègrent les mesures rendues nécessaires par le risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols."*

- Article L 132-7

*"Lorsqu'un contrat a pour objet des travaux de construction ou la maîtrise d'œuvre d'un ou de plusieurs bâtiments d'habitation collectifs ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements, le constructeur de l'ouvrage est tenu :*

*1° Soit de suivre les recommandations de l'étude géotechnique fournie par le maître d'ouvrage, ou réalisée avec l'accord de celui-ci par le constructeur, qui prend en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment ;*

*2° Soit de respecter des techniques particulières de construction fixées par voie réglementaire.*

*Si l'étude géotechnique indique l'absence de risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, le constructeur n'est pas tenu par cette obligation."*

Le décret n° 2019-1223 du 25 novembre 2019 définit les techniques particulières de construction applicables, dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, aux constructeurs ayant conclu un contrat ayant pour objet des travaux de construction ou la maîtrise d'œuvre d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements.

Ces constructeurs sont en effet tenus soit de suivre les recommandations de l'étude géotechnique de conception qui, contrairement à l'étude géotechnique préalable, n'est pas obligatoire, soit d'appliquer les techniques de construction prévues par le présent décret.

#### **Raccordement aux réseaux**

Les frais de raccordement aux réseaux de distribution, notamment d'eau s'il existe, et d'électricité de la construction à édifier par l'**ACQUEREUR**, dans la mesure où le raccordement n'existerait pas à ce jour, seront intégralement supportés par ce dernier, et à défaut de réseau d'assainissement collectif ce seront les frais de création d'un dispositif d'assainissement individuel qui seront à supporter par lui, et également le ou les taxes afférentes.

#### **Assurance-construction**

L'**ACQUEREUR** reconnaît avoir été averti par le notaire soussigné de l'obligation qui est faite par les dispositions des articles L 241-1 et L 242-1 du Code des assurances, de souscrire dès avant toute ouverture du chantier de construction et/ou travaux de gros-œuvre ou de second-œuvre, une assurance garantissant le paiement des travaux de réparation des dommages relevant de la garantie décennale, ainsi qu'une assurance couvrant sa responsabilité au cas où il interviendrait dans la construction en tant que concepteur, entrepreneur ou maître d'œuvre, et que l'acte de réception des travaux est le point de départ du délai de responsabilité, délai pendant lequel l'assurance devra garantir les propriétaires successifs.

Il devra donc effectuer toutes les démarches nécessaires pour bénéficier de ce type d'assurance et se faire remettre par l'assureur le modèle d'attestation

d'assurance comprenant les mentions minimales prévues par l'article L 243-2 du Code des assurances.

#### Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage

Le notaire soussigné a informé l'**ACQUEREUR** qu'un dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage tel que visé par l'article L 4532-97 du Code du travail devra lui être remis par le coordonnateur des travaux lors de la réception de ceux-ci, et que ce dossier devra être transmis, lors de la prochaine mutation au nouveau propriétaire et un exemplaire devra être annexé à l'acte constatant cette mutation.

Toutefois, le notaire précise que ce dossier n'est pas obligatoire lorsque la construction est affectée à l'usage personnel du propriétaire, de son conjoint ou de ses ascendants ou descendants.

#### Conservation des factures des travaux

Le notaire rappelle à l'**ACQUEREUR** la nécessité de conserver les factures des travaux et achats de matériaux, ainsi que tous autres documents s'y rapportant, notamment pour le cas de revente et éventuellement pour la mise en œuvre de l'assurance dommages-ouvrage dans le cadre de la garantie décennale.

### DIAGNOSTICS

#### DIAGNOSTICS TECHNIQUES

##### Termites

Le **VENDEUR** déclare :

- qu'à sa connaissance le **BIEN** n'est pas infesté par les termites ;
- qu'il n'a lui-même procédé ni fait procéder par une entreprise à un traitement curatif contre les termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;
- que le **BIEN** n'est pas situé dans une zone contaminée par les termites.

#### Zone de bruit - Plan d'exposition au bruit des aérodromes

L'immeuble ne se trouve pas dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aérodromes, prévu par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme.

#### Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m<sup>3</sup>).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

La commune se trouvant en zone 1, l'obligation d'information n'est pas nécessaire.

#### DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

##### Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est annexé.

A cet état sont annexés :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral.
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

##### **Plan de prévention des risques naturels**

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

##### **Plan de prévention des risques miniers**

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

##### **Plan de prévention des risques technologiques**

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

##### **Sismicité**

L'immeuble est situé dans une zone 1 très faible.

##### **Radon**

L'immeuble n'est pas situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3.

##### **Secteur d'information sur les sols**

Des secteurs d'information sur les sols comprenant les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement

d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement peuvent être créés conformément aux dispositions de l'article L 125.6 du Code de l'environnement.

Il n'existe pas actuellement de secteur d'information sur les sols créé par arrêté préfectoral ni projeté.

#### **Absence de sinistres avec indemnisation**

Le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

#### **Etat des risques de pollution des sols**

##### **Aléa – Retrait gonflement des argiles**

L'immeuble est concerné par la cartographie des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols établie par les ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs.

La carte d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel identifie quatre catégories de zones :

- Les zones d'exposition forte, qui correspondent à des formations essentiellement argileuses, épaisses et continues, où les minéraux argileux gonflants sont largement majoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau très sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition moyenne, qui correspondent à des formations argileuses minces ou discontinues, présentant un terme argileux non prédominant, où les minéraux argileux gonflants sont en proportion équilibrée et dont le comportement géotechnique indique un matériau moyennement sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition faible, qui correspondent à des formations non argileuses mais contenant localement des passées ou des poches argileuses, où les minéraux argileux gonflants sont minoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau peu ou pas sensible au phénomène, selon l'endroit où on le mesure.
- Les territoires qui ne sont pas classés dans l'une des trois zones précédentes sont des zones d'exposition résiduelle, où la présence de terrain argileux n'est, en l'état des connaissances, pas identifiée.

En l'espèce l'immeuble se trouve dans une zone aléa moyen.

Une copie de la cartographie est annexée.

#### **Etude géotechnique**

Une étude géotechnique préalable telle que prescrite par les articles L 132-4 et suivants du Code de la construction et de l'habitation aurait dû être effectuée par le vendeur et annexée aux présentes, même si le bien est situé en zone UX du PLU (secteur d'activités) puisque « le logement de personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance, la sécurité ou l'entretien des établissements » est possible.

Les parties aux présentes ont décidé malgré les conseils du notaire soussigné de ne pas faire établir cette étude.

Le notaire soussigné a attiré l'attention de l'acquéreur sur :

- le fait que le sol est en zone d'aléa moyen au niveau du risque argileux
- le fait d'un surcote potentiel des constructions afin d'en tenir compte



-le fait d'une diminution potentielle de la valeur du terrain due au risque « argile »

Ainsi averti l'acquéreur déclare acquérir en toutes connaissance de cause et à ses risques et périls.

**INFORMATION DE L'ACQUEREUR SUR LES ANOMALIES REVELEES PAR LES DIAGNOSTICS  
TECHNIQUES IMMOBILIERS OBLIGATOIRES**

L'ACQUEREUR déclare ici avoir pris connaissance, préalablement à la signature, des anomalies révélées par les diagnostics techniques immobiliers obligatoires dont les rapports sont annexés.

L'ACQUEREUR déclare avoir été informé par le notaire soussigné, préalablement à la signature des présentes, notamment :

- des conséquences de ces anomalies au regard du contrat d'assurance qui sera souscrit pour la couverture de l'immeuble en question,
- de la nécessité, soit de faire effectuer par un professionnel compétent les travaux permettant de remédier à ces anomalies, soit de faire état auprès de la compagnie d'assurance qui assurera le bien, du contenu et des conclusions de ces diagnostics,
- qu'à défaut d'avoir, dans les formes et délais légaux, avisé la compagnie d'assurance préalablement à la signature du contrat d'assurance, il pourrait être fait application de l'article L.113-8 du Code des assurances ci-dessous reproduit, cet article prévoyant la nullité du contrat d'assurance en cas de sinistre.

Et qu'en conséquence, l'ACQUEREUR pourrait perdre tout droit à garantie et toute indemnité en cas de sinistre même sans lien avec les anomalies en question.

Reproduction de l'article L113-8 du Code des assurances :

*"Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.*

*Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.*

*Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie."*

**SITUATION ENVIRONNEMENTALE**

**ACTIVITES DANS L'ENVIRONNEMENT PROCHE DE L'IMMEUBLE**

Préalablement à la signature des présentes, l'ACQUEREUR déclare s'être assuré par lui-même, des activités, professionnelles ou non, de toute nature, exercées dans l'environnement proche de l'immeuble, susceptibles d'occasionner des nuisances, sonores, olfactives, visuelles ou autres....

Le rédacteur des présentes a spécialement informé l'ACQUEREUR savoir :

- Des dispositions de l'article L 113-8 du Code de la construction et de l'habitation :

*"Les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales, commerciales, touristiques, culturelles ou aéronautiques, n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'aliénation ou la prise de bail établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions."*

- Qu'outre les dispositions législatives ou réglementaires spéciales dont relèvent certaines activités, la législation, relative aux troubles anormaux du voisinage, se fonde sur les articles 1240 et 1241 du Code civil selon lesquels :

*"Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer" et "Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence."*

- L'article 544 du Code Civil ajoute que :

*"La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements."*

- De plus, l'article R 1334-31 du Code de la santé publique dispose que :

*"Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité."*

Chaque rapport de voisinage peut susciter des désagréments, il n'en reste pas moins qu'il ne caractérise pas nécessairement un trouble "anormal". Serait considéré, par le Tribunal Judiciaire, comme anormal, un **trouble répétitif, intensif, ou un trouble qui outrepassé les activités normales attendues de la part du voisinage.**

L'ACQUEREUR déclare avoir accompli toutes diligences et s'être entouré de toutes les informations nécessaires relatives à la situation de l'immeuble et aux activités professionnelles, ou non, exercées dans le proche environnement de ce dernier, et renonce à exercer tout recours contre le VENDEUR à quelque titre que ce soit.

#### CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de services (BASIAS).
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).
- La base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Une copie de ces consultations est annexée.

#### REGLEMENTATION RELATIVE AUX ETABLISSEMENTS CLASSES

Le notaire rédacteur des présentes a rappelé aux parties les dispositions de l'article L.514-20 du Code de l'environnement dont les termes sont ci-après littéralement rapportés :

*« Lorsqu'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.*

*Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances*

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

#### **TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES**

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer à l'adresse suivante :

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera à :

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### **POUVOIRS**

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

#### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

#### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

#### CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

#### FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.




Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.


#### DONT ACTE sans renvoi


Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p><b>M. MARTIN Charles a signé</b> à DELME le 21 décembre 2021</p>	
<p><b>M. MARTIN Charles représentant de la société dénommée SAFER GRAND EST a signé</b> à DELME le 21 décembre 2021</p>	
<p><b>M. END Jérôme représentant de la société dénommée LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAULNOIS a signé</b> à DELME le 21 décembre 2021</p>	
<p><b>M. SPANNAGEL Eric a signé</b> à DELME le 21 décembre 2021</p>	
<p><b>Mme COSTELLA Sylvie a signé</b> à DELME le 23 décembre 2021</p>	

<p><b>Mme TONON Visginie a signé</b> à DELME le 23 décembre 2021</p>	
--	--

<p><b>et le notaire Me KARL AURORE a signé</b> à DELME L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE VINGT TROIS DÉCEMBRE</p>	
--	--

<b>IV - ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN - VARIATION DU PATRIMOINE</b>	<b>A10.2</b>

**A10.2 - Etat des sorties des immobilisations (R.2313-3 du CGCT)**

Modalités de sortie	Désignation du bien	Valeur d'acquisition (coût historique)	Durée de l'amort.	Cumul des amort. antérieurs	Valeur nette comptable au jour de la cession	Prix de cession	Plus ou moins values
A titre onéreux		158 648,11					6 640,16
Cpte2138	Vente du bâtiment identifié LLOPIS	158 648,11		5 288,27	153 359,84	160 000,00	6 640,16
A titre gratuit							
Mise à disposition							
Affectation							
Mise en concession ou affermage							
Mise à la réforme							
Divers							
<b>TOTAL GENERAL</b>		158 648,11					6 640,16

<b>IV - ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN - OPERATIONS LIEES AUX CESSIONS</b>	<b>A10.3</b>


**A10.3 - Opérations liées aux cessions**

<b>Pour mémoire</b>		<b>Crédits ouverts (BP + DM)</b>
chapitre 024	Produits des cessions d'immobilisations	160000,00
<b>Produits des cessions</b>		<b>Réalisations</b>
compte 775	Produits des cessions d'immobilisations	160000,00
compte 675	Valeurs comptables des immobilisations cédées	153359,84





Département de la Moselle  
Arrondissement de Château-Salins  
Nombre de conseillers désignés : 159  
Nombre de conseillers en fonction : 158  
Nombre de conseillers présents : 103  
Nombre de conseillers votants : 108

Envoyé en préfecture le 24/05/2021  
Reçu en préfecture le 24/05/2021  
Affiché le   
ID : 057-245701208-20210526-CCSDCC21040-DE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DELIBERATION DU  
BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du 26 Mai 2021

Sous la présidence de Monsieur Jérôme END

Date de convocation : 19 mai 2021

POINT N° CCSDCC21040  
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

**Objet :** Zone communautaire de Delme – Bâtiment-relais identifié « LLOPIS BALLOONS » - Vente à la SCI Les Colchiques

VU la délibération n° CCSDCC18 033 du 22/03/2018 par laquelle l'assemblée :

- APPROUVAIT la vente du bâtiment relais identifié « LLOPIS » sis zone communautaire de Delme à la Société Nouvelle Manufacture d'Aérostats, sous la forme d'une vente à paiements échelonnés avec clause de réserve de propriété, comprenant une zone d'atelier, une zone bureaux, un garage et une salle de production, figurant au cadastre, section 3 parcelle 320/90 du lieu-dit Les Pointes Saint Georges et d'une superficie de 41 ares et 43 ares.
- DESIGNAIT Maître Aurore KARL, Notaire à Delme, dans le cadre de la rédaction de l'acte notarié correspondant.

Par jugement en date du 27/08/2019, le Tribunal de Commerce de Nancy a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de ladite société « LA NOUVELLE MANUFACTURE D'AÉROSTATS » spécialisée dans la fabrication, l'entretien et les réparations des enveloppes de montgolfières.

Par courrier n°3558/19 en date du 09/09/2019 la CCS était informée de la désignation de Maître Géraldine DONNAIS.

En parallèle, par courrier du 10/01/2020, Monsieur Olivier COLSENET, dirigeant de la société AFFUTAGE COLSENET SERVICE sise 51, Place de l'Ancien Calvaire à LIOCOURT, faisait part de son intérêt pour l'acquisition de l'ensemble immobilier (terrain + bâtiment).

La commission Développement Economique lors de sa séance du 29/01/2020 avait émis un avis favorable à cette demande.

Compte-tenu d'un contentieux juridique resté pendant entre Maître DONNAIS et la CC du Saulnois, pour lequel le Président a souhaité que la collectivité s'attache des services de Maître GASSE, avocat, la reprise officielle du bâtiment par l'intercommunalité n'a été rendu possible que le 24/03/2021, après le jugement du tribunal de commerce.

A l'annonce de l'issue favorable de ce contentieux engagé avec Maître DONNAIS, après obtention du certificat de non appel, courant mai 2021, une nouvelle prise de contact auprès de Monsieur COLSENET a été réalisée par Monsieur le Président de la CCS.

Un rendez-vous en date du 07/05/2020 entre Monsieur COLSENET et Messieurs VOINOT et MEYER, représentants la CCS, a permis de fixer les termes de la vente à 160 000 €.

Considérant le courrier en date 10/05/2021 par lequel Monsieur Olivier COLSENET représentant la SCI Les Colchiques, confirme sa volonté d'acquisition de la parcelle 320/90 et du bâtiment sis zone communautaire de Delme pour un montant de 160 000 €.

Considérant les documents fournis pour Monsieur Olivier COLSENET, à savoir l'extrait Kbis de la constitution de la SCI Les Colchiques ainsi que les statuts actés de la société.

Considérant l'avis favorable de la commission « Développement Economique », réunie le 18/05/2021

Monsieur le Président propose à l'assemblée de :

- APPROUVER la vente à la SCI Les Colchiques du bâtiment relais identifié « LLOPIS BALLOONS » sis Zone Communautaire de Delme, section 3 parcelle 320/90 du lieu-dit Les Pointes Saint Georges et d'une superficie de 41 ares et 43 centiares pour un montant de 160 000 € HT (TVA en sus), après sollicitation pour avis des services de France Domaine ;
- PRENDRE ACTE que les frais de notaire seront à charge de la SCI LES COLCHIQUES.

Après délibération, l'assemblée :

- APPROUVE la vente à la SCI Les Colchiques du bâtiment relais identifié « LLOPIS BALLOONS » sis Zone Communautaire de Delme, section 3 parcelle 320/90 du lieu-dit Les Pointes Saint Georges et d'une superficie de 41 ares et 43 centiares pour un montant de 160 000 € HT (TVA en sus), après sollicitation pour avis des services de France Domaine ;
- PREND ACTE que les frais de notaire seront à charge de la SCI LES COLCHIQUES ;
- AUTORISE le président ou son Vice-président à signer toute pièce afférente à cette décision.

Résultat du scrutin :

Nombre de votants	108
Majorité absolue	54
Pour	107
Contre	0

Pour extrait conforme,

Le Président  
Jérôme END



Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- ✓ Monsieur le Préfet de la Moselle
- ✓ Pôle Aménagement et Développement du Territoire

VENTE D'UN BIEN FIGURANT EN INVESTISSEMENT

**1° saisie des données (cellules en jaune)**

Collectivité	CCS BUDGET zone de DELME	
bien vendu	VENTE BATIMENT LLOPIS	
	N° inventaire	2138-7
valeur au bilan du bien vendu	compte 2138	valeur 158 648,11
amortissements comptabilisés	compte 28138	valeur 5 288,27
	valeur nette comptable du bien	153 359,84
prix de vente	160 000,00	HT ( <i>supérieur à zéro, sinon écritures non budgétaires</i> )

**2° écritures d'ordre non budgétaires effectuées par la Trésorerie**

total amortissements	5 288,27	5 288,27
total subvention déjà reprise		
total subvention restant à reprendre		

**3° opérations budgétaires, mandats et titres à émettre par l'ORDONNATEUR plus ouverture automatique des crédits**

	DEPENSES FONCTIONNEMENT			RECETTES FONCTIONNEMENT			
	chapitre	compte	montant	chapitre	compte	montant	
MANDAT à l'ordre du receveur (valeur nette comptable)	042	675	153 359,84	77	775	160 000,00	TITRE en HT
MANDAT à l'ordre du receveur (plus value)	042	6761	6 640,16			0,00	
	total		160 000,00	total		160 000,00	

	DEPENSES INVESTISSEMENT			RECETTES INVESTISSEMENT			
	chapitre	compte	montant	chapitre	compte	montant	
			0,00	040	2138	153 359,84	TITRE au nom du receveur (valeur nette comptable)
				040	192	6 640,16	TITRE à l'ordre du receveur (plus value)
				024		-160 000,00	ajustement du budget
	total		0,00	total		0,00	

Dominique THOMAS et Michaël JACOB  
NOTAIRES ASSOCIES

5, Entrée Serpenoise  
(Centre Saint-Jacques)  
B.P. 84033  
57040 METZ Cedex 1

Clémentine AREND  
NOTAIRE

TEL : 03 87 75 04 71  
FAX : 03 87 75 63 23  
thomas-et-jacob@notaires.fr  
www.thomas-jacob.notaires.fr

NOTAIRES ASSISTANTS

Isabelle JACOB  
Emmanuelle ROYER  
Marie-Paule GRAUPERA  
Caroline FERET  
Anne HENRION-GAUFER  
Jihane AZARI  
Christelle GENET  
Antoine CHARPIN

NOTAIRE STAGIAIRE

Charlène PRUD'HOMME

ATTESTATION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Dominique THOMAS notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Dominique THOMAS et Michaël JACOB, notaires associés", titulaire d'un Office Notarial sis à METZ (Moselle), 5, Entrée Serpenoise, le 4 novembre 2021 il a été constaté la VENTE,

Par :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAULNOIS, dont le siège est à CHATEAU-SALINS (57170), 14 ter Place de la Saline.

Au profit de :

La Société dénommée LES COLCHIQUES, société civile immobilière au capital de 1000,00 €, dont le siège est à LIOCOURT (57590), 51, place de l'Ancien Calvaire, identifiée au SIREN sous le numéro 888 022 902 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ.

Quotités acquises :

La société dénommée LES COLCHIQUES acquiert la pleine propriété du BIEN objet de la vente.

Identification des biens

Désignation

A DELME (MOSELLE) (57590), Zone communautaire de Delme, les pointes Saint-Georges,

Un BATIMENT comprenant, selon les déclarations des parties, une zone d'atelier, une zone bureaux, un garage et une salle de production,

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
3	320/90	LES POINTES SAINT GEORGES	00 ha 41 a 43 ca

  
Notaires

Membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.  
Tout paiement d'un montant supérieur ou égal à 3.000 € doit être effectué par virement uniquement.  
Coordonnées bancaires : IBAN : FR36 4003 1000 0100 0017 2211K17 - BIC CDCGFRPP

**PROPRIETE JOUISSANCE**

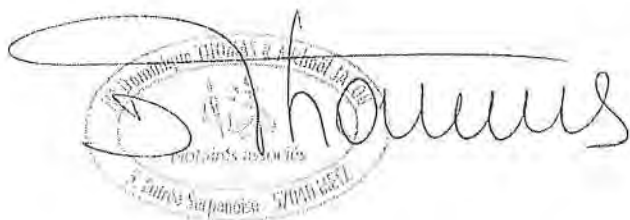
L'ACQUEREUR est propriétaire du BIEN à compter du jour de la signature.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le BIEN est entièrement libre de location ou occupation.

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

FAIT A Metz (Moselle)

LE 04 novembre 2021.



The image shows a handwritten signature in cursive, which appears to be "S. Houmeau". The signature is written over a circular notary stamp. The stamp contains the text "Notaire" at the top, "Notaire Associés" in the center, and "S. Houmeau" at the bottom. There is also a small emblem in the center of the stamp.

100842601  
DT/CA

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,  
LE QUATRE NOVEMBRE**

**A METZ (Moselle), 5, Entrée Serpenoise, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,**

**Maître Dominique THOMAS, notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Dominique THOMAS et Michaël JACOB, notaires associés", titulaire d'un Office Notarial sis à METZ (Moselle), 5, Entrée Serpenoise, soussigné,**

**A RECU LA PRESENTE VENTE à la requête des parties ci-après identifiées.**

### **IDENTIFICATION DES PARTIES**

#### **VENDEUR**

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAULNOIS**, dont le siège est à CHATEAU-SALINS (57170), 14 ter Place de la Saline.

#### **ACQUEREUR**

La Société dénommée **LES COLCHIQUES**, société civile immobilière au capital de 1000,00 €, dont le siège est à LIOCOURT (57590), 51, place de l'Ancien Calvaire, identifiée au SIREN sous le numéro 888 022 902 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ.

#### **QUOTITES ACQUISES**

La société dénommée **LES COLCHIQUES** acquiert la pleine propriété du **BIEN** objet de la vente.

#### **PRESENCE - REPRESENTATION**

- La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAULNOIS** est représentée à l'acte par son Président Monsieur Jérôme END ayant tous pouvoirs en vertu d'une délibération du bureau communautaire en date du 26 mai 2021, ci-après visée.

- La Société dénommée **LES COLCHIQUES** est représentée à l'acte par Monsieur Olivier COLSENET, gérant, ayant tous pouvoirs en vertu des statuts et de la loi.

#### **COMPETENCE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

La communauté de communes agit aux présentes dans le domaine de compétences qui lui est accordé par les dispositions de l'article L 5214-16 du Code général des collectivités territoriales.

#### **DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le représentant de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAULNOIS** est spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celle-ci aux termes d'une délibération du bureau communautaire en date du 26 mai 2021, télétransmise à la Préfecture, dont une ampliation est annexée aux présentes.

Le représentant, es-qualités, déclare que :

- que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le Tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

### INTERVENTION DU COMPTABLE PUBLIC

Aux présentes et à l'instant même est intervenue et a comparu :

Madame Christine BIENTZ, comptable assignataire du Centre des finances publiques de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAULNOIS demeurant professionnellement à CHATEAU-SALINS (57170), 4, rue du Général de Gaulle,

A ce non présent, est représentée à l'acte par Monsieur Antoine CHARPIN, notaire assistant, en vertu d'une procuration sous-seing privé en date à CHATEAU-SALINS du 29 octobre 2021 dont copie ci-joint.

Etant ici précisé qu'en vertu de cette procuration, le comptable du centre des finances publiques a donné pouvoir, en application de l'article 16 du décret numéro 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à la personne ci-avant nommée, à l'effet d'effectuer les vérifications nécessaires à la régularisation de la vente entre les parties susnommées, de reconnaître avoir reçu de **L'ACQUEREUR**, en moyen légaux de paiement, le montant du prix de vente et à cet effet donner, tel qu'il est indiqué ci-dessus, quittance pure et simple, avec désistement de tous droits de privilège, action résolutoire et autres.

### DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution,
- que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts.

**L'ACQUEREUR** déclare ne pas être, soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

### DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

#### Concernant la société LES COLCHIQUES

- Extrait K bis.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

### TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les vendeurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.

- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les acquéreurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR**.
- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**meublier**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et transmis avec ceux-ci.
- Le mot "annexe" désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte et disposent du même caractère authentique. Il est précisé que les pièces mentionnées comme étant annexées sont des copies numérisées.

### NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend pour sa totalité en pleine propriété à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit.

### IDENTIFICATION DU BIEN

#### DESIGNATION

**A DELME (MOSELLE) (57590), Zone communautaire de Delme, les pointes Saint-Georges,**

Un **BATIMENT** comprenant, selon les déclarations des parties, une zone d'atelier, une zone bureaux, un garage et une salle de production,

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
3	320/90	LES POINTES SAINT GEORGES	00 ha 41 a 43 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral est annexé.

### ABSENCE DE MEUBLES ET OBJETS MOBILIERS

Les parties déclarent que la vente ne comprend ni meubles ni objets mobiliers.

### USAGE DU BIEN

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** est actuellement à usage artisanal d'atelier et bureau.

L'**ACQUEREUR** entend conserver cet usage.

### ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BIEN** objet de la vente est inscrit au livre foncier de **DELME** établi au nom du **VENDEUR**.

Ce dernier en est devenu propriétaire en vertu de titres réguliers et non prescrits.



Pour l'origine de propriété plus ample, les parties déclarent se référer aux annexes du livre foncier y relatives.

#### **CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT**

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent à la suite de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

#### **PROPRIETE JOUISSANCE**

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation.

#### **PRIX**

La vente du **BIEN** est conclue, taxe sur la valeur ajoutée incluse, moyennant le prix de **CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE EUROS (192 000,00 EUR)**.

Le prix hors taxe s'élève à : **CENT SOIXANTE MILLE EUROS (160 000,00 EUR)**,

La taxe sur la valeur ajoutée s'élève à : **TRENTE-DEUX MILLE EUROS (32 000,00 EUR)**.

Le paiement du prix aura lieu de la manière ci-après indiquée.

#### **AVIS DES DOMAINES**

L'avis des domaines en date du 18 juin 2021 demeure annexé aux présentes.

#### **PAIEMENT DU PRIX**

L'**ACQUEREUR** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes.

#### **QUITTANCE DU COMPTABLE DU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES**

Monsieur Antoine CHARPIN, en sa qualité ci-dessus indiquée, quittance pure et simple à l'**ACQUEREUR** avec désistement de tous droits de privilège, action résolutoire et autres.

Par suite de ces paiement et quittance, en vertu de l'article L 2241-3 du Code général des collectivités territoriales et l'article L 2241-1 Code général des collectivités territoriales, le comptable public est déchargé de toute responsabilité.

#### **DONT QUITTANCE**

#### **EXECUTION FORCEEE**

Les parties se soumettent à l'exécution forcée immédiate dans tous leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément aux dispositions de l'article L 111-5 du Code des procédures civiles d'exécution, pour toute obligation résultant des présentes.

Elles consentent aussi à la délivrance immédiate à leurs frais d'une copie exécutoire des présentes.

### LIVRE FONCIER

Les parties consentent et requièrent l'inscription au livre foncier de **DELME** de la propriété du **BIEN** au nom de l'**ACQUEREUR**.

Elles renoncent à toute notification contre délivrance d'un certificat d'inscription conforme entre les mains du notaire soussigné.

### DECLARATIONS FISCALES

#### IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

**Exonération de plus-values immobilières – Article 150 U I du Code général des impôts.**

La présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la réglementation sur les plus-values immobilières, le **VENDEUR** n'étant ni une personne physique ni une personne morale de droit privé.

#### IMPOT SUR LA MUTATION

Le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** indiquent agir aux présentes en qualité d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au sens des articles 256 et 256 A du Code général des impôts.

Le **BIEN** n'est pas un immeuble neuf tel que défini par l'article 257 I 2 2° du Code général des impôts et l'**ACQUEREUR** ne prend de son côté aucun engagement, les droits prévus par l'article 1594D du Code général des impôts sont en conséquence applicables.

Le **VENDEUR**, assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256-A du Code général des impôts, déclare opter à la taxe sur la valeur ajoutée, conformément aux dispositions de l'article 260 5 bis du Code général des impôts, et ce sur le prix total, la construction du **BIEN** ayant ouvert droit à la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le **VENDEUR**, en sa qualité d'assujetti habituel, effectue le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sur imprimés CA3. Cette taxe est acquittée auprès du service des Impôts des entreprises de CHATEAU SALINS.

Le **VENDEUR** déclare également qu'il n'y a plus de location en cours et qu'il n'y a pas transfert d'universalité totale ou partielle de biens.

L'assiette des droits est constituée par le prix hors taxe soit : CENT SOIXANTE MILLE EUROS (160 000,00 EUR).

### DROITS

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i>	x 4,50 %	=	7 200,00
160 000,00			
<i>Taxe communale</i>	x 1,20 %	=	1 920,00
160 000,00			
<i>Frais d'assiette</i>			
7 200,00	x 2,37 %	=	171,00
<b>TOTAL</b>			<b>9 291,00</b>

## EXPOSE

### DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE

Le **VENDEUR** déclare que le terrain objet des présentes dépend du domaine privé de la Commune et ne fait pas partie d'un ensemble attaché à la domanialité publique ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAULNOIS en date du 22 octobre 2021, dont copie ci-annexée.

### ENVOI DU PROJET D'ACTE

Un projet du présent acte a été adressé aux parties qui le reconnaissent et déclarent en avoir pris connaissance dès avant ce jour.

Elles précisent que ce projet ne contient aucune modification substantielle relative à la teneur des engagements qu'elles ont pris dans l'avant contrat conclu entre elles.

### ABSENCE DE FACULTE DE RETRACTATION

Les dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation instituant une faculté de rétractation au profit de l'**ACQUEREUR** sont inapplicables aux présentes, celui-ci étant en l'espèce une personne morale agissant dans le cadre de son objet social.

## CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

### GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'EVICION

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- qu'il n'y a eu aucun empiètement sur le fonds voisin,
- que le **BIEN** ne fait l'objet d'aucune injonction de travaux,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions relatifs au **BIEN**.

### GARANTIE DE JOUISSANCE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

### GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** est libre de toute charge et hypothèque.

### SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profite ou supporte les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

### ETAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** prend le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, sauf si l'**ACQUEREUR** a également cette qualité,
- ou s'il est prouvé par l'**ACQUEREUR**, dans les délais légaux, que les vices cachés étaient en réalité connus du **VENDEUR**.

### CONTENANCE DU TERRAIN ET DES CONSTRUCTIONS

Le **VENDEUR** ne confère aucune garantie de contenance du terrain ni de superficie des constructions.

### IMPOTS ET TAXES

#### Impôts locaux

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'**ACQUEREUR** est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, sont réparties entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** prorata temporis en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

Les parties ont convenu que la taxe foncière de l'année 2021 ne sera pas réparties entre elles et restera à la charge définitive du **VENDEUR**.

#### Avantage fiscal lié à un engagement de location

Le **VENDEUR** déclare ne pas souscrire actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

### CONTRATS DE DISTRIBUTION ET DE FOURNITURE

L'**ACQUEREUR** fait son affaire personnelle, dès son entrée en jouissance, de la continuation ou de la résiliation de tous contrats de distribution et de fourniture souscrits par le **VENDEUR**.

Les parties déclarent avoir été averties de la nécessité d'établir entre elles un relevé des compteurs faisant l'objet d'un comptage individuel.

Le **VENDEUR** déclare être à jour des factures mises en recouvrement liées à ses contrats de distribution et de fourniture.

### ASSURANCE

L'**ACQUEREUR**, tout en étant informé de l'obligation immédiate de souscription, ne continuera pas les polices d'assurance actuelles garantissant le **BIEN** et confère à cet effet mandat au **VENDEUR**, qui accepte, de résilier les contrats lorsqu'il avertira son assureur de la réalisation des présentes.

### CONTRAT D’AFFICHAGE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

### DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

#### URBANISME

Les documents d'urbanisme suivants sont annexés :

- **Certificat d'urbanisme.**

L'**ACQUEREUR** reconnaît avoir reçu du notaire soussigné toutes explications et éclaircissements sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges, prescriptions et limitations.

Il s'oblige en conséquence à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions, du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées sur ces documents.

### DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTION

#### DROIT DE PREEMPTION URBAIN

L'immeuble est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L 213-2 du Code de l'urbanisme a été notifiée à la mairie de la commune du lieu de situation de l'immeuble.

Par mention en date du 04 août 2021 portée en marge d'un exemplaire de la déclaration d'intention d'aliéner souscrite, le bénéficiaire du droit de préemption a fait connaître sa décision de ne pas l'exercer.

L'exemplaire de la déclaration d'intention d'aliéner est annexé.

### DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION

#### ABSENCE D'OPERATION DE CONSTRUCTION OU DE RENOVATION DEPUIS DIX ANS

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance :

- aucune construction ou rénovation n'a été effectuée dans les dix dernières années,
- aucun élément constitutif d'ouvrage ou équipement indissociable de l'ouvrage au sens de l'article 1792 du Code civil n'a été réalisé dans ce délai.

## DIAGNOSTICS

### DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Pour l'information des parties a été dressé ci-après le tableau du dossier de diagnostics techniques tel que prévu par les articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, qui regroupe les différents diagnostics techniques immobiliers obligatoires en cas de vente selon le type d'immeuble en cause, selon sa destination ou sa nature, bâti ou non bâti.

<b>Objet</b>	<b>Bien concerné</b>	<b>Elément à contrôler</b>	<b>Validité</b>
Plomb	Si immeuble d'habitation (permis de construire antérieur au 1er janvier 1949)	Peintures	Illimitée ou un an si constat positif
Amiante	Si immeuble (permis de construire antérieur au 1er juillet 1997)	Parois verticales intérieures, enduits, planchers, plafonds, faux-plafonds, conduits, canalisations, toiture, bardage, façade en plaques ou ardoises	Illimitée sauf si présence d'amiante détectée nouveau contrôle dans les 3 ans
Termites	Si immeuble situé dans une zone délimitée par le préfet	Immeuble bâti ou non mais constructible	6 mois
Gaz	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Etat des appareils fixes et des tuyauteries	3 ans
Risques	Si immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques	Immeuble bâti ou non	6 mois
Performance énergétique	Si immeuble équipé d'une installation de chauffage	Consommation et émission de gaz à effet de serre	10 ans (si réalisé à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2021)
Electricité	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Installation intérieure : de l'appareil de commande aux bornes d'alimentation	3 ans
Assainissement	Si immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées	Contrôle de l'installation existante	3 ans
Mérules	Si immeuble bâti dans une zone prévue par l'article L 131-3 du Code de la construction et de l'habitation	Immeuble bâti	6 mois
ERP	Immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques – Information relative à la	Immeuble bâti ou non	6 mois

	pollution des sols		
Bruit	Si immeuble d'habitation ou professionnel et d'habitation dans une zone prévue par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme	Immeuble bâti	La durée du plan

Il est fait observer :

- que les diagnostics "plomb" "gaz" et "électricité" ne sont requis que pour les immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation ;
- que le propriétaire des lieux, ou l'occupant s'il ne s'agit pas de la même personne, doit permettre au diagnostiqueur d'accéder à tous les endroits nécessaires au bon accomplissement de sa mission, à défaut le propriétaire des lieux pourra être considéré comme responsable des conséquences dommageables dues au non-respect de cette obligation ;
- qu'en l'absence de l'un de ces diagnostics en cours de validité au jour de la signature de l'acte authentique de vente, et dans la mesure où ils sont exigés par leurs réglementations particulières, le vendeur ne pourra s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

#### DIAGNOSTICS TECHNIQUES

##### Plomb

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** n'est pas affecté à l'habitation, en conséquence il n'entre pas dans le champ d'application des dispositions des articles L 1334-5 et suivants du Code de la santé publique relatifs à la lutte contre la présence de plomb.

##### Amiante

L'article L 1334-13 premier alinéa du Code de la santé publique commande au **VENDEUR** de faire établir un état constatant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante.

Cet état s'impose à tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997.

L'immeuble a fait l'objet d'un permis de construire délivré postérieurement au 30 juin 1997, par suite, les dispositions susvisées n'ont pas vocation à s'appliquer aux présentes.

##### Termites

Le **VENDEUR** déclare :

- qu'à sa connaissance le **BIEN** n'est pas infesté par les termites ;
- qu'il n'a lui-même procédé ni fait procéder par une entreprise à un traitement curatif contre les termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;
- que le **BIEN** n'est pas situé dans une zone contaminée par les termites.

### Mérules

Les parties ont été informées des dégâts pouvant être occasionnés par la présence de mérules dans un bâtiment, la mérule étant un champignon qui se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide.

Le **BIEN** ne se trouve pas actuellement dans une zone de présence d'un risque de mérule délimitée par un arrêté préfectoral.

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir constaté l'existence de zones de condensation interne, de moisissures ou encore de présence d'effritements ou de déformation dans le bois ou l'existence de filaments blancs à l'aspect cotonneux, tous des éléments parmi les plus révélateurs de la potentialité de la présence de ce champignon.

### Contrôle de l'installation de gaz

Conformément aux dispositions de l'article L 134-9 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure de gaz réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** est affecté exclusivement à l'usage artisanal. Il n'y a pas lieu, conformément aux dispositions de l'article L 134-9 du Code de la construction et de l'habitation, de produire de diagnostic de l'installation de gaz.

### Contrôle de l'installation intérieure d'électricité

Conformément aux dispositions de l'article L 134-7 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure d'électricité réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** est affecté exclusivement à l'usage artisanal. Il n'y a pas lieu, conformément aux dispositions de l'article L 134-7 du Code de la construction et de l'habitation, de produire d'état de l'installation électrique.

### Diagnostic de performance énergétique

Conformément aux dispositions des articles L 126-26 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, un diagnostic de performance énergétique doit être établi.

Ce diagnostic doit notamment permettre d'évaluer :

- Les caractéristiques du logement ainsi que le descriptif des équipements.
- Le descriptif des équipements de chauffage, d'eau chaude sanitaire, de refroidissement, et indication des conditions d'utilisation et de gestion.
- La valeur isolante du bien immobilier.
- La consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre.

L'étiquette mentionnée dans le rapport d'expertise n'est autre que le rapport de la quantité d'énergie primaire consommée du bien à vendre ou à louer sur la surface totale du logement. Il existe 7 classes d'énergie (A, B, C, D, E, F, G), de "A" (BIEN économe) à "G" (BIEN énergivore).

L'attention de l'**ACQUEREUR** est attirée sur le fait :

- Qu'à compter du 1er janvier 2022, si la consommation énergétique primaire du **BIEN** est supérieure à 330 kilowattheures par mètre carré (étiquette F) et par an, l'acte de vente ou le contrat de location devra mentionner l'obligation de réaliser des travaux permettant de rendre cette consommation énergétique



primaire inférieure ou égale à 330 kilowattheures par mètre carré et par an avant le 1er janvier 2028 ;

- Puis, à compter du 1er janvier 2028, dans ces mêmes actes, sera mentionné, le cas échéant, le non-respect par le vendeur ou le bailleur de l'obligation de réaliser ces travaux ;
- Qu'à compter du 1er janvier 2023, si la consommation énergétique primaire du **BIEN** est supérieure à 450 kilowattheures par mètre carré et par an (étiquette G), le **BIEN** sera interdit à la location ;
- Qu'à compter du 1er janvier 2028, si la consommation énergétique primaire du **BIEN** est supérieure à 330 kilowattheures par mètre carré (étiquette F) et par an, le **BIEN** sera interdit à la location.

Un diagnostic établi à titre informatif par CIEL EXPERTISES le 27 juillet 2021, est annexé.

Les conclusions notamment sont les suivantes :

**DPE vierge absence de facture.**

Il est précisé que l'**ACQUEREUR** ne peut pas de prévaloir à l'encontre du **VENDEUR** des informations contenues dans ce diagnostic.

#### **Zone de bruit - Plan d'exposition au bruit des aérodromes**

L'immeuble ne se trouve pas dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aérodromes, prévu par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme.

#### **Radon**

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m<sup>3</sup>).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

La commune se trouvant en **zone 1**, l'obligation d'information n'est pas nécessaire.

## DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

### Assainissement

Le **VENDEUR** déclare que **l'immeuble est raccordé à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées domestiques** conformément aux dispositions de l'article L 1331-1 du Code de la santé publique, **mais ne garantit aucunement la conformité de l'installation aux normes actuellement en vigueur.**

Il déclare également :

- que les ouvrages permettant d'amener les eaux usées domestiques de l'immeuble à la partie publique ne présentent pas d'anomalie ni aucune difficulté particulière d'utilisation ;
- qu'à sa connaissance, l'immeuble est raccordé **directement** au réseau public de collecte des eaux usées, sans l'interposition d'une fosse septique ;
- qu'il n'a pas reçu des services compétents de mise en demeure de mettre l'installation en conformité avec les normes existantes.

Aux termes des dispositions des articles L 1331-4 et L 1331-6 de ce Code, les parties sont informées que l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages permettant d'amener les eaux usées domestiques de l'immeuble à la partie publique sont soumis au contrôle de la commune ou de la communauté de communes, qui peut procéder, sous astreinte et aux frais du propriétaire, aux travaux indispensables à ces effets.

Ces travaux sont à la charge du propriétaire de l'immeuble. Le service public compétent en matière d'assainissement collectif peut astreindre le propriétaire au versement d'une participation pour le financement de cet assainissement collectif (L 1331-7 du Code de la santé publique). Ce paiement a pour but de tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Il est ici précisé que tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau collectif nécessite préalablement une autorisation de la mairie ou du service compétent. À compter de quatre mois après la date de réception de cette demande d'autorisation, l'absence de réponse vaut refus. Toute acceptation de ce déversement peut être subordonnée à une participation à la charge de l'auteur du déversement (L 1331-10 du Code de la santé publique).

### Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions délivré par l'intermédiaire de la société MEDIA IMMO, 124 rue Louis Baudoin 91100 Corbeil Essonnes, le 30 juillet 2021 fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est joint.

#### **Plan de prévention des risques naturels**

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

#### **Plan de prévention des risques miniers**

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

### **Plan de prévention des risques technologiques**

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

### **Sismicité**

L'immeuble est situé dans une zone 1 – TRES FAIBLE.

### **Radon**

L'immeuble n'est pas situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3.

### **Secteur d'information sur les sols**

Des secteurs d'information sur les sols comprenant les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement peuvent être créés conformément aux dispositions de l'article L 125.6 du Code de l'environnement.

Il n'existe pas actuellement de secteur d'information sur les sols créé par arrêté préfectoral ni projeté.

### **Absence de sinistres avec indemnisation**

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

### **Aléa – Retrait gonflement des argiles**

L'immeuble est concerné par la cartographie des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols établie par les ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs.

La carte d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel identifie quatre catégories de zones :

- Les zones d'exposition forte, qui correspondent à des formations essentiellement argileuses, épaisses et continues, où les minéraux argileux gonflants sont largement majoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau très sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition moyenne, qui correspondent à des formations argileuses minces ou discontinues, présentant un terme argileux non prédominant, où les minéraux argileux gonflants sont en proportion équilibrée et dont le comportement géotechnique indique un matériau moyennement sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition faible, qui correspondent à des formations non argileuses mais contenant localement des passées ou des poches argileuses, où les minéraux argileux gonflants sont minoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau peu ou pas sensible au phénomène, selon l'endroit où on le mesure.
- Les territoires qui ne sont pas classés dans l'une des trois zones précédentes sont des zones d'exposition résiduelle, où la présence de terrain argileux n'est, en l'état des connaissances, pas identifiée.

En l'espèce l'immeuble se trouve dans une zone d'exposition **MOYEN** et **FORT**.

Une copie de la cartographie est annexée.

## SITUATION ENVIRONNEMENTALE

### CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées par l'intermédiaire de la société **MEDIA IMMO**, 124 rue Louis Baudoin 91100 Corbeil Essonnes :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de services (BASIAS).
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).
- La base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Une copie du dossier « Notarisques » est joint aux présentes.

### PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les parties sont informées des dispositions suivantes du Code de l'environnement :

- Celles de l'article L 514-20 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur les lieux :

*"Lorsqu'une installation soumise à autorisation, ou à enregistrement, a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.*

*Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.*

*A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."*

- Celles de l'article L 125-7 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement n'a pas été exploitée sur les lieux :

*"Sans préjudice de l'article L 514-20 et de l'article L 125-5, lorsqu'un terrain situé en zone d'information sur les sols mentionné à l'article L 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application du même article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.*

*A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."*

En outre, pour ce qui concerne le traitement des terres qui seront excavées, elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans des décharges appropriées au caractère dangereux, non dangereux ou inerte des déchets.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation ou à enregistrement sur les lieux ;
- ne pas connaître l'existence de déchets considérés comme abandonnés ;
- qu'à sa connaissance :
  - l'activité exercée dans l'immeuble n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'environnement ;
  - l'immeuble n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement ;
  - il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de déchets ou substances quelconques telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement ;
  - il n'a jamais été exercé sur les lieux ou les lieux voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols par exemple) ;
  - il ne s'est pas produit d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux ;
- qu'il n'a pas reçu de l'administration en sa qualité de " détenteur ", aucune injonction de faire des travaux de remise en état de l'immeuble ;
- qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration.

#### **NEGOCIATION DIRECTE ENTRE LES PARTIES**

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette déclaration se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge des auteurs de la déclaration inexacte.

#### **CONCLUSION DU CONTRAT**

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des règles impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

#### **DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE**

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** l'ensemble des

informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Pareillement, l'**ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **VENDEUR** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

Les informations déterminantes données et reçues sont rapportées aux présentes, ainsi attesté par les parties.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

### **TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES**

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété entre les parties, chacune pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont elle pourrait avoir besoin, et sera subrogée dans tous les droits de l'autre partie à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer à son siège social.

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera à l'adresse indiquée en tête des présentes.

### **POUVOIRS**

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

#### **CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

#### **FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

**DONT ACTE sans renvoi**

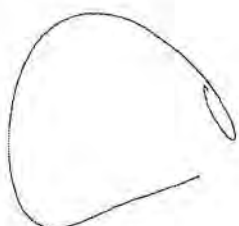
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

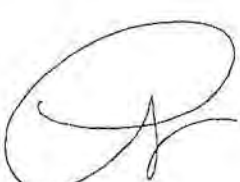
Monsieur Antoine CHARPIN, agissant ès-qualité de représentant du comptable public a signé en même temps sur la tablette numérique.

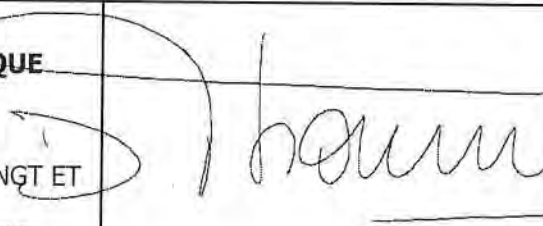
Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.



<p><b>M. END Jérôme</b> représentant de la <b>COMMUNAUTE DE</b> <b>COMMUNES DU</b> <b>SAULNOIS a signé</b></p> <p>à METZ CEDEX 1 le 04 novembre 2021</p>	
--	--

<p><b>M. COLSENET Olivier</b> représentant de la société dénommée <b>LES</b> <b>COLCHIQUES a signé</b></p> <p>à METZ CEDEX 1 le 04 novembre 2021</p>	
--	--

<p><b>M. CHARPIN Antoine a</b> <b>signé</b></p> <p>à METZ CEDEX 1 le 04 novembre 2021</p>	
---	--

<p><b>et le notaire Me</b> <b>THOMAS DOMINIQUE</b> <b>a signé</b></p> <p>à METZ CEDEX 1 L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE QUATRE NOVEMBRE</p>	
--	--

<b>IV - ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ETAT DES AUTRES ENGAGEMENTS RECUS</b>	<b>B1.6</b>

**B1.6 - ETAT DES ENGAGEMENTS RECUS**

Année d'origine	Nature de l'engagement	Organisme émetteur	Durée en années	Périodicité	Créance en capital à l'origine	Créance en capital 31/12/N	Annuité reçue au cours de l'exercice
2013	Vente + réserve de propriété	Société API DEVELOPPEMENT	15 ans(s)	Mensuel.	422 357,72	192 407,16	28 157,22

<b>IV - ANNEXE</b>	<b>IV</b>
<b>ARRETE - SIGNATURES</b>	<b>D2</b>

**D2 - ARRETE - SIGNATURES**

Nombre de membres en exercice	158
Nombre de membres présents	95
Nombre de suffrages exprimés	95
VOTES : Pour	95
Contre	
Abstentions	

Date de convocation : 16/03/2022

Présenté par le Président,  
A MAIZIERES-LES-VIC, le 23/03/2022

Le Président,  
Délibéré par l'assemblée délibérante

A MAIZIERES-LES-VIC, le 23/03/2022  
Les membres du conseil communautaire

Le Président  


Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la transmission en sous-préfecture

Département de la Moselle  
Arrondissement de Sarrebourg - Château-Salins

Nombre de conseillers désignés : 159  
Nombre de conseillers en fonction : 158  
Nombre de conseillers présents : 95  
Nombre de conseillers votants : 99

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DELIBERATION DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 23 Mars 2022

Sous la présidence de Monsieur Jérôme END

Date de convocation : 16 Mars 2022

**POINT N° CCSDCC22013-B**  
**FINANCES, RESSOURCES HUMAINES ET MARCHES PUBLICS**

**Objet : Compte Administratif 2021 de la CCS – Budget annexe de la zone de Delme**

Le compte administratif 2021 du BUDGET ANNEXE DE LA ZONE DE DELME de la Communauté de Communes du Saulnois, est soumis à l'assemblée :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT :</b>		
Dépenses de fonctionnement	174.992,15	€
Recettes de fonctionnement	402.829,74	€
<b>Excédent à la section de fonctionnement (1)</b>	<b>227.837,59</b>	<b>€</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT :</b>		
Dépenses d'investissement	373.996,02	€
Recettes d'investissement	197.270,49	€
<b>Déficit à la section d'investissement (2)</b>	<b>- 176.725,53</b>	<b>€</b>
<b>Excédent global (1) + (2) = (3)</b>	<b>51.112,06</b>	<b>€</b>
<b>RESTES A REALISER EN 2021 A REPORTER EN 2022 :</b>		
Dépenses d'investissement	5.155,70	€
Recettes d'investissement	0,00	€
<b>Déficit des restes à réaliser en 2021 à reporter en 2022 (4)</b>	<b>- 5.155,70</b>	<b>€</b>
<b>Excédent global de l'exercice 2021 (3) + (4) = (5)</b>	<b>45.956,36</b>	<b>€</b>

Monsieur le Président se retire, ne participant pas au vote. Monsieur Gilbert VOINOT, 1<sup>er</sup> Vice-président, Président de la commission « Finances » soumet au vote le compte administratif 2021 du BUDGET ANNEXE DE LA ZONE DE DELME de la Communauté de Communes du Saulnois susmentionné.

Après délibération, l'assemblée :

- **APPROUVE** le compte administratif 2021 du BUDGET ANNEXE DE LA ZONE DE DELME de la Communauté de Communes du Saulnois, comme suit :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT :</b>		
Dépenses de fonctionnement	174.992,15	€
Recettes de fonctionnement	402.829,74	€
<b>Excédent à la section de fonctionnement (1)</b>	<b>227.837,59</b>	<b>€</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT :</b>		
Dépenses d'investissement	373.996,02	€
Recettes d'investissement	197.270,49	€
<b>Déficit à la section d'investissement (2)</b>	<b>- 176.725,53</b>	<b>€</b>
<b>Excédent global (1) + (2) = (3)</b>	<b>51.112,06</b>	<b>€</b>
<b>RESTES A REALISER EN 2021 A REPORTER EN 2022 :</b>		
Dépenses d'investissement	5.155,70	€
Recettes d'investissement	0,00	€
<b>Déficit des restes à réaliser en 2021 à reporter en 2022 (4)</b>	<b>- 5.155,70</b>	<b>€</b>
<b>Excédent global de l'exercice 2021 (3) + (4) = (5)</b>	<b>45.956,36</b>	<b>€</b>

➤ **AUTORISE** le Président ou son Vice-Président à signer toute pièce afférente à cette décision.

Pour extrait conforme,

Le Président

Jérôme END



Résultat du scrutin :

Nombre de conseillers votants	99
Ayant pris part au vote	95
Abstention	0
Suffrages exprimés	95
Majorité absolue	48
<b>Pour</b>	<b>95</b>
Contre	0

Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- ✓ Monsieur le Préfet de la Moselle
- ✓ Pôle Finances, Ressources Humaines et Marchés Publics